

PLURAM

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE

Règlement de zonage – 2005-197

14/09/2005

TABLE DES MODIFICATIONS

DATE	NO	OBJET
12.07.2011	2011-244	Roulottes agricoles
02.09.2011	2011-246	Jumelés
09.12.2011	2011-247	Immeubles protégés

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MODIFICATIONS.....		
DATE	NO	OBJET
12.07.2011	2011-244	ROULOTTES AGRICOLES
02.09.2011	2011-246	JUMELÉS
09.12.2011	2011-247	IMMEUBLES PROTÉGÉS.....
CHAPITRE I :		DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... 2
1.	TITRE DU RÈGLEMENT	2
2.	TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT	2
3.	APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
4.	PRÉAMBULE.....	2
5.	OBJET PRÉSUMÉ	2
6.	RENOI À UN ARTICLE	2
7.	RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES	2
8.	RENOIS ABRÉGÉS À UNE LOI	3
9.	TEMPS DU VERBE	3
10.	TEMPS PRÉSENT.....	3
11.	L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »	3
12.	GENRE	3
13.	NOMBRE	3
14.	DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ	3
15.	POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS	3
16.	POUVOIRS ANCILLIAIRES.....	3
17.	PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	4
18.	L'EMPLOI DU MOT « USAGE »	4
19.	UNITÉ DE MESURE	4
20.	TERMINOLOGIE	4
21.	NORMES RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES	25
CHAPITRE II :		LES ZONES 48
22.	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	48
23.	CODIFICATION DES ZONES	48
24.	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	48
CHAPITRE III :		LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... 50
SECTION 1 :		CLASSIFICATION DES USAGES..... 50
25.	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	50
26.	INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES	51

TABLE DES MATIÈRES

27.	STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	51
28.	DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES	53
SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS.....		99
29.	USAGES PERMIS.....	99
30.	AUTRE USAGE PERMIS	100
31.	USAGE NON PERMIS	100
32.	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	100
33.	PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE D'UN AUTRE GROUPE.....	100
SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL		101
34.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN	101
35.	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMAL	101
36.	LES MARGES DE REcul AVANT	101
37.	MARGES DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE	101
38.	MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE	101
39.	MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	102
40.	MARGES DE REcul LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	104
41.	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	104
42.	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	104
43.	MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	104
44.	HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	105
45.	HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	105
46.	CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE	105
47.	LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	105
SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS.....		106
48.	TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS.....	106
49.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS	107
50.	TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	108
CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....		109
51.	CHAMP D'APPLICATION	109
52.	CONDITIONS	109
53.	DÉPÔT EN GARANTIE.....	109
CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES		110
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE		110
54.	CHAMP D'APPLICATION	110
55.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	110
56.	ARCHITECTURE	110

TABLE DES MATIÈRES

SECTION II :	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE	111
57.	SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	111
58.	SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	113
59.	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL.....	115
60.	LOCATION DE CHAMBRES	116
61.	LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE.....	116
62.	GÎTE TOURISTIQUE	116
63.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE.....	119
SECTION III :	LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE	119
64.	CHAMP D'APPLICATION	119
65.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS	119
66.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS.....	120
67.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES.....	121
68.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO	122
68.1	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS.....	123
69.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'AUX COMMERCE ET SERVICES AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 57 ET 58.....	123
70.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	124
71.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS, TERRASSES ET PLATE-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE	125
72.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX.....	126
73.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS	126
74.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION	127
SECTION IV :	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE	127
75.	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	127
76.	UN BÂTIMENT DEMI-CYLINDRIQUE PAR RAPPORT À UNE EXPLOITATION AGRICOLE	128
76.	NORMES GÉNÉRALES.....	128
77.	RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ	129
78.	BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES	129
79.	CAFÉS-TERRASSES	130
80.	ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION	131
81.	VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE.....	131
82.	ACTIVITÉS AGRICOLES COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE	131
83.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION	131
83.1	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES	132
84.	CONDITIONS D'INSTALLATION ET UTILISATION DE ROULOTTES D'UTILITÉ OU DE CHANTIER À DES FINS D'HABITATION POUR DES TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	132

TABLE DES MATIÈRES

SECTION V :	LES PISCINES PRIVÉES	134
85.	LES PISCINES VISÉES.....	134
87.	CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS	134
88.	SYSTÈME DE FILTRATION	135
89.	AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE	136
90.	PISCINE COUVERTE.....	136
SECTION VI :	LES ANTENNES.....	136
91.	CHAMP D'APPLICATION	136
92.	IMPLANTATION ET HAUTEUR.....	136
93.	NOMBRE	137
SECTION VII :	LES ÉOLIENNES	137
94.	CHAMP D'APPLICATION	137
95.	DIMENSIONS	138
96.	IMPLANTATION	138
97.	NOMBRE	138
SECTION VIII :	LES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE.....	139
98.	CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	139
CHAPITRE VI :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	140
SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	140
99.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	140
SECTION II :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	140
100.	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS.....	140
101.	ABRI D'HIVER, CLÔTURES À NEIGE ET AUVENTS POUR FINS DOMESTIQUES.....	141
102.	FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT.....	141
103.	VENTE DE GARAGE.....	142
104.	ROULOTTE DE CHANTIER.....	142
SECTION II :	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES 143	
105.	OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE.....	143
106.	CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS.....	143
107.	EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES.....	144
108.	ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	144
109.	VENTE D'ARBRES DE NOËL	145

TABLE DES MATIÈRES

110.	LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME.....	145
111.	SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR	146
112.	CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	146
CHAPITRE VII :	L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul	148
SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	148
113.	CHAMP D'APPLICATION	148
114.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	148
115.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES	149
116.	USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE.....	151
SECTION II :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	152
117.	CHAMP D'APPLICATION	153
118.	USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES	153
CHAPITRE VIII :	L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	153
SECTION I :	CHAMP D'APPLICATION	153
119.	CHAMP D'APPLICATION	153
SECTION II :	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	153
120.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	153
121.	ENTRETIEN DES TERRAINS	153
122.	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS	154
123.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE	154
124.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	154
125.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	154
126.	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (VOIR ILLUSTRATION 51)	154
127.	PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE.....	156
128.	CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS	156
SECTION III :	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR.....	156
129.	NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR	156
130.	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	158
131.	RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX	159
SECTION IV :	LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (VOIR ILLUSTRATIONS 52 ET 53)	159
132.	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	159
133.	HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	159
134.	LA PENTE D'UN TALUS.....	160
135.	LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	160

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IX :	LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (ILLUSTRATION 54).....	163
136.	CHAMP D'APPLICATION	163
137.	IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	163
138.	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	163
139.	LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	164
CHAPITRE X :	L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATIONS 55 ET 56).....	166
140.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	166
141.	NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....	166
142.	DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION (ILLUSTRATION 55)	166
143.	PENTE MAXIMALE D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	166
144.	DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN	166
145.	LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	166
146.	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (VOIR ILLUSTRATION 56)	167
CHAPITRE XI :	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	170
147.	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	170
148.	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	170
149.	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE	170
150.	STATIONNEMENT COMMUN.....	171
151.	IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (ILLUSTRATIONS 57, 58 ET 59).....	171
152.	IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENCE	172
153.	STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE.....	173
154.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (ILLUSTRATIONS 60 À 64)	173
155.	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE (ILLUSTRATIONS 60 À 64).....	173
156.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	175
157.	STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES	175
158.	AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS	175
159.	NOMBRE DE CASES REQUIS	175
162.	EXEMPTION D'OBLIGATION DE FOURNIR ET MAINTENIR DU STATIONNEMENT	181
163.	CHAMP D'APPLICATION	186
164.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	186
165.	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	186
166.	TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN	186
167.	TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	186
CHAPITRE XIII :	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	187
168.	CHAMP D'APPLICATION	187
169.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	187
170.	EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE	187
171.	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	187

TABLE DES MATIÈRES

172.	HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	188
173.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE	189
174.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE	189
175.	IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE	190
176.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL	190
177.	DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION	190
178.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	190
CHAPITRE XIV : L'AFFICHAGE		192
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION		192
179.	CHAMP D'APPLICATION	192
SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		193
180.	CHAMP D'APPLICATION	193
181.	LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE	193
182.	CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE	194
183.	FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	195
184.	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	195
185.	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	195
186.	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	195
187.	CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES	195
188.	CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES	196
SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)		197
189.	LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)	197
SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M)		197
190.	CHAMP D'APPLICATION	197
191.	SUPPORT DE L'ENSEIGNE	198
192.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	198
193.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	198
194.	LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES	198
SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE (C) OU INDUSTRIELLE (I)		199
195.	CHAMP D'APPLICATION	199
196.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	199
197.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	199
198.	LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES	199
SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P)		200

TABLE DES MATIÈRES

199.	CHAMP D'APPLICATION	200
200.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	200
201.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	200
202.	LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES	200
SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE (A) OU DE CONSERVATION (CONS)..... 201		
203.	CHAMP D'APPLICATION	201
204.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES	201
205.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	201
SECTION VIII : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION 202		
206.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	202
207.	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	202
208.	HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES	203
209.	MENU DE RESTAURANT	203
210.	BABILLARDS.....	203
211.	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	203
SECTION IX : ENSEIGNES TEMPORAIRES 203		
212.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	203
213.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION	204
214.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL	204
215.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION.....	204
216.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL	204
217.	ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE	205
218.	ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX	205
219.	ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX	205
220.	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS	206
CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS 207		
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION 207		
221.	CHAMP D'APPLICATION	207
SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES 207		
222.	DIMENSIONS MINIMALES.....	207
223.	HAUTEUR MAXIMALE	207
224.	USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS	207
225.	SOUS-SOL	207
226.	IMPLANTATION	208
227.	PLATE-FORME ET ANCRAGE	208
228.	DISPOSITIFS DE TRANSPORT	208

TABLE DES MATIÈRES

229.	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	208
230.	RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE	208
231.	ANNEXES	209
232.	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS	209
233.	AIRE DE STATIONNEMENT	209
234.	MINIMUM D'ESPACE VERT	209
235.	OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES	209
SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE.....		210
236.	USAGES PROHIBÉS	210
237.	MARGE DE REcul AVANT.....	210
238.	HAUTEUR DU BÂTIMENT	210
239.	MARQUISE	210
240.	UNITÉ DE DISTRIBUTION	211
241.	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	211
242.	AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES	211
243.	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	212
244.	ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR	212
245.	VENTE À L'EXTÉRIEUR	212
246.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	212
247.	HYGIÈNE	212
SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION		
RÉSIDENTIELLE 213		
248.	BÂTIMENTS ASSUJETTIS.....	213
249.	NORMES APPLICABLES	213
SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE		214
250.	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE	214
SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES		
TOURISTIQUES 214		
251.	NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE, CHALET OU MOTEL.....	214
252.	NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETS ET LES MOTELS	215
SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING		215
253.	CHAMP D'APPLICATION	215
254.	LOCALISATION ET ZONE TAMPON	215
255.	DIMENSION.....	215
256.	VOIES DE CIRCULATION	215
257.	SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	216
258.	USAGES PERMIS.....	216

TABLE DES MATIÈRES

SECTION VIII :	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	216
259.	LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	216
SECTION IX :	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	216
260.	CHAMP D'APPLICATION	217
261.	DISTANCES SÉPARATRICES	217
262.	CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES	223
263.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS	223
264.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS	223
265.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	224
266.	HAIE BRISE VENT	225
SECTION XI :	LES COMPLEXES IMMOBILIERS	227
265.	CHAMP D'APPLICATION	227
266.	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS	227
266.1	TERRAIN	228
266.2	BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	228
266.3	DISTANCES SÉPARATRICES	228
266.4	HEURES D'OPÉRATION	228
CHAPITRE XVI :	LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	229
SECTION I :	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	229
267.	COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS	229
268.	LA RIVE	229
269.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES	232
270.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL	234
271.	CHAMP D'APPLICATION	235
272.	NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	235
273.	NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	236
SECTION III :	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE	237
274.	CHAMP D'APPLICATION	237
275.	INTERVENTIONS DANS LE TALUS	237
276.	INTERVENTIONS SUR LE HAUT D'UN TALUS	237
277.	INTERVENTIONS DANS LE BAS D'UN TALUS	238
SECTION IV :	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE MILIEU FORESTIER	238
278.	CHAMP D'APPLICATION	238
279.	ZONES DE CONSERVATION EN MILIEU FORESTIER	238
279.1	ACTIVITÉS AGRICOLES	238
279.2	COUPES FORESTIÈRES	238

TABLE DES MATIÈRES

DANS LES ZONES DE CONSERVATIONS, SEULS LA COUPE DE RÉCUPÉRATION ET LE PRÉLÈVEMENT FORESTIER À DES FINS DOMESTIQUES SONT AUTORISÉS. CES TRAVAUX DE RÉCOLTE DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS AVEC L'ÉQUIPEMENT LÉGER POUR MINIMISER L'IMPACT SUR LE MILIEU FORESTIER.»	238
« 279.3 MISE EN CULTURE	238
EXCEPTIONNELLEMENT, LE DÉBOISEMENT ET L'ENLÈVEMENT DES SOUCHES POUR DES FINS DE MISE EN AGRICULTURE SONT AUTORISÉS SEULEMENT DANS LES SECTEURS QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ EN CULTURE TEL QU'APPARAISSANT SUR LES PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES DES ANNÉES 1977 ET 1978, JOINTES EN ANNEXE E ET FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE ZONAGE. LES TRAVAUX FORESTIERS DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR COUPES FORESTIÈRES.»	238
280. EXPLOITATION FORESTIÈRE	239
CHAPITRE XVII : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....	241
281. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	241
282. USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU	241
283. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	241
284. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	241
285. EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	242
286. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	242
287. EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	242
288. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	243
289. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	243
290. CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES	244
291. ENSEIGNES DÉROGATOIRES	244
292. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE	244
CHAPIRE XVIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	245
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	245
293. PROCÉDURES	245
294. SANCTIONS ET RECOURS.....	245
295. PEINES POUR INFRACTION.....	245
SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	246
296. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT	246
297. DISPOSITION TRANSITOIRE	246
298. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	246

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO

2005-197

À une assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille, tenue le 4 juillet 2005 à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, tous les membres présents formant quorum;

ATTENDU QUE la MRC de L'Île-d'Orléans a révisé son schéma d'aménagement et que celui-ci est entré en vigueur le 22 août 2001;

ATTENDU QUE la MRC de L'Île-d'Orléans a adopté une modification du schéma d'aménagement révisé et que cette modification est entrée en vigueur le 24 mars 2005;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Famille révisé son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal doit réviser son règlement de zonage afin d'assurer la conformité au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé et modifié ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de la Municipalité ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Famille.

3. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

4. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

5. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

6. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

7. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

8. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

9. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

10. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

11. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

12. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

14. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour autre qu'un jour ouvrable, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

15. POUVOIRS DES SUCCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

16. POUVOIRS ANCILLIAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et les grilles des spécifications joints en annexe en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

Aussi, les grilles des spécifications contiennent trois titres qui ne font pas partie du règlement de zonage, mais qui y figurent à titre d'information. Ces titres sont les suivants :

1° Protection de l'environnement :

Des normes spéciales du présent règlement concernant la protection de l'environnement s'appliquent à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section du chapitre XVI correspondant à cette norme figure dans la case appropriée. Cette indication est donnée à titre d'information et ne vise pas à limiter l'application des normes spéciales.

2° Remarques :

Le code figurant sous cette rubrique renvoie à la liste des remarques jointe à la grille des spécifications, à la fin. Ces remarques visent à rappeler que certaines normes ou réglementations particulières peuvent s'appliquer dans cette zone, soit notamment un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ces remarques sont données à titre d'information et ne visent pas à limiter l'application de ces normes ou règlements.

3° Amendement :

Le code figurant sous cette rubrique indique le numéro du règlement modifiant les normes propres à une zone.

18. L'EMPLOI DU MOT « USAGE »

Aux fins du présent règlement, chacun des types de résidence énumérés aux articles 27 et 28 doit être considéré comme constituant un usage distinct.

19. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

20. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° **Abri d'auto** : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; le côté donnant accès à l'abri est ouvert.
- 2° **Abri forestier** : Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.
- 3° **Accès à la propriété** : Voie de circulation automobile située entre une rue et le terrain auquel il donne accès (voir illustration 49). L'expression « entrée charretière » est synonyme.
- 4° **Agricole (utilisation)** : Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.
- 5° **Agro-touristique (activité)** : Activité complémentaire à une activité agricole, exercée par un exploitant agricole en complément à ses activités de production et destinée à une clientèle de touristes ou d'excursionnistes.
- 6° **Aire constructible** : Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir l'illustration 50).
- 7° **Aire d'agrément** : Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, une terrasse, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

- 8° **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 9° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 10° **Aire de stationnement** : Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
- 11° **Aire libre** : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.
- 12° **Aire privée** : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.
- 13° **Allée de circulation** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir illustration 49).
- 14° **Annexé** : Se dit d'une construction complémentaire rattachée à un bâtiment principal.
- 15° **Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1 400 mm du sol.
- 16° **Arbre à demi-tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.
- 17° **Arbre à haute tige** : Arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.
- 18° **Arbre conifère à grand développement** : Conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.
- 19° **Arbrisseau** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de 3 mètres et plus à maturité.
- 20° **Arbuste** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre une hauteur de plus de 3 mètres à maturité.

- 21° **Arrondissement historique** : L'arrondissement historique de l'Île d'Orléans tel qu'établi au sens de la *Loi sur les biens culturels*.
- 22° **Auvent** : Petit toit disposé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel rigide ou non, sans poteau ni colonne, et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 23° **Baie de service** : Porte de garage permettant aux véhicules d'accéder à l'intérieur du bâtiment d'une station-service ou d'un atelier d'entretien de véhicules.
- 24° **Balcon** : Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'une balustrade.
- 25° **Bâtiment** : Construction pourvue d'un toit et de murs qui la ferment totalement de l'extérieur, et qui est destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Aussi, un bâtiment annexé est considéré comme un bâtiment distinct.
- 26° **Bâtiment en rangée** : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.
- 27° **Bâtiment isolé** : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 28° **Bâtiment jumelé** : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.
- 29° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- 30° **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal.
- 31° **Bâtiment temporaire** : Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.
- 32° **Café-terrasse** : Partie d'établissement aménagée en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 33° **Case de stationnement** : Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné (voir illustration 49).
- 34° **Cave** : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé

adjacent et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau du sol nivelé adjacent (voir illustrations 34 à 39).

35° **Chalet** : Résidence occupée à des fins de villégiature et de façon non continue.

36° **Chemin** : Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front

36.1° **Chenil, Chatterie** : Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercices et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.). (*Référence 2016-289*)

36.2° **Chien, chat** : Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. (*Référence 2016-289*)

37° **Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)**: Rapport entre la superficie occupée au sol par le bâtiment principal, ou les bâtiments principaux lorsqu'il y en a plusieurs, et la superficie de terrain sur lequel il(s) est (sont) érigé(s). Pour établir le C.E.S., la superficie occupée au sol comprend les parties du bâtiment qui sont en porte-à-faux comme si ces parties reposaient sur le sol.

38° **Complexe immobilier** : regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, ayant une même vocation et appartenant à une même personne.

39° **Conseil** : Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille.

40° **Construction** : Assemblage de matériaux reliés à un immeuble.

41° **Construction complémentaire** : Construction localisée sur le même terrain qu'un usage principal et utilisée pour un usage complémentaire à l'usage principal.

42° **Construction isolée** : Construction détachée de tout bâtiment principal.

43° **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent, et non-apparente.

- 44° **Corde de bois** : Une corde de bois mesure 46 centimètres de profondeur, 244 centimètres de longueur et 122 centimètres de hauteur.
- 45° **Coupe à blanc totale** : Coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus.
- 46° **Coupe à blanc avec protection de la régénération et des sols** : Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération pré-établie et pour protéger les sols.
- 47° **Coupe à blanc en damier** : Coupe de régénération pratiquée alternativement sur des parcelles carrées de dimensions semblables.
- 48° **Coupe à blanc par bandes** : Coupe d'un peuplement sur des lisières plus ou moins larges en une seule ou plusieurs fois, généralement pour y promouvoir la régénération.
- 49° **Coupe à blanc par trouées** : Coupe de régénération pratiquée sur des parcelles de dimension limitée.
- 49.1 **Coupe d'assainissement** : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 50° **Coupe de récupération** : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) avant que le bois devienne sans valeur.
- 51° **Coupe forestière** : Inclut tous types de coupe tel que les coupes de conversion, coupe d'éclaircie, coupe de récupération, coupe de régénération, coupe de succession, coupe à blanc, déboisement, etc. Toutefois, ne constitue pas une coupe forestière l'abattage d'arbres sur une propriété incluse dans un périmètre d'urbanisation.
- 52° **Cour** : Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.
- 53° **Cour arrière** : La cour arrière est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 54° **Cour avant** : La cour avant est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 55° **Cour latérale** : La cour latérale est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.

- 56° **Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.
- 57° **Cours d'eau à débit intermittent** : Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement et dont la superficie du bassin versant est égale à 1 kilomètre carré ou plus et qui s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur.
- 58° **Déboisement** : Abattage ou récolte de plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée. Synonyme de « coupe à blanc ».
- 59° **Demi-étage** : Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture dont l'aire habitable n'occupe pas plus de 60% de la superficie du plancher. La hauteur de l'aire habitable doit mesurer au moins 1,20 m entre le plancher et le plafond. Le demi-étage est considéré comme un étage si sa hauteur excède 3,6 mètres (voir illustrations 37 et 38).
- 60° **Dépendance** : synonyme de « construction complémentaire ».
- 61° **Dérogatoire** : Non conforme à la réglementation.
- 62° **Droit acquis** : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. L'usage, la construction ou le lot dérogatoire qui bénéficie d'un droit acquis a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme.
- 63° **Écran-tampon** : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.
- 64° **Édifice public** : Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics* (L.R.Q. Chap. 5.3).
- 65° **Emprise** : Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.
- 66° **Enseigne** : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:
- a) est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant;

b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

67° **Enseigne appliquée** : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.

68° **Enseigne autonome** : Enseigne non apposée sur un bâtiment.

69° **Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissement situés dans un même bâtiment.

70° **Enseigne commerciale** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

71° **Enseigne d'identification** : Enseigne donnant le nom ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom ou l'adresse du bâtiment lui-même ou l'usage qui y est pratiqué, mais sans mention d'un produit ni d'une raison sociale.

72° **Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

73° **Enseigne électronique** : Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et relié à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.

74° **Enseigne fonctionnelle** : Enseigne pouvant contenir les informations suivantes :

a) la tenue des offices et des activités religieuses;

b) la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription ou d'un événement culturel ou sportif;

c) la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;

d) le menu d'un restaurant;

e) les informations relatives à un spectacle ou une exposition pour un théâtre, un cinéma ou un lieu présentant des spectacles ou expositions;

f) les avis publics apposés sur un édifice public.

75° **Enseigne lumineuse** : Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe:

- a) les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
 - b) les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
 - c) les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats;
 - d) les enseignes au néon.
- 76° **Enseigne mobile :** Enseigne temporaire déposée sur le sol ou disposée sur une remorque et conçue de manière à être déplacée facilement. Ce type d'enseigne comprend les enseignes communément appelées « enseignes sandwichs » et les enseignes sur chevalet.
- 77° **Enseigne pivotante ou rotative :** Enseigne comportant un mouvement rotatif, oscillatoire ou autres.
- 78° **Enseigne publicitaire :** Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est installée.
- 79° **Enseigne temporaire :** Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.
- 80° **Entreposage extérieur :** Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.
- 81° **Établissement à caractère érotique :** Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudées.
- 82° **Étage :** Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit, sans être un demi-étage. Une mezzanine est considérée comme un étage.

- 83° **Façade avant** : Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à la rue.
- 84° **Fondations** : Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les radiers, les piliers et les pilotis.
- 84.1 **Fossé** : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 85° **Fosse septique** : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.
- 86° **Frontage** : Ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain.
- 87° **Gabions** : Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels la pierre, le gravier et la terre et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et des cours d'eau.
- 88° **Galerie** : Balcon recouvert d'un toit.
- 89° **Garage privé** : Espace fermé, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre principalement le remisage de véhicules. (Regl # 2014-274)
- 90° **Garage privé intégré** : Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal. Un garage privé intégré n'est pas considéré comme une construction complémentaire, même si le remisage de véhicules est considéré comme un usage complémentaire.
- 91° **Gestion liquide** : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.
- 92° **Gestion solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 93° **Gîte touristique** : Usage complémentaire à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique comprend au plus 5 chambres en location.
- 94° **Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone les normes applicables et les usages permis.
- 95° **Haie** : Clôture faite d'arbustes alignés, avec ou sans arbres.

- 96° **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.
- 97° **Hauteur en étages** : Nombre d'étage(s) compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Une cave, un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage pour le calcul de la hauteur en étages (voir illustrations 34 à 39). Par contre, le demi-étage vaut la moitié d'un étage.
- 98° **Hauteur (d'un bâtiment) en mètres** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.
- 99° **Îlot** : Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.
- 100° **Immeuble** : Désigne le terrain et les constructions permanentes qui s'y trouvent.
- 101° **Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.
- 102° **Immeuble protégé** :
- a) les installations d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - b) les installations d'un parc municipal;
 - c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant toutes leurs installations;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
 - e) le terrain d'un établissement de camping;
 - f) les installations d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - h) les installations d'un temple religieux;
 - i) les installations d'un théâtre d'été;
 - j) les installations d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k) *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou les installations d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*
(Modifications_R.2011-247_20121115_PL)
- Pour l'application des alinéas « a » à « k », les installations comprennent les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux. Les sentiers de randonnée ou d'observation ne doivent pas être considérés comme des installations.
- 102.1 **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe C du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- 103° **Inspecteur** : Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.
- 104° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 105° **Largeur d'un terrain** : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la distance est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 2 à 13.
- 106° **Ligne de terrain** : Ligne qui délimite un terrain.
- 107° **Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la ligne arrière de terrain est déterminée, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.
- 108° **Ligne avant de terrain** : Ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l'emprise de rue (voir illustrations 14 à 33).

109° **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux.

110° **Ligne latérale de terrain** : Ligne de terrain qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes qui rejoint la ligne avant de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustrations 14 à 33).

111° **Ligne naturelle des hautes eaux** :

- a) Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou
- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.

112° **Lit** : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

113° **Littoral** : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

- 114° **Logement** (ou appartement) : Unité résidentielle comportant une ou plusieurs pièces aménagées pour fins de résidence et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux. Un logement est accessible par une entrée distincte.
- 115° **Lot** : Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.
- 116° **Maison mobile** : Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code Canadien pour la Construction Résidentielle* 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.
- 117° **Maison unimodulaire** : Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.
- 118° **Marge de recul** : Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain.
- 119° **Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.
- 120° **Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.
- 121° **Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.
- 122° **Marge de recul maximale** : Marge de recul déterminant l'éloignement maximal entre les lignes du terrain et un usage ou une construction.
- 123° **Marge de recul minimale** : Marge de recul en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un usage ou une construction.
- 124° **Marquise** : Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou d'un avant-toit, ouvert sur les côtés et destinés à protéger contre les intempéries.
- 125° **Morcellement** : Identification d'un terrain au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation d'une partie de cet immeuble sans réaliser une opération cadastrale.

126° **Municipalité** : Municipalité de Sainte-Famille.

127° **Mur mitoyen** : Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

128° **Niveau moyen du sol nivelé adjacent** : Le niveau moyen du sol nivelé le long de tous les murs extérieurs d'un bâtiment.

129° **Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, un remplacement, une correction ou une annulation fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Dans ce contexte, les mots « annulation », « correction », « division », « remplacement » et « subdivision » sont définis de la façon suivante :

- a) annulation : opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;
- b) correction : opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;
- c) division : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec ou de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*;
- d) remplacement : opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;
- e) subdivision : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

130° **Ouvrage** : Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris de façon non limitative les travaux de déblai ou de remblai, l'aménagement de piscine, d'installation septique, **mod. Règl. 2015-276** : d'installation de prélèvement d'eau ainsi que la coupe de bois.

131° **mod. Règl. 2015-276 : Installation de prélèvement d'eau (Installation)** : équipement installé en vue de capter les eaux souterraines ou d'y circuler.

- 132° **Parcelle en culture** : Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.
- 133° **Patio** : Plate-forme de dalles, de bois ou de pierre aménagée sur le sol, à l'extérieur.
- 134° **Perré** : Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre.
- 135° **Perron** : Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'un bâtiment.
- 136° **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat urbain telle qu'illustrée au plan de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.
- 137° **Prélèvement forestier à des fins domestiques** : approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles et non destiné à la vente.
- 138° **Peuplement** : Unité de base en aménagement forestier regroupant des arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité, composition) homogènes sur toute sa superficie.
- 139° **Peuplement mature** : Les peuplements sont considérés avoir atteint leur maturité économique aux âges suivants :
- pour les feuillus : 90 ans et plus sauf pour le bouleau blanc, l'érable rouge et l'érable argenté dont la maturité est atteinte vers 70 ans ou plus dépendamment des sites, pour le bouleau gris et les peupliers dont la maturité est estimée à 50 ans et plus et sauf pour le peuplier hybride dont la maturité est estimée à 20 ans.
 - pour les résineux : 70 ans et plus, sauf pour le pin blanc dont la maturité est évaluée à 90 ans et sauf pour le sapin dont la maturité est évaluée à 50 ans.
- 140° **Pièce habitable** : Pièce destinée à être occupée par des personnes.
- 141° **Piscine** : Bassin artificiel, creusé ou hors sol, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm.
- 142° **Piscine creusée** : Piscine dont le fond atteint une profondeur de plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain adjacent.
- 143° **Piscine hors-terre** : Piscine autre qu'une piscine creusée.

- 144° **Plaine inondable** : L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux cotes d'inondation produites au tableau de l'article 271.
- 145° **Prélèvement forestier à des fins domestiques** : Approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles (non destiné à la vente).
- 146° **Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2 à 13.
- 147° **Reconstruction de bâtiment** : L'action de bâtir à nouveau; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes est une reconstruction.
- 148° **Réfection** : L'action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment partiellement détruit; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes n'est pas une réfection, mais une reconstruction.
- 149° **Remise** : Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.
- 150° **Résidence** : Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
- 151° **Résidence bifamiliale** : Résidence comprenant deux logements (voir illustrations 43 à 45).
- 151A : ajout re : règl. 2013-270**
- Résidence de tourisme** : Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.
- 152° **Résidence multifamiliale** : Résidence comprenant trois logements ou plus (voir illustrations 46 à 48).
- 153° **Résidence unifamiliale** : Résidence comprenant un seul logement (voir illustrations 40 à 42).
- 154° **Rez-de-chaussée** : Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustrations 34 à 39).
- 155° **Rive** : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

156° ~~Roulotte : Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé~~ comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*.

156° « **Roulotte** : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule en tout temps. » (*Modification_R.2011-244_20121113_PL*)

156.1° « **Roulotte d'utilité ou de chantier** : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. » (*Ajout_R.2011-244_20121113_PL*)

157° **Rue** : voie de circulation publique aménagée entre les immeubles ou voie de circulation reliant au moins deux terrains au réseau de circulation public, à l'exclusion des accès à la propriété mitoyens.

158° **Rue collectrice** : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus continu que celui des rues locales.

159° **Rue locale** : Voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et souvent par un tracé discontinu ou courbe visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation.

160° **Rue privée** : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public et décrété voie de circulation publique par le Conseil.

161° **Rue publique** : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

162° **Sentier piétonnier** : Allée réservée à l'usage exclusif des piétons. Les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

163° **Serre domestique** : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

164° **Service d'aqueduc** : Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

165° **Service d'égout** : Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

166° **Site de coupe** : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

167° **Sous-sol** : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent (voir illustrations 34 à 39).

- 168° **Superficie au sol** : Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des parties en saillie telles terrasses, marches, avant-toits, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, porte-à-faux, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement. La superficie au sol comprend l'aire occupée par un garage privé intégré.
- 169° **Superficie de plancher d'un logement ou d'un bâtiment** : Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.
- 170° **Superficie totale de plancher** : Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 171° **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entier ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.
- 172° **Terrain d'angle** : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir l'illustration 1).
- 173° **Terrain d'angle transversal** : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 1).
- 174° **Terrain desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout conformes à la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 175° **Terrain enclavé** : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 1).
- 176° **Terrain enregistré** : Fonds de terre non cadastré mais inscrit au Bureau de la publicité des droits.
- 177° **Terrain intérieur** : Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir l'illustration 1).
- 178° **Terrain non desservi** : Terrain qui n'est situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 179° **Terrain partiellement desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
- 180° **Terrain intérieur transversal** : Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir illustration 1).

181° **Terrasse** : Plate-forme extérieure, détachée du bâtiment principal, dégagée du sol et généralement entourée d'une balustrade.

182° **Tige de bois commercial** : Résineux et feuillus commercialisables pour la mise en marché mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche. Les essences commercialisables sont les suivantes :

Résineux	Feuillus
Épinette blanche, rouge, noire	Érable à sucre
Pin blanc, gris, rouge	Érable rouge, argenté
Sapin baumier	Bouleau blanc, gris
Mélèze	Bouleau jaune
Thuya	Cerisier tardif
Pruche	Frêne d'Amérique, noir
	Hêtre
	Chêne blanc, rouge, bicolore
	Noyer
	Orme
	Tilleul
	Peuplier faux-tremble, baumier, à grandes dents, peuplier hybride

183° **Unité d'élevage** : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

184° **Usage** : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être.

185° **Usage complémentaire** : Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

186° **Usage principal** : Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

- 187° **Usage temporaire** : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 188° **Usages multiples** : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage qui ne sont pas complémentaires l'un à l'autre.
- 189° **Utilisation du sol** : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.
- 190° **Utilité publique** : Comprend les réseaux d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre réseau de même nature.
- 191° **Voie d'accès** : Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenus en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.
- 192° **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
- 193° **Zone de faible courant** : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).
- 194° **Zone de faible courant** : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100ans).

21. NORMES RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES

Certains usages peuvent être contingentés lorsque des dispositions prévoient le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages.

Aux fins de ce règlement, la distance séparant deux usages est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier usage du point le plus rapproché du terrain où est projeté le deuxième usage.

Aux fins de cet article, un usage qui a cessé ou qui a été interrompu pour une période de six mois consécutifs est considéré comme un usage qui a cessé définitivement.

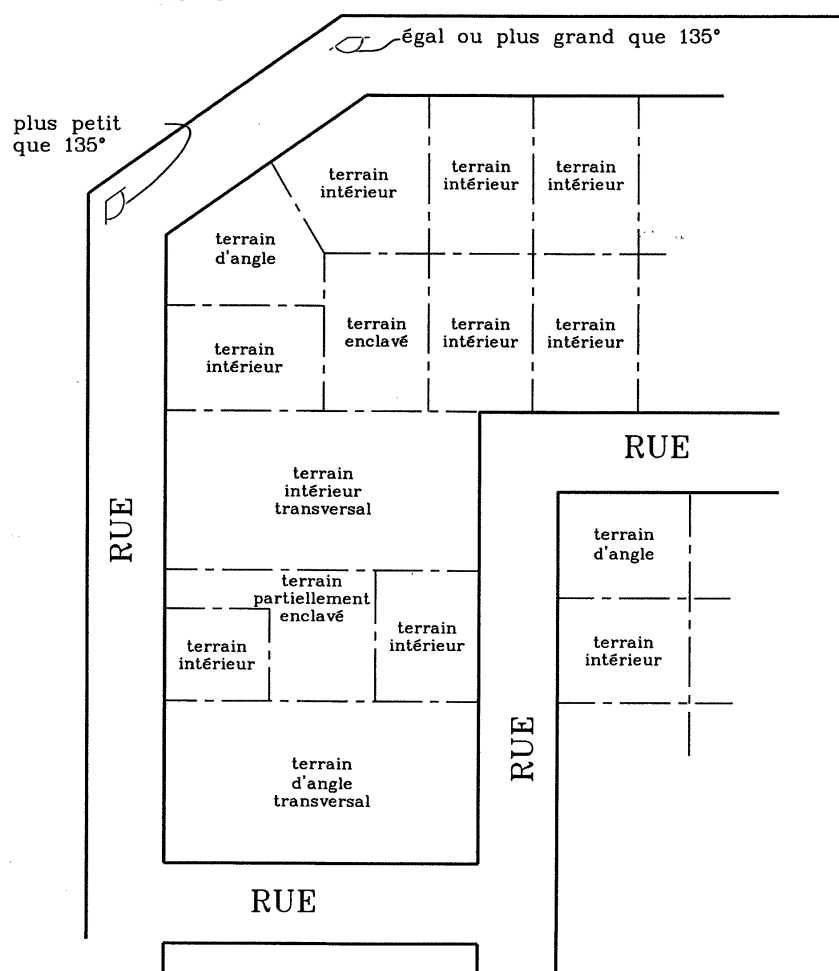
Les demandes de permis ou de certificat d'autorisation pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Pour l'application des normes de contingentement lors de l'analyse d'une demande, si une autre demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un usage identique ou similaire a déjà été déposée et que les normes de contingentement permettent l'émission du permis ou du certificat demandé, cette demande est prise en compte comme si le permis ou le certificat demandé avait été émis.

Pour les fins de l'analyse d'une demande subséquente, une demande de permis ou de certificat n'est prise en considération que si la demande est complétée conformément au *Règlement sur les permis et certificats*.

Les types de terrains

ILLUSTRATION 1



Dimensions d'un terrain

ILLUSTRATION 2
terrain d'angle transversal

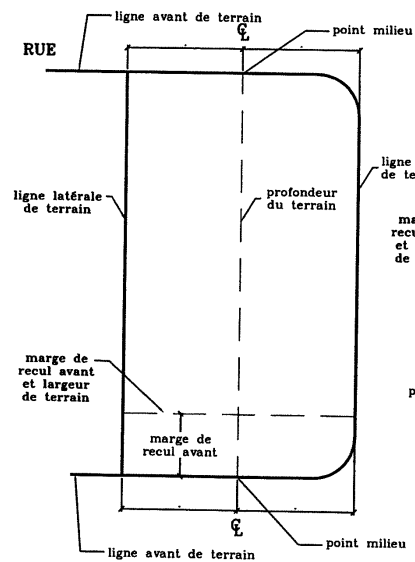


ILLUSTRATION 3
terrain intérieur

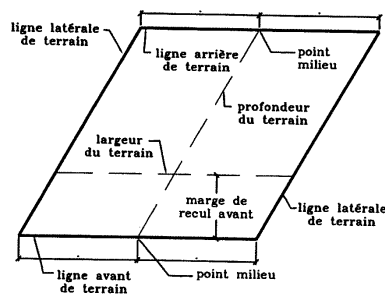
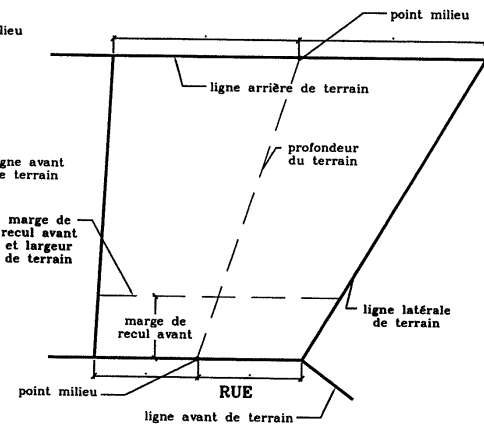


ILLUSTRATION 4
terrain parallélogramme

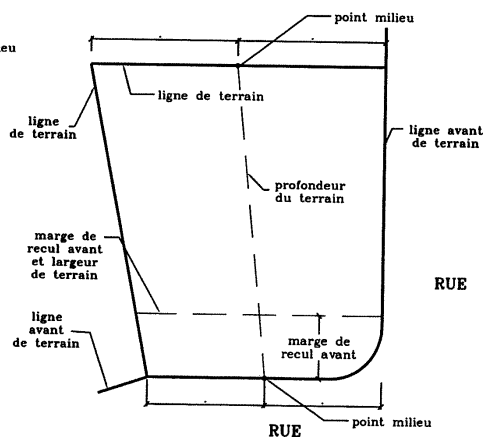
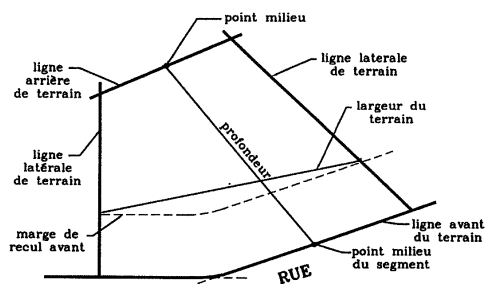


ILLUSTRATION 5
terrain d'angle

Dimensions d'un terrain irrégulier

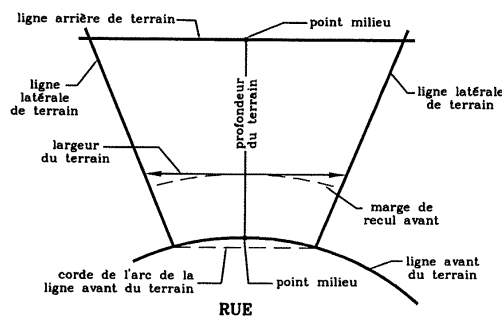
ILLUSTRATION 6
ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière du terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

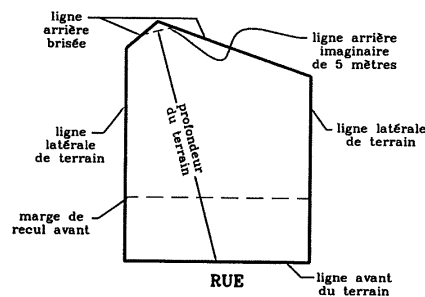
ILLUSTRATION 7



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

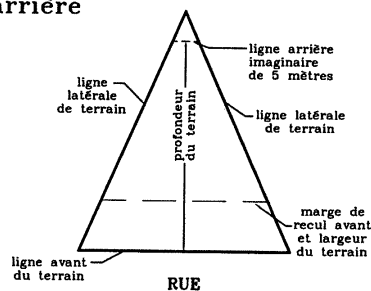
Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 8
ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

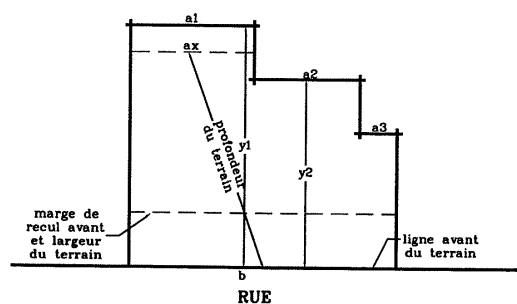
ILLUSTRATION 9
absence de ligne arrière



La largeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur

Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 10
ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

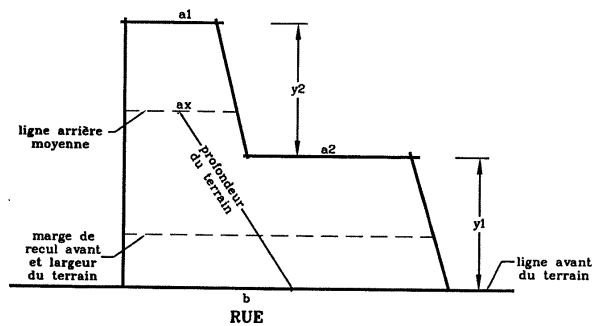
où

y1=distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

y2=distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 11
ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50% de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left[\frac{a1}{b} \right] \right]$

où

y1= distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

y2= distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Dimensions d'un terrain partiellement enclavé

ILLUSTRATION 12

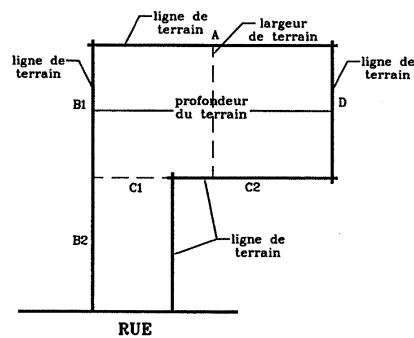
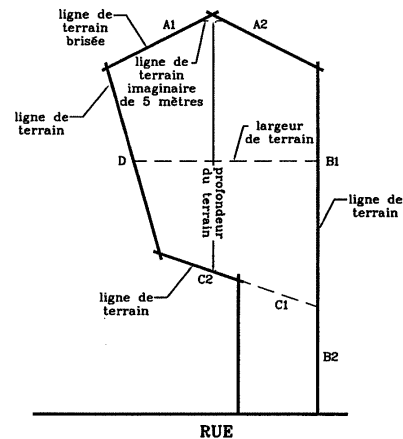


ILLUSTRATION 13



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Les cours

terrain intérieur
ILLUSTRATION 14

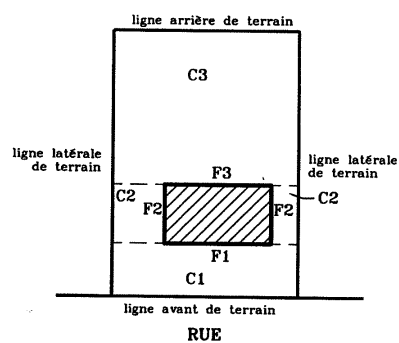


ILLUSTRATION 15

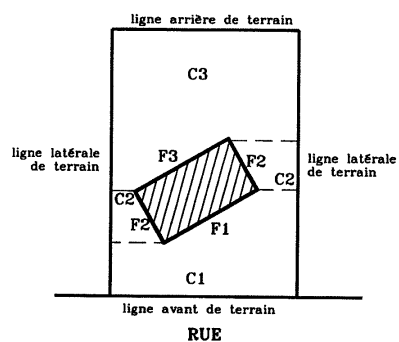
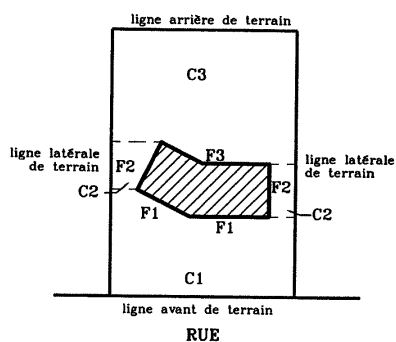


ILLUSTRATION 16



C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Les cours

terrain à l'extérieur d'une courbe
ILLUSTRATION 17

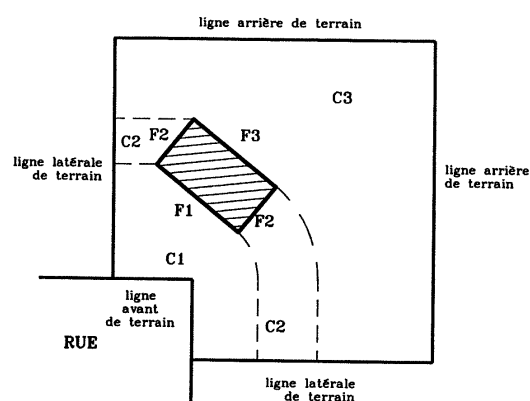
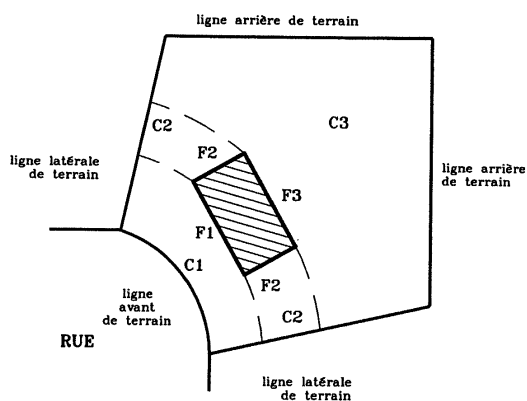


ILLUSTRATION 18



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

Les cours

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"

ILLUSTRATION 19

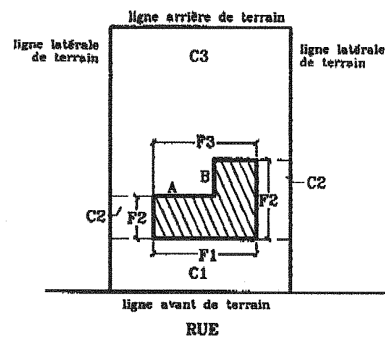


ILLUSTRATION 20

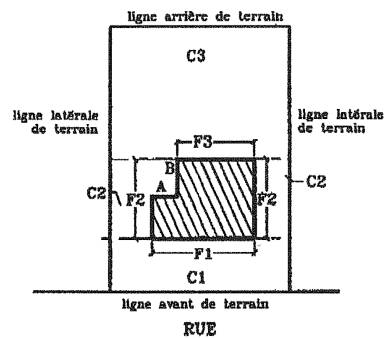


ILLUSTRATION 21

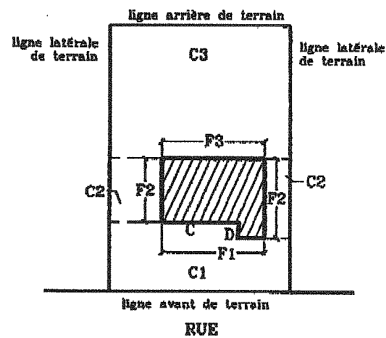
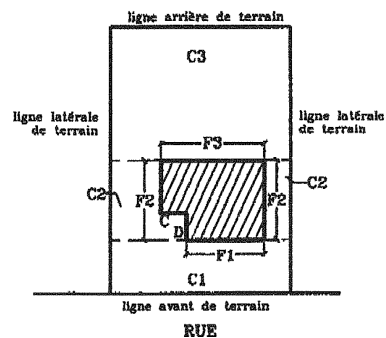


ILLUSTRATION 22



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

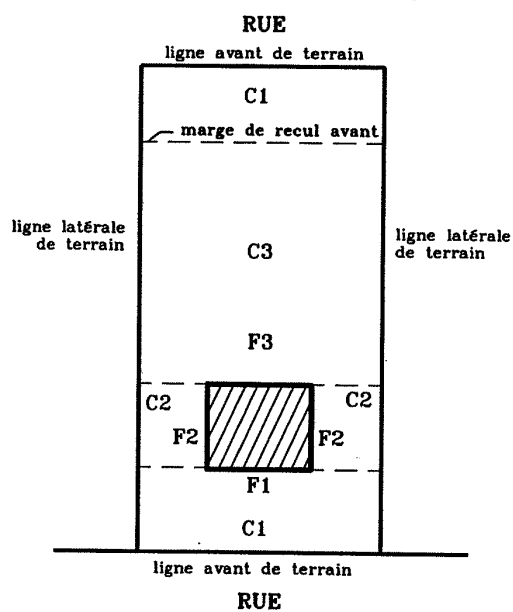
- Si le segment A est plus grand ou égal au segment B, les deux segments font partie de la façade arrière.
- Si le segment A est plus petit que le segment B, les deux segments font partie de la façade latérale.
- Si le segment C est plus grand ou égal au segment D, les deux segments font partie de la façade avant.
- Si le segment C est plus petit que le segment D, les deux segments font partie de la façade latérale.

Les cours

terrain intérieur transversal

ILLUSTRATION 23

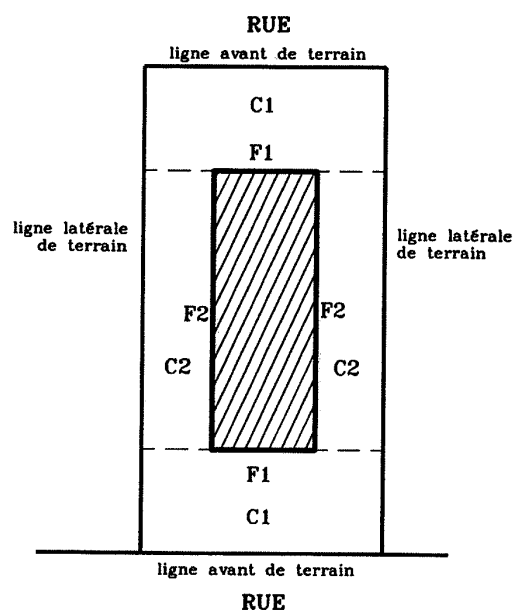
Bâtiment ayant une seule façade avant



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

ILLUSTRATION 24

Bâtiment ayant deux façades avant



F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

Les cours

terrain d'angle

ILLUSTRATION 25

Bâtiment ayant une seule façade avant

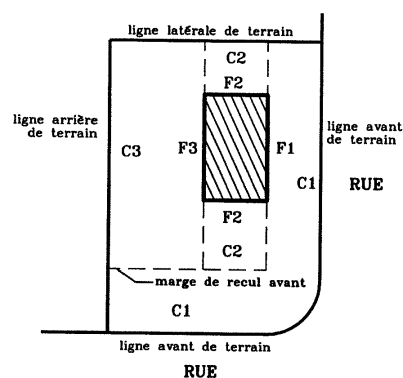


ILLUSTRATION 26

Bâtiment ayant deux façades avant

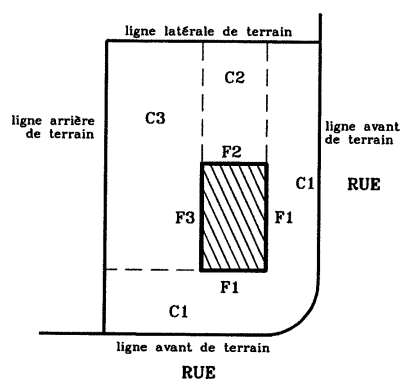
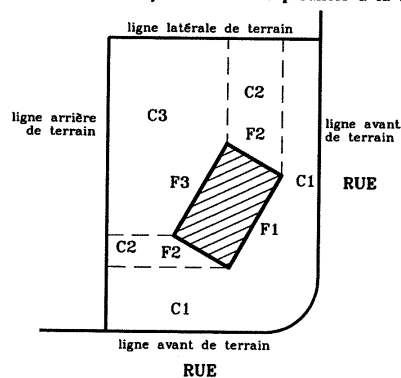


ILLUSTRATION 27

Bâtiment avec façade avant non parallèle à la rue



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

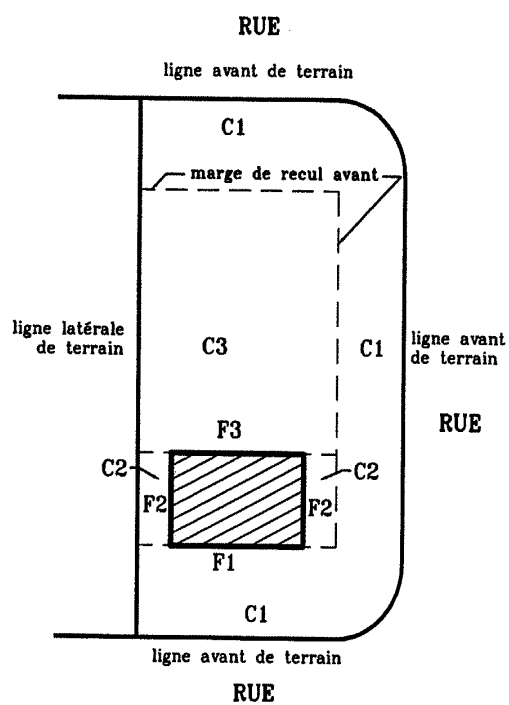
F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

Les cours

terrain d'angle transversal

ILLUSTRATION 28

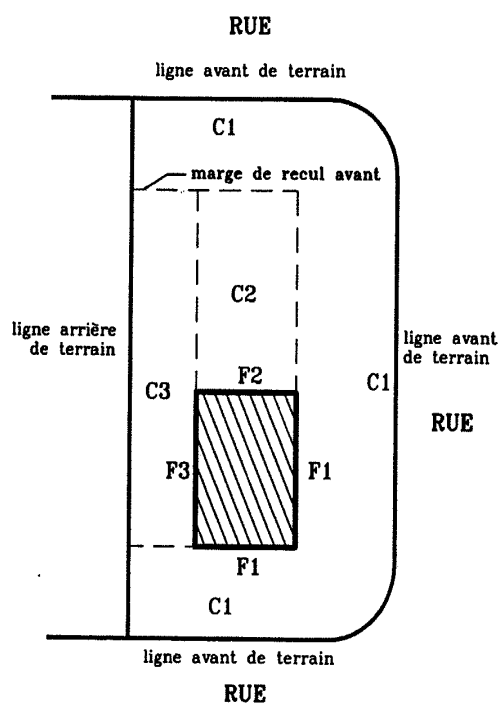
Bâtiment ayant une seule façade avant



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

ILLUSTRATION 29

Bâtiment ayant deux façades avant



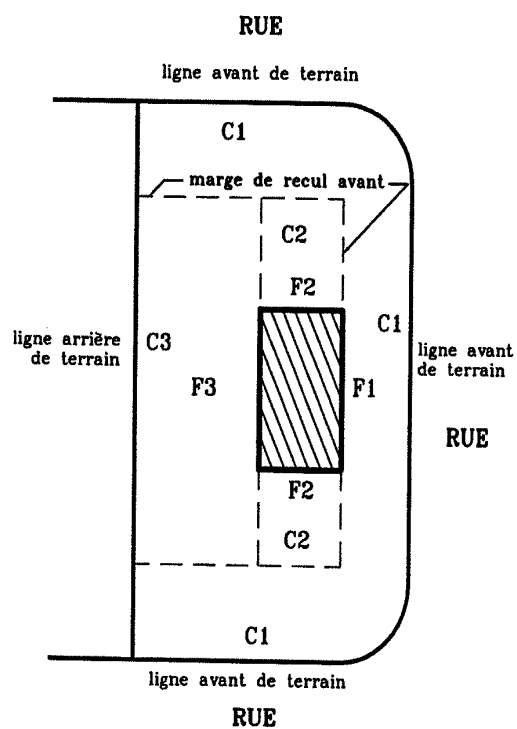
F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

Les cours

terrain d'angle

ILLUSTRATION 30

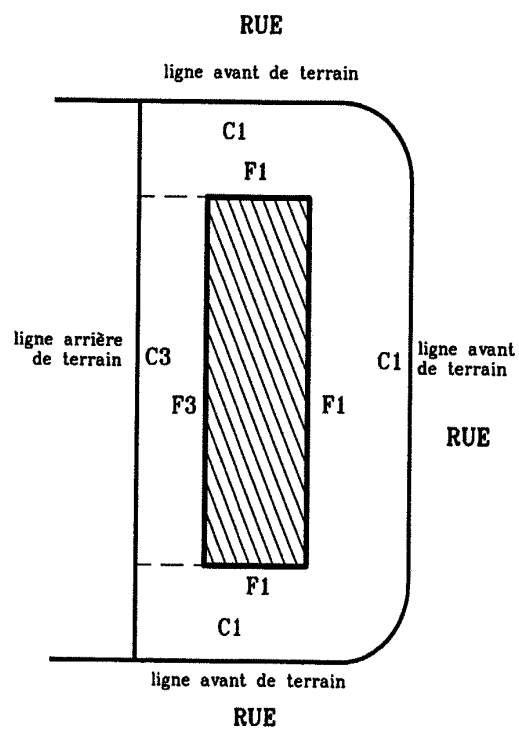
Bâtiment ayant une seule façade avant



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

ILLUSTRATION 31

Bâtiment ayant trois façades avant



F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

Les cours

terrain partiellement enclavé

ILLUSTRATION 32

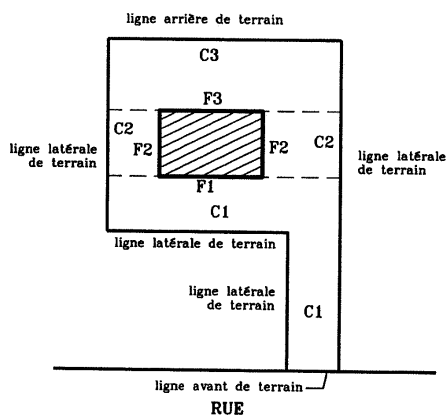
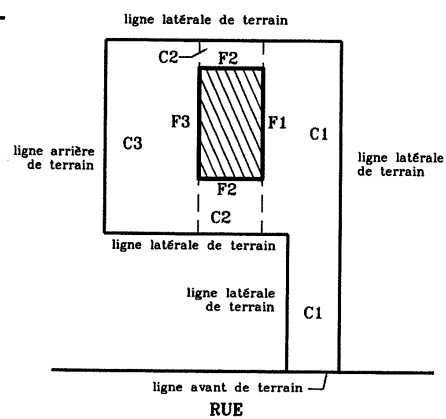


ILLUSTRATION 33



C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

Niveaux d'un bâtiment

ILLUSTRATION 34

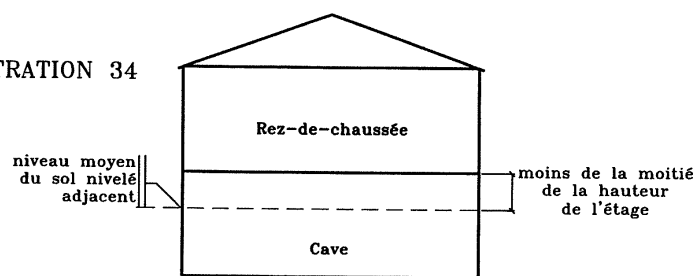


ILLUSTRATION 35

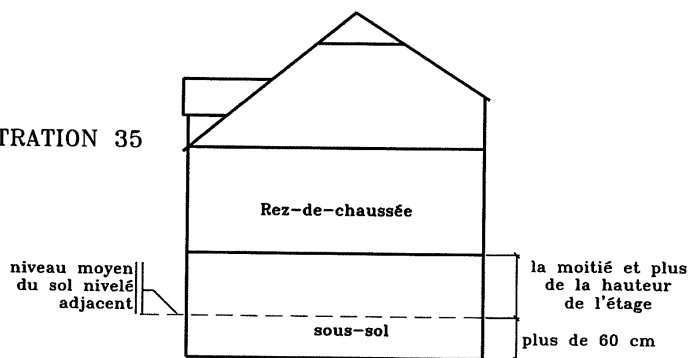
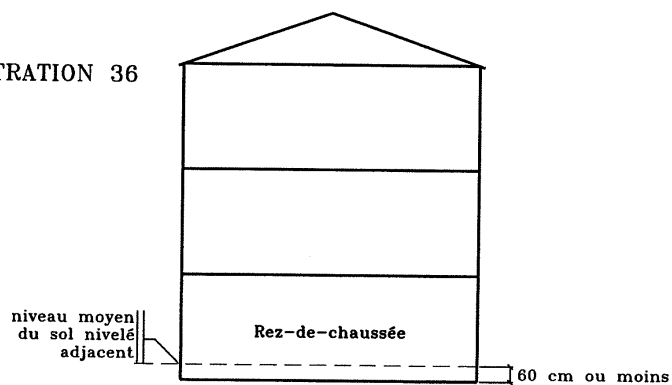


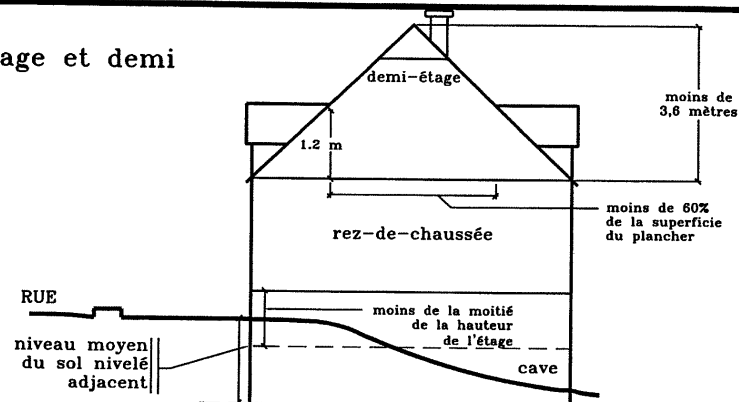
ILLUSTRATION 36



Hauteur d'un bâtiment en étages

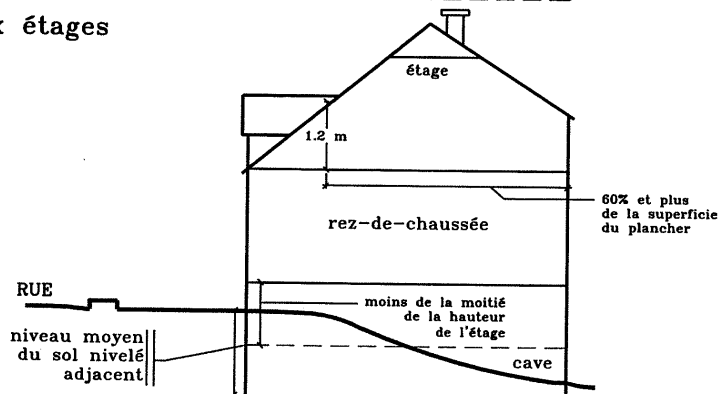
Bâtiment d'un étage et demi

ILLUSTRATION 37



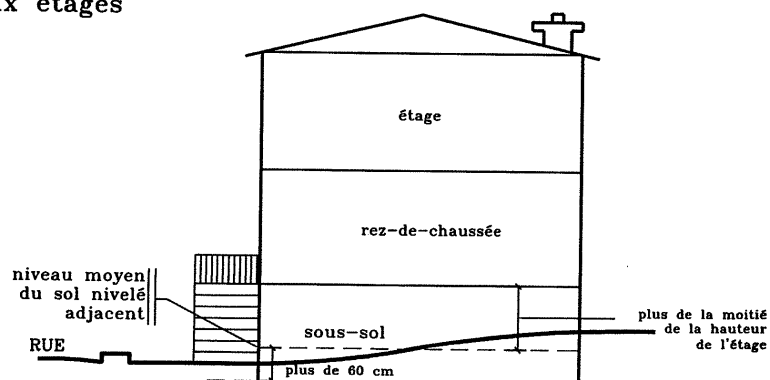
Bâtiment de deux étages

ILLUSTRATION 38



Bâtiment de deux étages

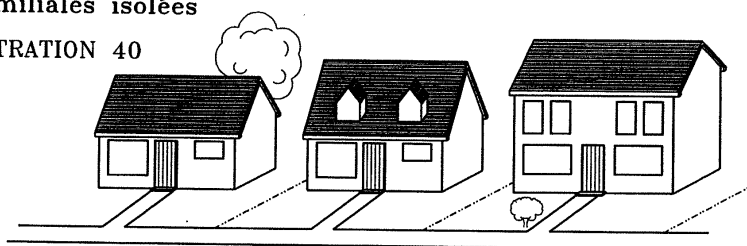
ILLUSTRATION 39



Les résidences unifamiliales

**3 résidences
unifamiliales isolées**

ILLUSTRATION 40



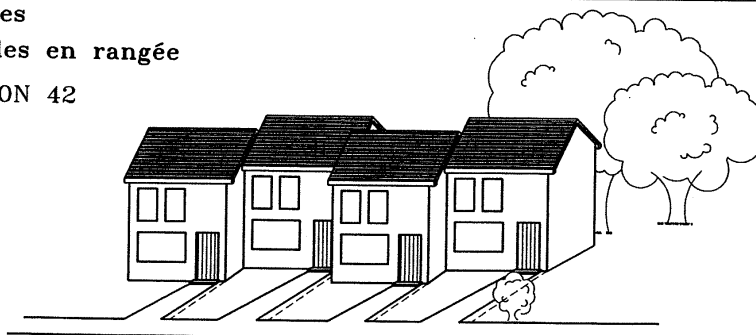
**4 résidences
unifamiliales jumelées**

ILLUSTRATION 41



**4 résidences
unifamiliales en rangée**

ILLUSTRATION 42

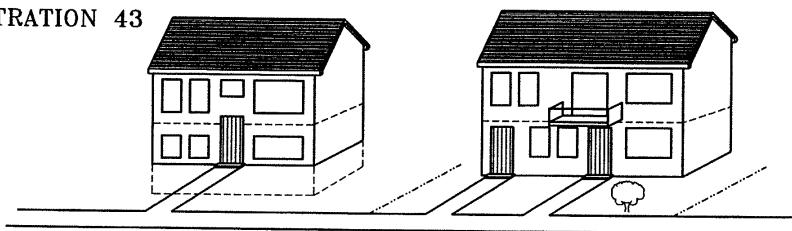


Les résidences bifamiliales

2 résidences

bifamiliales isolées

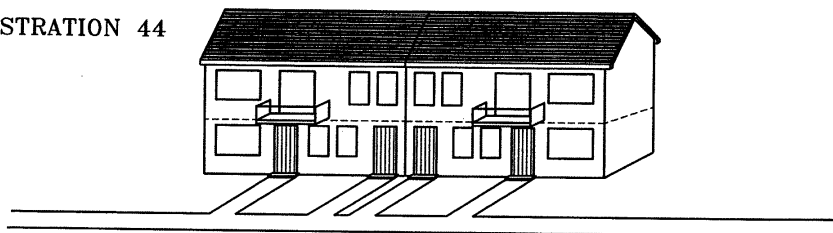
ILLUSTRATION 43



2 résidences

bifamiliales jumelées

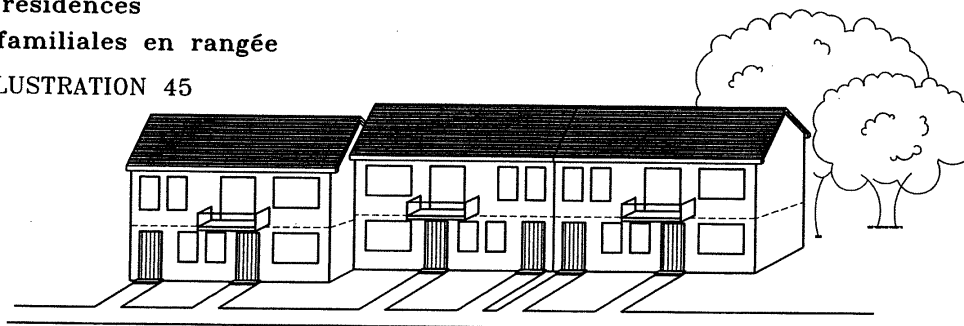
ILLUSTRATION 44



3 résidences

bifamiliales en rangée

ILLUSTRATION 45



Les résidences multifamiliales

**1 résidence
multifamiliale isolée**

ILLUSTRATION 46



**2 résidences
multifamiliales jumelées**

ILLUSTRATION 47



**3 résidences
multifamiliales en rangée**

ILLUSTRATION 48



ILLUSTRATION 49

AIRE DE STATIONNEMENT

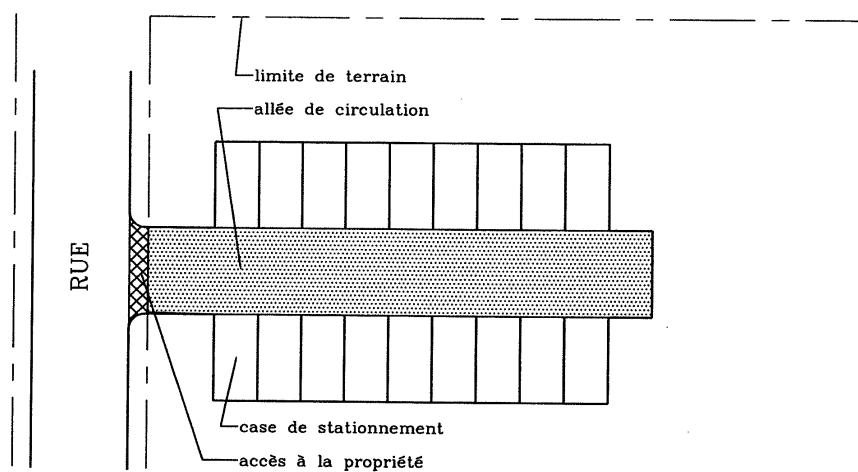
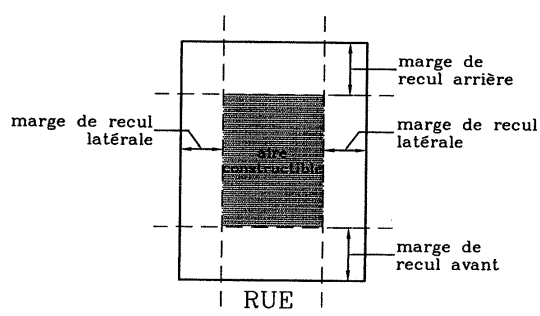


ILLUSTRATION 50

AIRE CONSTRUCTIBLE



CHAPITRE II : LES ZONES

22. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan se compose de trois feuillets portant les numéros 1, 2 et 3.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe B ».

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité territoriale pour l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à l'approbation référendaire.

23. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la dominance tel qu'il appert au tableau suivant :

Lettres	Dominance
R	Résidentielle
M	Mixte (résidentielle et commerciale)
C	Commerciale
P	Publique
I	Industrielle
A	Agricole
Cons	De conservation

À la dominance et au type de zone correspondent certaines dispositions de ce règlement.

24. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf

C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

indication contraire, les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes :

ZONAGE – LES ZONES

- 1° l'axe des voies de circulation;
- 2° l'axe des servitudes d'utilités publiques;
- 3° l'axe des cours d'eau;
- 4° les lignes de lot ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 5° les limites du territoire de la municipalité;
- 6° les limites de la zone agricole protégée.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir d'une des lignes visées au deuxième alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

La limite des zones 4-R, 5-M, 7-P, 8-R, 9-R, 14-M, 25-M et 106-R peut varier d'un maximum de 15 mètres.

Aussi, la limite des zones mentionnées au sixième alinéa peut varier lorsqu'un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés est localisé en tout ou en partie à l'intérieur d'une de ces zones. Dans un tel cas, les limites de ce terrain peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie de 3 000 mètres carrés tout en étant réputé correspondre aux limites de la zone.

La limite des zones mentionnées au sixième alinéa peut varier lorsqu'un terrain, localisé en tout ou en partie à l'intérieur d'une de ces zones, est utilisé à des fins autres qu'agricoles lorsque les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ont été rendues applicables à celle-ci. Dans un tel cas, conformément aux droits reconnus par l'article 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les limites de ce terrain peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie de 5 000 mètres carrés tout en étant réputées correspondre aux limites de la zone. Dans le cas d'un usage à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, et cela toujours conformément aux droits reconnus par l'article 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les limites de ce terrain peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie de 10 000 mètres carrés et être réputées correspondre aux limites de la zone.

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES

25. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1992) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second est davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 28 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Services : 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires : 51);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Services aux entreprises : 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Services d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21 à 26¹, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

¹ Dans ce cas précis, il n'y a que six classes d'usages dans le groupe 2.

26. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

La terminologie présentée à l'article 20 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement identifiés dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires décrits à l'article 28.

27. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en 38 classes :

GROUPES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
2. INDUSTRIE
3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
4. COMMERCE
5. SERVICES
6. LOISIRS ET CULTURE
7. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
 11. Résidence unifamiliale
 12. Résidence bifamiliale
 13. Résidence multifamiliale
 14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples
 15. Chalet
 16. Maison mobile
 17. Résidence collective

- 18. Résidence communautaire
- 2. INDUSTRIE
 - 21. Industrie manufacturière lourde
 - 22. Industrie manufacturière légère
 - 23. Industrie artisanale
 - 24. Commerce de gros et entreposage
 - 25. Construction et travaux publics
 - 26. Entreposage extérieur
- 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
 - 31. Transport
 - 32. Stationnement
 - 33. Utilités publiques
- 4. COMMERCE
 - 41. Vente au détail - Produits divers
 - 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation
 - 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 - 44. Poste d'essence
- 5. SERVICES
 - 51. Services professionnels et d'affaires
 - 52. Services personnels et domestiques
 - 53. Service gouvernemental
 - 54. Service communautaire local
 - 55. Service communautaire régional

56. Restauration

57. Bars et boîtes de nuit

58. Établissements à caractère érotique

59. Hébergement

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

62. Loisir extérieur léger

63. Loisir extérieur de grande envergure

64. Loisir commercial

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

72. Foresterie

73. Mines, carrières et puits de pétrole

74. Pêcherie

28. DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

111. Résidence unifamiliale isolée

112. Résidence unifamiliale à cour latérale zéro

113. Résidence unifamiliale jumelée

114. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

121. Résidence bifamiliale isolée

122. Résidence bifamiliale jumelée

123. Résidence bifamiliale en rangée

Ajout : re; règl. 2013-270

Résidences de tourisme portant le numéro de référence au CUBF⁴ 5834 dans la section 59. Hébergement , à la suite de l'énumération existante.

13. Résidence multifamiliale

131. Résidence multifamiliale isolée

132. Résidence multifamiliale jumelée

133. Résidence multifamiliale en rangée

14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples

15. Chalet

16. Maison mobile

Comprend les maisons mobiles et unimodulaires

17. Résidence collective

Cette classe d'usages comprend:

171. Clubs résidentiels

172. Hôtels privés (résidence provisoire exploitée par une association et réservée aux membres)

173. Maisons de chambres (ne comprend pas les repas)

174. Pensions (comprend les repas)

18. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend:

181. Centres de transition: établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 182. Centres de réadaptation pour handicapés physiques
- 183. Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
- 184. Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux:
 - 1841. services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - 1842. services d'hébergement pour enfants négligés ou en difficulté d'adaptation
 - 1843. services d'hébergement pour mères en difficulté d'adaptation
- 185. Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 186. Centres d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie: établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.
- 187. Résidences d'étudiants
- 188. Couvents et monastères (sauf école)
- 189. Presbytère

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)
 - 2111. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
 - 2112. Industrie de la transformation du poisson

Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson
 - 2113. Meunerie
 - 2114. Industrie des aliments pour animaux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2115. Industrie du sucre de canne et de betterave
- 2116. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées
 - moulins à huile végétale
 - industrie des croustilles, des pretzels et du maïs soufflé
 - industrie des noix, amandes et graines grillées
- 2117. Industrie des alcools destinés à la consommation

Ne comprend pas les industries de la bière (voir 2216 et 2316)
- 2118. Industrie du tabac
- 212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
 - 2121. Industrie des pneus et chambres à air
 - 2122. Tanneries
- 213. Industries du bois (à contraintes élevées)
 - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132. Industrie des placages et des contre-plaqués
 - 2133. Industrie de la préservation du bois
 - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
- 214. Industrie du papier
 - 2141. Industries de pâtes, de papiers et de produits connexes
 - industrie des pâtes à papier
 - industrie du papier journal
 - industrie du carton
 - industrie des panneaux et du papier de construction
 - industrie du papier fin
 - 2142. Industrie du papier asphalté pour couverture
 - 2143. Industries des produits divers en papier transformé
 - industrie des papiers couchés ou traités
 - industrie des produits de papeterie

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- industrie des produits de consommation en papier

Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (voir 2251 et 2341)

215. Industries de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)

2151. Industries sidérurgiques

- industrie des ferro-alliage
- fonderie d'acier

2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier

2153. Fonderie de fer

2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

2159. Industrie du fil métallique et de ses dérivés

Ne comprend pas les fils et câbles électriques (voir 2278)

216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport

2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)

- instruments aratoires
- matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- compresseurs, pompes et ventilateurs
- équipement de manutention
- machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique
- machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
- machinerie et matériel de construction et d'entretien

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2162. Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 2163. Industrie des véhicules automobiles
- 2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
- 2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 2166. Industries du matériel ferroviaire roulant
- 2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires

Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (voir 2268)
- 2169. Autres industries du matériel de transport
 - camions hors-route
 - résidences motorisées
 - motocyclettes
 - motoneiges
 - véhicules tout terrain
- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie du ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industries du béton préparé
 - 2176. Industries du verre et des produits en verre
 - 2177. Industries d'abrasifs
 - 2178. Industrie de la chaux
 - 2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produits réfractaires
 - produits d'amiante
 - produits de gypse

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- matériaux isolants
- 218. Industries des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
 - 2181. Industries des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
 - 2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
 - 2183. Industries des produits chimiques industriels
 - 2184. Industries des produits chimiques d'usage agricole
 - 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
 - 2186. Industrie des peintures et vernis
 - 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
 - 2189. Autres industries des produits chimiques
 - encres d'imprimerie
 - adhésifs
 - explosifs et munitions
- 219. Commerces à contraintes élevés et récupération
 - 2191. Commerce de gros d'animaux vivants (comprend les encans d'animaux vivants)
 - 2192. Commerce de gros de produits pétroliers
 - 2193. Commerce de rebuts, récupération et traitement des déchets en vue d'en réutiliser certaines composantes
 - récupération et démontage d'automobiles
 - récupération et traitement de ferraille et vieux métaux
 - récupération et traitement de vieux papiers et vieux cartons
 - autres commerces de rebuts et matériaux de récupération
 - usine d'équarrissage
 - autres commerces de rebuts, récupération de matériaux et traitement des déchets en vue de les réutiliser
 - 2194. Entreposage en vrac

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ne comprend pas les autres usages d'entreposage extérieur (voir 26).

22 Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les usages suivants :

221. Industries des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2214. Industrie des confiseries, du chocolat et des produits de l'érable

2215. Autres industries de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2216. Industries des boissons

- boissons gazeuses
- bières

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- vins et cidres
- eau naturelle (captage, traitement, embouteillage)
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2217. Préparation de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs
- cantines

222. Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2222. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (voir 2121)

2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée

2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

2228. Industrie des contenants en matière plastique

2229. Autres industries de produits en matière plastique

- sacs en matière plastique
- accessoires de décoration en matière plastique
- ameublement en matière plastique
- articles ménagers et personnels en matière plastique

223. Industrie textile et de l'habillement

2231. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2232. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2233. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2234. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

224. Industrie du bois et de l'ameublement

2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
- portes et fenêtre en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2242. Industries des boîtes et des palettes en bois

2243. Industrie des cercueils

2244. Industrie du bois tourné et façonné

2245. Industrie d'articles en bois divers

2246. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2295 et 2371)

2247. Industrie des meubles de bureau

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2248. Industrie des armoires de cuisine
2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- sommiers et matelas
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
225. Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
2252. Industrie de l'impression commerciale
2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
2254. Industrie de l'édition
2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinés
2256. Industrie du progiciel
- Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)
226. Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
2261. Industrie des produits en tôle forte
2262. Industrie des produits de construction en métal
- bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
 - éléments de charpentes métalliques
2263. Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal, (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
2264. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2265. Industrie du matériel de chauffage
 - Ne comprend pas les chaudières à pression (voir 2261)
- 2266. Atelier d'usinage (y compris les ateliers de mécanique et les ateliers de soudure)
- 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
- 2268. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires (voir 2167)
- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2271. Industrie des petits appareils électroménagers
 - 2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2279. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 228. Industries chimiques et industries manufacturières diverses
 - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2282. Industrie des produits de toilette

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
- 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 2285. Industrie des articles de sports et des jouets
- 2286. Industrie des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 2287. Industrie de stores vénitiens
- 2288. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouille
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)
- 229. Activités para-industrielles
 - 2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro

Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (voir 3111, 3112, 3113 et 3114) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (voir 3311)
 - 2292. Garages d'autobus et équipements d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus et les écoles de conduite pour ces véhicules)

Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (voir 3121, 3122 et 3123)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2293. Garages et équipements d'entretien des véhicules lourds

Ne comprend pas l'entreposage et services de transport de marchandises (voir 243)

2294. Ateliers de peinture et de carrosserie (y compris les services de traitement pour automobiles contre la rouille à base d'huile; comprend également les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux)

Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ou autres services d'antirouille (voir 434)

2295. Service de réparation de meubles et rembourrage

2296. Service de réparation de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

2297. Service de laboratoire médical et dentaire

2298. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (voir 5221)

23. Industrie artisanale

Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 150 mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants :

231. Industries artisanales des aliments et des boissons

2311. Industrie artisanale de la préparation des fruits et légumes

2312. Industrie artisanale des produits laitiers

2313. Industrie artisanale des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2314. Industrie artisanale des confiseries, du chocolat et des produits de l'érable

2315. Autres industries artisanales de produits alimentaires

- additifs alimentaires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2316. Industries artisanales des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres
- eau naturelle
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2317. Préparation artisanale de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs

232. Industrie artisanale du textile et de l'habillement

2321. Industrie artisanale du textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2322. Industrie artisanale des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2323. Industrie artisanale de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2324. Industrie artisanale du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

233. Industrie artisanale du bois et de l'ameublement

2331. Industrie artisanale des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
- portes et fenêtre en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2332. Industrie artisanale du bois tourné et façonné

2333. Industrie artisanale d'articles en bois divers

2334. Industrie artisanale des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2371)

2335. Industrie artisanale des meubles de bureau

2336. Industrie artisanale des armoires de cuisine

2337. Autres industries artisanales du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
2338. Industrie artisanale du bardeau
234. Industries artisanales des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
2341. Industrie artisanale des boîtes en carton et des sacs en papier
2342. Industrie artisanale de l'impression commerciale
2343. Industrie artisanale du clichage, de la composition et de la reliure
2344. Industrie artisanale de l'édition
2345. Industrie artisanale de l'impression et de l'édition combinés
2346. Industrie artisanale du progiciel
- Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)
2347. Fabrication artisanale du papier et de produits en papier
235. Industrie artisanale des produits électriques et électroniques
2351. Industrie artisanale des petits appareils électroménagers
2352. Industrie artisanale des gros appareils ménagers (électriques ou non)
2353. Industrie artisanale des appareils d'éclairage
2354. Industrie artisanale du matériel électronique ménager
2355. Industrie artisanale du matériel électronique professionnel
2356. Industrie artisanale des machines pour bureaux et commerces
2357. Industrie artisanale du matériel électrique d'usage industriel

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

236. Industries chimiques artisanales et industries manufacturières artisanales diverses
2361. Industrie artisanale des produits pharmaceutiques et de médecine
2362. Industrie artisanale des produits de toilette
2363. Industrie artisanale du matériel scientifique professionnel
2364. Industrie artisanale de la bijouterie et de l'orfèvrerie
2365. Industrie artisanale des articles de sports et des jouets
2366. Industrie artisanale des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
2367. Industrie artisanale de stores vénitiens
2368. Autres industries manufacturières artisanales diverses
- balais, brosses et vadrouille
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)
237. Activités para-industrielles à caractère artisanal
2371. Service de réparation artisanale de meubles et rembourrage
2372. Service de réparation artisanale de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
2373. Service artisanal de laboratoire médical et dentaire
2374. Service artisanal de réparation de véhicules automobiles spécialisé en matière de système électrique et électronique
238. Ateliers d'art ou d'artisanat
2381. Atelier d'art
2382. Atelier d'artisanat
- Comprend la vente de ces produits et l'enseignement

24. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

241. Commerce de gros

Ne comprend pas les intermédiaires de la distribution qui ne requièrent pas d'entreposage (voir 5115)

2411. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (voir 2191)

2412. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac

2413. Commerce de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie

2414. Commerce de gros d'articles ménagers

2415. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (voir 2193)

2416. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction

2417. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau

2418. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (comprend les services de réparation de ces articles)

2419. Commerce de gros de produits divers

- commerce de gros de papier et produits de papier
- commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
- commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
- commerce de gros de bijoux et montres
- commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
- commerce de gros de livres, périodiques et journaux
- commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
- commerce de gros de produits forestiers

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), le commerce de gros de rebuts (voir 2193) ni l'entreposage en vrac (voir 2194)

242. Commerce de détail à contraintes élevées

2421. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (voir 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (voir 2416)

2422. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (voir 4321)

2423. Centres de jardinage

Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (voir 2411) ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (voir 2528) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (voir 7131)

2424. Commerce de détail de combustibles

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les stations-service (voir 44)

2425. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

2426. Commerce de détail de fourniture agricole

243. Entreposage et services de transport de marchandises

2431. Silos à grain

2432. Entrepôts frigorifiques

2433. Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général

2434. Déménagement et entreposage de biens usagés

2435. Services d'envoi de marchandises

2436. Services d'emballage et de protection de la marchandise

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2437. Affrètement

2438. Entreposage de matériel et d'équipement de pêche, d'embarcations

2439. Service de transport par camion (y compris les écoles de conduite pour véhicules lourds)

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2194), le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293)

Ne comprend pas l'entreposage extérieur (voir 26)

25. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les usages suivants :

251. Constructeur et entrepreneurs généraux

252. Entrepreneurs spécialisés

2521. Charpentes d'acier

2522. Menuisier

2523. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment

2524. Plâtrier et peintre

2525. Maçon

2526. Isolation, acoustique

2527. Couvreur

2528. Paysagiste

2529. Excavation, fondations, démolition et déplacement de bâtiments

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

253. Entrepreneurs en voirie et travaux publics (y compris les garages municipaux):

2531. Construction des ponts et chaussées

2532. Entretien de la voirie

2533. Aqueduc, égout

2534. Forage et dynamitage

254. Services miniers

255. Services pour les bâtiments et les édifices

2551. Extermination et désinfection

2552. Service paysager

2553. Ramonage

Ne comprend pas les services de nettoyage de fenêtre et d'entretien ménager (voir 523) ni les services de cueillette des ordures, de vidanges de fosses septiques et de location de toilettes portatives, de nettoyage de l'environnement (voir 3373).

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

26. Entreposage extérieur

Font partie de cette classe les usages d'entreposage extérieur lorsqu'exercés comme usages principaux.

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2194).

3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Chemin de fer et métro

3111. Gares de chemin de fer (passagers)

3112. Gares de chemin de fer (bagages)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3113. Gares de chemin de fer (passagers et bagages)

3114. Gares de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (voir 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

312. Transports par véhicule automobile

3121. Gares d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gares d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gares d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipement d'entretien (voir 2292), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293), ni les services d'ambulance (voir 5242)

313. Transports par avion

3131. Aéroports

3132. Aérogares

3133. Entrepôts pour l'aéroport

3134. Hangars à avions

3135. Héliports

314. Transports maritimes

3141. Installations portuaires

Ne comprend pas les ports de plaisance (voir 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains de stationnement occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

33. Utilités publiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructures de transports et de communication

3311. Aiguillages et cours de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (voir 311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

3312. Tours et antennes de télécommunication d'une entreprise de télécommunication, de radiocommunication ou autre entreprise (incluant les bâtiments d'instrumentation)

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (voir 5174) ni les studios de télévision seulement (voir 5175)

332. Électricité, infrastructure

3321. Centrales hydrauliques et barrages

3322. Centrales thermiques

3323. Centrales éoliennes ou solaires

3324. Centrales nucléaires

3325. Postes d'un réseau électrique (poste de transport, de répartition, de distribution)

3326. Lignes de transport

3327. Barrage pour la production d'électricité

333. Pétrole et gaz, infrastructure

3331. Centre et réseau d'entreposage du pétrole et du gaz naturel

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 3332. Réseau de transport et installation requise pour le transport du pétrole et du gaz naturel
- 3333. Poste de comptage ou de livraison
- Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (voir 733), ni le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192)
- 334. Aqueduc et irrigation
 - 3341. Point de captage autres que les puits
 - 3342. Usine de traitement des eaux
 - 3343. Réservoirs d'eau
- 335. Égout et neiges usées
 - 3351. Étangs pour le traitement des eaux usées
 - 3352. Usine de traitement des eaux usées
 - 3353. Espaces pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
 - 3354. Lieu d'élimination des neiges usées
- 336. Déchets
 - 3361. Incinérateurs
 - 3362. Postes de transbordement et stations centrales pour le compactage des ordures; centres de transfert
 - 3363. Stations de compostage
 - 3364. Usines de pyrolyse
 - 3365. Centres de récupération des déchets solides (centre de tri; pour la transformation des déchets, voir 219)
 - 3366. Enfouissement sanitaire
 - 3367. Dépôts en tranchée
 - 3368. Dépôts de matériaux secs

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 3369. Lieux d'élimination des déchets dangereux
- 337. Services de l'environnement
 - 3371. Service de cueillette des ordures
 - 3372. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
 - 3373. services de nettoyage de l'environnement
- 338. Production de vapeur
- 339. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

4. COMMERCE

41. Vente au détail - Produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 411. Commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés
 - 4111. Commerces de détails de chaussures
 - 4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes
 - 4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes
 - 4114. Autres commerces de détail de vêtements
 - 4115. Commerce de détails de tissus et de filés
- 412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4121. Commerces de détail de meubles de maison
 - 4122. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau
 - 4123. Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)
 - 4124. Commerces de détail d'accessoires d'ameublement

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- revêtement de sol
- tentures
- éclairage électrique
- accessoires de cuisine
- linge et literie
- décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitres et papier peint (voir 4153)

413. Commerces de détail de marchandises diverses

4131. Magasins à rayon

4132. Magasins généraux (comprend la vente à l'encan sauf la vente à l'encan d'animaux vivants, voir 2191)

4133. Marchés aux puces

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (voir 4159)

4134. Marché extérieur

414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

415. Autres commerces de vente au détail

4151. Librairies et papeteries

4152. Fleuristes

Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

4153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincailleries
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (voir 2421), ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (voir 4124)

- 4154. Commerces de détails d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de location et de réparation de ces articles)
- 4155. Commerces de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les services de location de films vidéo et de matériel audiovisuel)
- 4156. Bijouteries
- 4157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques
- 4158. Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- 4159. Autres commerces de détail
 - galeries d'art et magasins de fourniture pour artistes
 - encadrement de tableaux
 - antiquités
 - pièces de monnaie et timbres
 - opticiens
 - appareils auditifs et orthopédiques (comprend les services de location de ces appareils)
 - bagages et maroquinerie
 - animaux de maison
 - salles de montre (vente par catalogue)
 - piscines

Comprend la vente par catalogue informatisé si l'usage comprend l'entreposage des produits ou une salle de montre (autrement, voir 5115).

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422), de combustibles (voir 2424), de monuments funéraires et de pierres tombales (voir 2425), ni de fourniture agricole (voir 2426)

42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 421. Commerces de détail des produits d'alimentation
 - 4211. Épiceries
 - 4212. Épiceries-boucheries

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 4213. Boucheries
- 4214. Boulangeries et pâtisseries
- 4215. Confiseries
- 4216. Commerce de détail de fruits et légumes
- 4217. Poissonneries
- 4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
 - aliments de régime
 - aliments naturels
 - café, thé et épices
 - charcuteries et mets préparés
 - produits laitiers

Ne comprend pas la préparation de mets prêts-à-apporter (voir 2217 et 2317)

- 422. Commerce de détail de boissons alcooliques
- 423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

43. Vente au détail - Automobiles et embarcations

- 431. Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles)
- 432. Commerces de détail de véhicules de loisirs (comprend les services de réparation et de location de véhicules de loisirs)
 - 4321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422)
 - 4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
 - 4323. Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
 - 4324. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir.
433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles
- Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie ni les services d'anti-rouille à base d'huile (voir 2294)
4341. Garages (réparations générales)
- Ne comprend pas les postes d'essence (voir 44)
4342. Ateliers de remplacement de silencieux
4343. Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
4344. Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
4345. Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
4346. Service de traitement pour automobiles contre la rouille, mais non à base d'huile
4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
- alignement du train avant
 - freins
 - radiateurs
 - suspension
 - climatisation
 - système électrique et électronique autre qu'un service artisanal de réparation (voir 2374)
- Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (voir 2292) et l'entretien des flottes de camions (voir 2293)
435. Commerces de détail de radios pour l'automobile (comprend le service d'installation, réparation)
436. Lave-autos
437. Commerce de détail de bouteilles de gaz combustible

44. Poste d'essence

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
- 442. Poste d'essence seulement
- 443. Poste d'essence avec dépanneur
- 444. Poste d'essence avec lave-autos
- 445. Poste d'essence avec restaurant
- 446. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 447. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
- 448. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
- 449. Poste d'essence avec dépanneur, lave-auto et restaurant

Comprend le service de remplissage de bouteilles de gaz propane.

5. SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 511. Intermédiaires financiers et d'assurance
 - 5111. Intermédiaires financiers de dépôts
 - 5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises
 - 5113. Sociétés d'investissement
 - 5114. Sociétés d'assurances
 - 5115. Autres intermédiaires financiers (sans entreposage)
 - courtiers et négociants en valeur mobilières
 - courtiers en prêts hypothécaires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- bourses des valeurs et des marchandises
- agents manufacturiers
- importateurs

Comprend la vente au détail par catalogue informatisé s'il n'y a aucune activité d'entreposage ni d'étalage (autrement, voir 4159).

Ne comprend pas les activités de distribution avec entreposage (voir 241)

512. Services immobiliers et agences d'assurances

5121. Services immobiliers

5122. Agences d'assurances et agences immobilières

513. Services aux entreprises

5131. Bureaux de placement et services de location de personnel

5132. Services d'informatique et services connexes, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, production multimédia, géomatique

5133. Services de comptabilité et tenue de livres

5134. Services de publicité et services d'édition (sans impression)

5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, d'évaluateurs fonciers et autres services scientifiques et techniques

5136. Études d'avocats et de notaires

5137. Bureaux de conseillers en gestion

5138. Bureaux administratifs

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

5139. Autres services aux entreprises

- services de sécurité et d'enquête
- bureaux de crédit
- agences de recouvrement
- courtiers en douanes
- services de secrétariat téléphonique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- services de reproduction

514. Professionnels de la santé et des services sociaux

5141. Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes

5142. Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé

5143. Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution (voir 542)

515. Associations

5151. Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux

5152. Associations commerciales

5153. Associations professionnelles

5154. Syndicats ouvriers

5155. Organisations politiques

5156. Organisations civiques et amicales

516. Services vétérinaires

517. Services de télécommunications

5171. Centraux téléphoniques et abris d'équipement, lorsque ces constructions ont une superficie de plancher de plus de 40 mètres carrés

5172. Centres de messages télégraphiques

5173. Centres de réception et transmission télégraphique

5174. Studios de radiodiffusions (seulement)

5175. Studios de télévision (seulement)

5176. Studios de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)

Ne comprend pas les antennes de télécommunication (voir 3312)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

518. Services postaux et services de messagers

5181. Services postaux

5182. Services de messageries

52. Services personnels et domestiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Salons de coiffure et salons de beauté

522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec

5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service

Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (voir 2298)

5222. Distributions ou agents de nettoyeurs à sec (ramassage)

5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements

5224. Fourniture de linge

5225. Nettoyage de moquettes

523. Entretien ménager

524. Pompes funèbres et services ambulanciers

5241. Salons funéraires

5242. Services ambulanciers

Ne comprend pas les fonctions préventives et activités connexes (voir 532)

525. Services de voyage (incluant la vente de billets, droits de passage ou droits d'accès pour des activités touristiques)

526. Photographes et service de développement de photos

527. Cordonneries

528. Services de réparation

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 5281. Services de réparation de montres, horlogerie et bijouterie
- 5282. Services de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
- 5283. Service de réparation de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et de matériel informatique
- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294. Studio de santé
 - massages
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 5295. Couturières
 - 5296. Enseignement de formation personnelle et populaire (incluant l'enseignement dispensé à de petits groupes, en dehors du régime pédagogique institutionnel)
 - écoles de conduite pour véhicules de promenade (ne comprend pas les écoles de conduite pour autobus (voir 2292) et pour les véhicules lourds (voir 2439)
 - écoles d'arts martiaux
 - écoles de langues, culture personnelle
 - écoles d'élégance et de personnalité
 - écoles de musique, culture personnelle
 - écoles de danse
 - 5297. Garderies pour enfants
 - 5298. Guichet bancaire automatique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5299. Service pour les animaux domestiques : *(référence 2016-289)*

- école de dressage;

- salon de toilettage.

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Fonctions exécutives, législatives et judiciaires

532. Fonctions préventives et activités connexes (incluant police et protection incendie)

Ne comprend pas le service d'ambulance (voir 5242)

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

541. Cimetières, columbariums et crématoriums

5411. Cimetières

5412. Columbariums

5413. Crématoriums

542. Services sociaux hors institutions

5421. Centres de travail adapté

5422. Services de maintien à domicile

5423. Services d'aide de nature affective ou psychologique

5424. Centres local de services communautaires (CLSC)

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (voir 514)

543. Enseignement élémentaire et secondaire (public ou privé)

Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (voir 5296)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 544. Activités religieuses
 - 5441. Églises, synagogues, temples
 - 5442. Maisons de retraites
 - 5443. Sociétés bibliques
 - 5444. Organismes religieux

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 551. Centres hospitaliers
 - 5511. Centres hospitaliers de soins de courte durée
 - 5512. Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents
 - 5513. Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme
- 552. Enseignement post-secondaire non universitaire
- 553. Enseignement universitaire
- 554. Établissement de détention et institutions correctionnelles
- 555. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 561. Restaurants sans permis d'alcool
- 562. Restaurants avec permis d'alcool
- 563. Salle de réception
- 564. Cabanes à sucre opérées durant une période qui excède la période comprise entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai.

57. Bars et boîtes de nuit

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes

572. Boîtes de nuit, cabarets et discothèques

58. Établissements à caractère érotique

Font partie de cette classe les restaurants, les bars et les boîtes de nuit présentant des spectacles à caractère érotique.

59. Hébergement

Font partie de cette classe les usages suivants :

591. Établissements hôteliers d'un maximum de 10 unités

592. Établissements hôteliers de 11 à 40 unités

593. Établissements hôteliers de 41 à 200 unités

594. Établissements hôteliers de 201 unités et plus

Comprend les hôtels, motels, auberges, location de chalets ou de cabines, location de résidences sous forme de temps partagé et dont la gestion est assurée par un établissement d'hébergement touristique.

Ne comprend pas les résidences collectives (voir 17)

Ne comprend pas les camping, base de plein air, camps de vacance et pourvoiries de chasse et de pêche (voir 633)

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. activités culturelles

6111. Bibliothèques

6112. Musées

6113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (voir 4159)

6114. Centres d'interprétation

6115. Information touristique

612. Exposition d'objets ou d'animaux

6121. Planétariums

6122. Aquariums

613. Assemblée publique

6131. Amphithéâtre

6132. Cinéma

6133. Théâtre

6134. Stade

6135. Auditorium

6137. Salles d'exposition

614. Activités récréatives intérieures

6141. Salles de quilles

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6142. Centre récréatif en général

6143. Gymnases et clubs athlétiques

Ne comprend pas les studios de santé (voir 5294)

6144. Piscine intérieure

6145. Patinage à roulette intérieur

6146. Patinage sur glace intérieure

6147. Terrain de tennis intérieur

6148. Clubs de curling

6149. Salles de billard

Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (voir 645)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

621. Parcs commémoratifs et ornemental

6211. Monuments et sites historiques (lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)

6212. Parcs à caractères récréatif et ornemental

6213. Halte routière, belvédère

622. Activités récréatives légères

6221. Terrain de tennis extérieur

6222. Patinage sur glace extérieur

6223. Patinage à roulette extérieur

6224. Terrain d'amusement

6225. Terrain de jeux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 6226. Terrain de sport
- 6227. Piscine extérieure
- 6228. Jardin communautaire

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 631. Jardins botanique et zoologiques
 - 6311. Jardins botanique
 - 6312. Jardins zoologiques
- 632. Activités récréatives de grande envergure
 - 6321. Terrains de golf
 - 6322. Équitation (comprend les fermes équestres destinées au loisir)
 - 6323. Ski et toboggan
 - 6324. Plages
 - 6325. Ports de plaisance
 - 6326. Parcs pour la récréation en général
 - 6327. Terrains de golf pour exercice seulement
- 633. Centres touristiques et camps de groupes
 - 6331. Camping
 - 6332. Bases de plein air
 - 6333. Camps de vacance
 - 6334. Pourvoiries de chasse et pêche
 - 6335. Pêche récréative en étang

- 634. Aires de conservation
 - 6341. Conservation des habitats
 - 6342. Observation
 - 6343. Interprétation

64. Loisir commercial

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 641. Ciné-parcs
- 642. Pistes de courses
 - 6421. Pistes de courses automobiles
 - 6422. Pistes de courses de motocyclettes
 - 6423. Pistes de courses de motoneige
 - 6424. Pistes d'accélération
 - 6425. Hippodrome
- 643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques
- 644. Glissades d'eau
- 645. Salles de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billards électroniques, flippers, jeux automatiques, juke-box, machines à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles et les salles de billard (voir 6141 et 6149)
- 646. Golfs miniatures
- 647. Jeu de paintball
- 648. Pistes de karting
- 649. Circuits d'appareils téléguidés

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Agriculture sans élevage

712. Fermes et ranchs

7121. Production laitière

7122. Production d'animaux de boucherie

7123. Production de veaux de lait

7124. Production de porcs

7125. Production de moutons

7126. Production de chèvres

7127. Production de chevaux

Ne comprend pas les fermes équestres destinées au loisir (voir 6322)

7128. Production de volailles

7129. Production d'autres animaux

713. Autres activités agricoles

7131. Spécialités de l'horticulture

Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

7132. Apiculture

7133. Érablières

Comprend les cabanes à sucre opérées durant la période des sucres, soit entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 7134. Élevage d'animaux à fourrure
 - 7135. Chenils, chatteries (*Référence 2016-289*)
 - 7136. Fermes expérimentales
 - 714. Activités reliées à l'agriculture
 - 7141. Services relatifs à la reproduction des animaux (sauf la volaille)
 - 7142. Services relatifs à l'élevage de la volaille
 - 7143. Services relatifs aux cultures
 - préparation, ensemencement et travail des sols
 - poudrage et pulvérisation des cultures
 - moissonnage, pressage et battage
 - traitement des produits agricoles
 - 7144. Services de recherche en agriculture
 - 715. Reproduction de gibier
- Ne comprend pas les services vétérinaires (voir 516) ni les bureaux d'agronomes (voir 5135)

72. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 721. Exploitation forestière commerciale
- 722. Pépinières forestières
- 723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

73. Mines, carrières et puits de pétrole

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 731. Mines de métaux
 - 7311. Or

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 7312. Cuivre
 - 7313. Zinc
 - 7314. Fer
 - 7315. Autres minéraux métalliques
 - 732. Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 7321. Amiante
 - 7322. Tourbières
 - 7323. Feldspath et quartz
 - 7324. Sel
 - 7325. Talc
 - 7326. Autres minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
 - 734. Carrières et sablières
 - 7341. Carrières
 - 7342. Sablières et gravières
- Ne comprend pas les services miniers (voir 254)

74. Pêcherie

- 741. Pêcherie et produits de la mer

Comprend les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge, la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement préliminaire.

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson (voir 2112), ni les installations portuaires (voir 3141)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 742. Élevage du poisson
 - 7421. Pisciculture
 - 7422. Conchyliculture
 - 7423. Élevage de grenouilles

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

29. USAGES PERMIS

Les regroupements d'usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages décrite à l'article 27. Dans la grille des spécifications, lorsqu'un point est placé vis-à-vis une classe ou une sous-classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée. Dans la zone visée, seuls sont autorisés comme usages principaux ces usages permis dans la grille des spécifications, sous réserve des articles 30 et 31, et sauf les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux emprises des voies de circulation ni aux constructions et usages suivants :

- 1° les lignes de distribution de l'électricité et les équipements requis pour la distribution, souterraine ou aérienne, tels les sectionneurs, transformateurs, disjoncteurs et postes de raccordement;
- 2° les conduites d'aqueduc, les puits d'approvisionnement en eau et les stations de contrôle de la pression de l'eau;
- 3° les infrastructures d'égout pluvial;
- 4° les conduites d'égout sanitaire et les stations de pompage;
- 5° les conduites de distribution de gaz naturel et les postes de détente;
- 6° les lignes d'alimentation et de distribution pour la téléphonie et la câblodistribution;
- 7° les centrales de commutation pour la téléphonie et autres abris d'équipement d'une taille maximale de 40 mètres carrés, incluant par exemple les dispositifs d'interconnexion;
- 8° les cabines téléphoniques;
- 9° les toilettes publiques.

Sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

Les usages suivants sont spécifiquement interdits dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° les cimetières d'autos;
- 2° les cours de rebuts;
- 3° les dépotoirs à ciel ouvert;
- 4° les gravières, sablières et carrières; la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

30. AUTRE USAGE PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

31. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement non permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier n'est pas permis dans la zone visée.

32. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par résidence multifamiliale ou résidence dans un bâtiment à usages multiples est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications. Ce nombre permet aussi de déterminer le nombre maximal de chambres pour les résidences collectives ou communautaires.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une résidence collective ou communautaire, 1 logement correspond à 3 chambres.

L'absence de norme à la grille des spécifications signifie que le nombre de logements est illimité dans une résidence multifamiliale ou dans une résidence située dans un bâtiment à usages multiples et que le nombre de chambres est illimité dans une résidence collective ou communautaire, lorsque ces usages sont autorisés.

33. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE D'UN AUTRE GROUPE

Lorsqu'un trait apparaît à la rubrique « changement d'un usage résidentiel prohibé » à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage du groupe RÉSIDENCE à un usage d'un autre groupe est prohibé même si l'usage de cet autre groupe est permis dans la zone.

Cette disposition s'applique autant aux terrains occupés à des fins résidentielles qu'aux usages résidentiels eux-mêmes compris dans des bâtiments utilisés exclusivement à des fins résidentielles ou encore dans des bâtiments à usages multiples.

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

34. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° le regroupement de bâtiments principaux établis sur un terrain exploité à des fins agricoles;
- 2° les complexes immobiliers comprenant exclusivement des usages non résidentiels.

35. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMAL

Le coefficient d'emprise au sol maximal autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

36. LES MARGES DE REcul AVANT

Pour les usages et bâtiments principaux, la marge de recul avant minimale et la marge de recul avant maximale sont déterminées pour chaque zone à la grille des spécifications. Lorsqu'un seul nombre figure à cette rubrique, il s'agit de la marge de recul avant minimale.

La marge de recul avant maximale ne s'applique pas pour les complexes immobiliers.

37. MARGES DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, les marges de recul avant minimale et maximale s'observent sur toutes les rues. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant maximale s'applique sur deux rues seulement.

38. MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre un terrain vacant et un bâtiment qui ne respecte pas la marge recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant sur le terrain contigu. Si la nouvelle construction est distante de moins de 12,0 m du bâtiment existant dont la profondeur de la cour avant est dérogatoire, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction peut n'être que de 1,5 m de plus que la profondeur de la cour avant du bâtiment existant.

Malgré les deux premiers alinéas, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres.

39. MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I par type de bâtiment.

TABLEAU I MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Marges latérales minimales (mètres)		Marge arrière minimale (mètres)
	Un des côtés	Somme des marges latérales	
Bâtiment relatif au groupe résidence			
. unifamiliale isolée			
- avec garage ou abri d'auto intégré au bâtiment principal	2,0 m	6,0 m	7,5 m
- autre	2,0 m	6,0 m	7,5 m
. unifamiliale à cour latérale zéro	4,0 m	4,0	7,5 m
. unifamiliale jumelée	4,0 m	4,0	7,5 m
. unifamiliale en rangée			
- dispositions générales	6,0 m (A)	6,0 m (A)	9,0 m
- avec stationnement dans la cour arrière	6,0 m (A)	6,0 m (A)	12,0 m
. bifamiliale isolée	2,0 m	6,0 m	7,5 m
. bifamiliale jumelée	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m	10,0 m
. bifamiliale en rangée			

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

	Marges latérales minimales (mètres)		Marge arrière minimale (mètres)
	Un des côtés	Somme des marges latérales	
- dispositions générales	6,0 m (A)	6,0 m (A)	10,0 m
- avec stationnement dans la cour arrière	6,0 m (A)	6,0 m (A)	12,0 m
. multifamiliale, collective et communautaire			
- 1 et 2 étages	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté (C)	10,0 m (B)
- 3 étages et plus	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté (C)	4,5 m par étage (B) jusqu'à 15 m
. maison mobile (partie la plus longue) implantée parallèlement à la rue	2,0 m	6,0 m	7,5 m
. maison mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	2,0 m	8,0 m	2,0 m
<u>Édifice industriel</u>	Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m (A)	Deux fois la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 6 m de chaque côté (D)	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 m
<u>Bâtiment logeant des usages du groupe commerce ou du groupe services</u>	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté (C)	50% de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 7,5 m
<u>Poste d'essence</u>	8,0 m	16,0 m	7,5 m
<u>Bâtiment d'utilité publique</u>	-	-	4,0 m
<u>Autre bâtiment</u>	4 m	4 m de chaque côté	50% de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 7,5 m

(A) Applicable uniquement pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée dans le cas d'un bâtiment en rangée.

(B) Lorsqu'un stationnement est aménagé dans la cour arrière, la marge arrière minimale est de 12 mètres.

- (C) 50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m dans le cas d'un bâtiment jumelé; dans le cas d'un bâtiment en rangée, la somme est nulle sauf pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée pour lequel la somme est égale à 50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m.
- (D) 100% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m dans le cas d'un bâtiment jumelé; dans le cas d'un bâtiment en rangée, la somme est nulle sauf pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée pour lequel la somme est égale à 100% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m.

40. MARGES DE REcul LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'article 39, des dispositions particulières s'appliquent dans certaines zones tel que défini à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement*, la largeur combinée des marges latérales peut être ajustée proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au *Règlement de lotissement*.

41. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière minimale pour toutes les zones est indiquée au tableau I par type de bâtiment.

42. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement*, la marge de recul arrière peut être ajustée proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au *Règlement de lotissement*.

43. MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, les prescriptions relatives à la marge de recul avant minimale s'appliquent à toutes les rues. La marge de recul arrière se mesure du côté de la cour arrière, à partir de la marge de recul avant minimale et non à partir de la ligne de rue.

44. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Paragraphe ajouté par règlement 2013-268 : 2016-282

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments principaux construits ou utilisés à des fins agricoles, hors du périmètre urbain.

45. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Paragraphe ajouté par règlement 2013-268 : 2016-282

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments principaux construits ou utilisés à des fins agricoles, hors du périmètre urbain.

46. CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE

La construction de toute pièce habitable est interdite sous un garage.

47. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments d'utilité publique, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau II par type de bâtiment.

TABLEAU II LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Type de bâtiment	Façade minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée, 1 étage	6,5 m	6,0 m	65,0 m ²
Résidence unifamiliale isolée, plus de 1 étage	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6,5 m	5,5 m	40,0 m ²
Résidence unifamiliale en rangée	6,5 m	5,5 m	40,0 m ²
Résidence bifamiliale isolée	6,5 m	6,0 m	50,0 m ²

Type de bâtiment	Façade minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Résidence bifamiliale jumelée	6,5 m	6,0 m	50,0 m ²
Résidence bifamiliale en rangée	6,5 m	6,0 m	50,0 m ²
Résidence multifamiliale, collective ou communautaire	10,0 m	8,0 m	100,0 m ²
Chalet	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²
Édifice industriel	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²
Bâtiment logeant des usages du groupe commerce ou du groupe services	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²
Poste d'essence	12,0 m	-	75,0 m ²
Poste d'essence avec baie de service, dépanneur ou lave-auto	6,5 m	6,0 m	65,0 m ²
Autres bâtiments	6,5 m	6,0 m	40,0 m ²

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés. Dans le cas des résidences, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de la superficie.

SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

48. TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour des usages de la classe 71. « Agriculture ». Modifié par Règl.2015-276

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable, ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

Toutefois, l'utilisation d'une résidence pliable et transportable est autorisée pour loger les travailleurs agricoles, sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71), aux conditions prévues à l'article 105.

Une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes, sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses. Toutefois, l'utilisation d'abri temporaire est autorisée conformément au chapitre VI.

49. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS

Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, à l'exception de ceux qui imitent le bois;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° la tôle non-architecturale (tôle galvanisée ou tôle non prépeinte en atelier); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments situés sur un terrain destiné à un usage de la classe « Agriculture »;
- 4° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 5° les panneaux de fibre de verre;
- 6° les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contre-plaqué (veneer);
- 7° les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;
- 10° les bardeaux d'asphalte sauf pour le revêtement extérieur des toitures et les bardeaux d'amiante;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires conformément au chapitre VI.

50. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

51. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

52. CONDITIONS

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 6 mois du déplacement.

53. DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, si ce déplacement se fait en empruntant la voie publique ou un terrain de la Municipalité, celle-ci exige le dépôt en garantie d'un montant de 1 000\$, estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

54. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

55. RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre détermine notamment les conditions dans lesquelles certains usages ou constructions sont considérés comme complémentaires malgré la définition d'usage ou de construction complémentaire.

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme résidence.

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

56. ARCHITECTURE

Les articles 48, 49 et 50 s'appliquent aux bâtiments complémentaires.

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

57. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE :

- 1° couture, confection de vêtement;
- 2° intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
- 3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° photographes (sous-classe 526);
- 10° cordonneries (sous-classe 527);
- 11° services de réparation (sous-classe 528);
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° les ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238);
- 15° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
- 16° modifié par règl. 2015-276 : « 16° *La fabrication artisanale de produits d'alimentation et leur vente.* »,

17° boutique d’antiquités avec ou sans vente des objets exposés;

18° services ambulanciers.

La vente d’œuvres d’art, d’artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l’article 110.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

1° l’activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;

2° mod. Règl. 2015-276: *au plus, deux usages complémentaires parmi ceux énumérés, peuvent être exercés, par immeuble résidentiel;*

3° ces usages ne peuvent être exercés dans un bâtiment où est exploité un gîte touristique;

4° lorsqu’elle se trouve à l’intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25% de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m²;

5° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d’au moins 2,44 m;

6° aucun étalage extérieur n’est permis, sauf pour la vente d’œuvres d’art, d’artisanat et de produits de la ferme, conformément à l’article 110;

7° l’apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;

8° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l’intérieur d’un bâtiment complémentaire conformément aux articles 66 et 69; toutefois, l’usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

9° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s’il s’agissait d’un usage principal.

10° *L’activité doit avoir cours dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé.
(Ajout_R.2011-246_20121115_PL*

11° *Ajout règl. 2015-276 :Dans le cas ou plus d’un usage complémentaire a cours, la superficie ainsi exploitée doit avoir une valeur inférieure à 50% de la superficie au sol de la résidence;*

12° *Ajout règl. 2015-276 Au surplus de l’exploitant, un seul employé n’habitant pas sur place peut y travailler.*

**58. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée :

- 1° couture, confection de vêtement;

- 2° intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
- 3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° photographes (sous-classe 526);
- 10° cordonneries (sous-classe 527);
- 11° services de réparation (sous-classe 528);
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° les ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238) et autres industries artisanales (classe 23);
- 15° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
- 16° la fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 17° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
- 18° services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 110.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;

- 2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° ces usages ne peuvent être exercés dans un bâtiment où est exploité un gîte touristique;
- 4° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25% de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m²;
- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;
- 6° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 110;
- 7° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 8° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément aux articles 66 et 69; toutefois, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 9° lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 10° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal;
- 11° un usage complémentaire autorisé au présent article ne peut pas être pratiqué à moins de 150 mètres d'un autre.

59. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

On peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés;
- 2° la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80% de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;
- 3° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal;
- 4° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;

- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI;
- 6° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,44 mètres; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 7° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction*.

60. LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° les chambres ne peuvent être situées dans une cave;
- 3° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 4° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 5° la hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins 2,44 mètres;
- 6° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 7° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

61. LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE

Une résidence collective ou communautaire peut comprendre un logement occupé par les personnes chargées de l'entretien du bâtiment ou de la surveillance des occupants.

62. GÎTE TOURISTIQUE

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, à l'exclusion des résidences situées dans les zones de villégiature lorsque le terrain n'est pas adjacent à une rue publique. Un gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° dans les zones de villégiature, l'exploitant du gîte doit être propriétaire du terrain et du bâtiment où se déroule l'activité;
- 2° aucun usage complémentaire prévu aux articles 57 et 58 n'est pratiqué à l'intérieur du gîte touristique;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 4° un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues;
- 5° seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant;
- 6° un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour une à quatre chambres à coucher, de deux salles de toilette pour cinq à six chambres à coucher et de trois salles de toilette pour sept chambres à coucher et plus, incluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 7° les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de 9,30 m²; elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie correspond à un minimum de 5 % de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9° en plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du *Règlement de construction*, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement;
- 10° un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie;
- 11° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location;
- 12° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 13° aucune chambre n'est permise dans une cave;

- 14° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

62.1 Ajout re : régl. 2013-270; Résidences de tourisme :

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, à l'exclusion des résidences situées dans le périmètre urbain. Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.*
- 2. L'immeuble visé doit être situé à plus de 500 mètres de toute autre résidence où l'usage est déjà autorisé;*
- 3. Aucun usage complémentaire prévu aux articles 57 et 58 n'est pratiqué sur le site visé;*
- 4. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 5. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*
- 6. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);*
- 7. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées,*
- 8. Le propriétaire est résident du Québec.*

63. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE

L'entreposage extérieur d'un véhicule et d'équipement de loisir ou d'un véhicule d'entretien domestique est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages du groupe RÉSIDENCE aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule ou l'équipement est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° le propriétaire du véhicule ou de l'équipement doit également être propriétaire ou occupant du bâtiment principal en bordure duquel il désire le localiser;
- 3° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente;
- 4° les véhicules et équipements entreposés sont en état de fonctionner.

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

64. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Elle vise les bâtiments et constructions complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

65. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions suivants sont permis à titre complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

- 1° garage privé isolé ou annexé;
- 2° abri d'auto;
- 3° remise;
- 4° serre domestique;

- 5° piscine, couverte ou non;
- 6° kiosque, pergola, patio, terrasse et plate-formes permettant d'accéder à une piscine;
- 7° équipement de jeux non commercial;
- 8° foyer extérieur, four à pain;
- 9° antenne;
- 10° appareil de chauffage ou de climatisation;
- 11° bâtiment complémentaire dans lequel est exercé un usage autorisé en vertu des articles 57 et 58;
- 12° éolienne;
- 13° niche, clapier, écurie et autres constructions semblables pour abriter les animaux domestiques.

66. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° superficie :

- a) la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- b) la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires annexés au bâtiment principal ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal;

2° hauteur :

- a) la hauteur des bâtiments complémentaires et des piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

3° nombre de bâtiments complémentaires :

- a) il est possible d'ériger sur un terrain un maximum de deux bâtiments complémentaires parmi les constructions prévues aux paragraphes 1°, 3° et 11° de l'article 65; s'il y a déjà deux de ces constructions sur le terrain, aucune autre ne peut être érigée;

4° largeur :

- a) la largeur de la façade de tout bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

5° implantation : sous réserve de l'article 68, l'implantation d'une construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- a) un espace minimal de 60 centimètres doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- b) un espace minimal de 60 centimètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire;
- c) l'égouttement de la toiture d'un bâtiment complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté;

6° localisation : un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ainsi qu'une partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible. Sous réserve du chapitre VII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature.

67. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES

Les normes relatives aux remises sont les suivantes :

1° nombre maximal :

- a) une seule remise peut être érigée sur un terrain;

2° superficie au sol maximale d'une remise isolée du bâtiment principal :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 66, la superficie au sol d'une remise isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 28 mètres carrés;
- b) lorsqu'une remise est jumelée à un garage privé, la superficie au sol maximale de la remise et du garage est fixée à 75 mètres carrés; (*regl # 2014-274*)
- c) la hauteur minimale d'une combinaison garage-remise isolée du bâtiment principal est de 2,50 mètres et la hauteur maximale est de 6.0 mètres.

3° hauteur maximale d'une remise isolée du bâtiment principal :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 66, la hauteur maximale d'une remise isolée du bâtiment principal est de 4,30 mètres;

4° implantation d'une remise sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas de résidences jumelées :

- a) dans le cas de résidences jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent, que les deux remises forment un tout architectural et que les permis de construction soient émis simultanément.

68. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO

Les normes relatives aux garages privés et aux abris d'auto sont les suivantes :

1° nombre maximal :

- a) un seul garage privé, qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un seul abri d'auto annexé au bâtiment principal ou à un garage privé isolé sont autorisés sur une propriété, (*règl 2017-298*)

2° superficie maximale

- a) sous réserve des articles 66 et 67, la superficie au sol d'un garage privé isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder 75 mètres carrés; (*regl 2014-274*)

3° implantation

- a) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un garage privé isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

- b) dans le cas de résidences jumelées ou en rangées, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre résidence semblable située sur le terrain adjacent.

4° **hauteur :**

- a) la hauteur minimale d'un garage privé isolé du bâtiment principal est de 2,50 mètres et la hauteur maximale est de 6 mètres; (*regl # 2014-274*)

5° **fermeture d'un abri d'auto :**

- a) un des côtés ainsi que l'arrière de l'abri d'auto peuvent être fermés jusqu'à 50% de la superficie des deux côtés. Toutefois, et malgré la définition d'abri d'auto, il est possible de fermer le périmètre ouvert de l'abri d'auto, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, par les matériaux prévus pour les abris d'hiver au *Règlement de construction*.

68.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS.

- (*regl # 2014-274*)

Nonobstant les dispositions de l'article 66 du présent règlement, les garages privés intégrés sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Nombre maximal :
 - a) Un seul garage privé intégré est autorisé par bâtiment principal;
- 2° Superficie maximale
 - a) La superficie au sol d'un garage privé intégré au bâtiment principal ne doit pas excéder 60% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 3° Implantation
 - a) La marge avant applicable dans la zone doit être respectée;
 - b) Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un garage privé intégré au bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 4° Hauteur :
 - a) La hauteur maximale ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

69. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'AUX COMMERCE ET SERVICES AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 57 ET 58

Les normes relatives aux ateliers ainsi qu'aux commerces et services autorisés en vertu des articles 57 et 58 sont les suivantes :

1° **nombre maximal :**

- a) un seul bâtiment complémentaire isolé pour un atelier, commerce ou service est autorisé par bâtiment principal;

2° **superficie maximale :**

- a) sous réserve de l'article 66, la superficie au sol du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 45 mètres carrés;

3° **hauteur maximale :**

- a) sous réserve des dispositions de l'article 66, la hauteur du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5,0 mètres, et la hauteur maximale des murs extérieurs mesurée entre le plancher et le plafond doit être de 3,0 mètres; par ailleurs, lorsque l'usage est effectué dans une partie du garage privé isolé ou de la remise, la hauteur prescrite est celle de ce type de bâtiment;

4° **implantation**

- a) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté.

70. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux serres domestiques sont les suivantes :

Sous réserve des articles 66 et 67, et en plus de respecter le *Règlement de construction*, l'implantation de toute serre domestique isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1° **nombre :**

- a) une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain.

2° **superficie maximale :**

- a) la superficie au sol d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

3° **implantation :**

- a) une serre domestique doit respecter la marge de recul avant minimale du bâtiment principal;

- b) la distance entre une serre domestique isolée du bâtiment principal et une ligne latérale ou arrière de terrain ne doit pas être moindre que 0,60 mètres;

4° **hauteur :**

- a) la hauteur d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne peut pas excéder 4,30 mètres;

5° **usage :**

- a) la serre ne peut en aucun temps être utilisée aux fins d'y remiser des objets autres que ceux nécessaires aux fins de son utilisation.

71. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS, TERRASSES ET PLATE-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE

Cet article s'applique exclusivement aux constructions de type kiosques, pergolas, patios et terrasses utilisés aux fins des résidents et ne s'applique pas aux usages de commerces et services complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

Les normes relatives aux kiosques, pergolas, patios et terrasses sont les suivantes :

1° nombre :

- a) un seul kiosque est autorisé par bâtiment principal;

2° superficie :

- a) la superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder 35 mètres carrés en sus des rampes et escaliers requis pour y accéder;

3° hauteur :

- a) la hauteur d'un kiosque, mesurée entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus élevé du kiosque, ne doit pas excéder 5,0 mètres.

4° implantation :

- a) la distance entre une pergola, un kiosque, un patio, une terrasse ou une plate-forme permettant d'accéder à une piscine hors-terre et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

72. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

La distance entre un équipement de jeu non commercial fixé au sol et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

73. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes, mais non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal sont les suivantes :

1° implantation :

- a) un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou une cour latérale;
- b) la distance entre un foyer extérieur et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur et un bâtiment ne doit pas être moindre que 5 mètres.

2° pare-étincelles :

- a) la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

1° implantation :

- a) ces appareils peuvent être implantés dans les cours arrière ou latérales;
- b) ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne arrière de terrain et 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

2° isolation contre le bruit :

ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

**SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE
RÉSIDENTE**

75. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

De manière non-limitative, les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'une résidence:

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° une résidence pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un équipement récréatif par rapport à un établissement d'hébergement;
- 5° un bâtiment de services relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 6° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 7° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 8° un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels que entrepôt, garage, etc.;

- 9° une serre par rapport à un usage agricole;
- 10° la préparation et l'emballage des fruits et légumes par rapport à une ferme;
- 11° un atelier de transformation des produits agricoles connexe à un usage de la classe Agriculture;
- 12° un centre de formation et de recherche sur l'agriculture et l'élevage d'un troupeau laitier par rapport à une ferme;
- 13° les bureaux administratifs de l'usage principal ou complémentaire par rapport à une ferme;
- 14° l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre par rapport à une ferme;
- 15° la transformation du lait par rapport à une ferme laitière et la vente des produits laitiers;
- 16° l'entreposage extérieur, conformément aux dispositions du chapitre XIII;
- 17° une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel;
- 18° une garderie par rapport un usage industriel ou institutionnel;
- 19° un bar par rapport à un restaurant;
- 20° un bar ou un restaurant dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir;
- 21° un café-terrasse pour un bar ou un restaurant;
- 22° un guichet bancaire dans un bâtiment occupé par un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE;
- 23° un comptoir postal dans un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;
- 24° un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;
- 25° un comptoir de vente au détail dans un établissement du groupe INDUSTRIE;
- 26° *Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole;*
(Ajout_R.2011-244_20121113_PL)

Ajout. par règl. 2015-276

27. Un bâtiment demi-cylindrique par rapport à une exploitation agricole.

76. NORMES GÉNÉRALES

1° Implantation :

- a) Les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal;

2° Superficie maximale :

- a) Dans les zones à dominance mixte (M), la superficie totale des bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder 20 % de la superficie du terrain;

3° **Revêtement extérieur :**

- a) Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire à un usage autre qu'une résidence doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

4° **Hauteur maximale : modifié par règl. 2013-268 2016-282**

- a) La hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux usages et aux bâtiments complémentaires à un usage agricole, hors du périmètre urbain, à l'exception des constructions à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles.

77. **RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ**

La partie la plus élevée des réservoirs de gaz domestiques et commerciaux ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

78. **BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES**

- 1° Une section de bar peut être aménagée comme usage complémentaire dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :

- a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;
- b) la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;
- c) la section de bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie du restaurant sans toutefois dépasser 30,0 mètres carrés;
- d) une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès : l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison;

- 2° un bar ou un restaurant peut être aménagé comme usage complémentaire dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir aux conditions suivantes :

- a) un seul bar et un seul restaurant sont autorisés par usage principal;

- b) le bar et le restaurant peuvent occuper ensemble jusqu'à 20 % de la superficie du bâtiment sans toutefois dépasser 40 mètres carrés dans le cas du bar et 200 mètres carrés dans le cas du restaurant; ce sous-paragraphe ne s'applique par dans le cas d'un parc ou d'une halte routière;
- c) l'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un parc ou d'une halte routière;
- d) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
- e) aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur un mur avant du bâtiment.

79. CAFÉS-TERRASSES

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

- 1° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;
- « 2° nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe no 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;» (référence 2016-283)
- 3° malgré le chapitre IX, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 126;
- 4° les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;
- 5° le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;
- 6° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

8° dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;

9° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

80. ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION

Un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement commercial ou de services autre qu'un établissement de service de réparation ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 90 % de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

Un atelier de préparation de repas et de mets prêts-à-apporter est considéré comme un atelier de fabrication complémentaire à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ou à un restaurant.

81. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe Industrie aux conditions suivantes :

1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;

2° la superficie de plancher réservée à la vente au détail ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

82. ACTIVITÉS AGRICOLES COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations agricoles. Toutes ces activités sont complémentaires à l'activité principale qui demeure la production. La vente des produits agricoles est autorisée comme usage complémentaire à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

1° au moins 3 cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées sur le terrain où est installé le kiosque de vente ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque;

2° les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

Les activités agro-touristiques sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont exercées par un exploitant agricole en complément à ses activités de production.

83. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

1° ces appareils doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales;

2° ces appareils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de toutes lignes de terrain;

3° ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment, mais ils doivent être dissimulés par un écran visuel qui s'intègre à l'architecture du bâtiment.

83.1 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés à la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

84. CONDITIONS D'INSTALLATION ET UTILISATION DE ROULOTTES D'UTILITE OU DE CHANTIER A DES FINS D'HABITATION POUR DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles :

L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;

un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;

la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;

les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;

l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec :

la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;

les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;

les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7 et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;

les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations.

(Ajout_R.2011-244_20121113_PL)

84.1 CONDITIONS D'INSTALLATION DE BÂTIMENTS DEMI-CYLINDRIQUES - ajout par règl. 2015-276

Un bâtiment demi-cylindrique peut être mis en place aux conditions suivantes :

- 1. Il a fait l'objet d'une demande de permis,*
- 2. Une seule unité peut être mise en place par exploitation agricole sauf s'il s'agit de serres,*

3. *Il est installé en zone agricole sur un lot étant partie de l'exploitation,*
4. *Il doit être implanté à plus de 100 mètres de l'emprise du Chemin Royal,*
5. *La superficie est inférieure à 850 mètres carrés.*
6. *La hauteur de toute partie de la construction est inférieure à 9 mètres.*
7. *L'impact visuel du bâtiment à partir du Chemin Royal ainsi que de la route du Mitan doit être atténué par l'une des techniques suivantes ou une combinaison de celles-ci :*
 - *Le bâtiment est positionné à l'arrière d'une construction existante ou d'une portion du relief du site.*
 - *Le bâtiment est intégré à un boisé existant.*
 - *Une zone tampon boisée est créée dans la perspective entre la route et le bâtiment. La zone tampon sera composée d'une plantation de conifères et de feuillus qui sont disposés en quinconce.*

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES

85. LES PISCINES VISÉES

Les articles 86 à 89 s'appliquent à toutes les piscines privées construites ou installées après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Une piscine privée est une piscine qui appartient à un particulier et qui est destinée à l'usage de sa famille ainsi qu'une piscine destinée à l'usage de moins de 9 unités de logement.

L'article 87 s'applique également aux piscines construites ou installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement, à l'exception des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

86. IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'implantation d'une piscine privée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine privée ne peut pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située;
- 2° une piscine privée ne doit pas être installée à moins de 2,5 mètres des fondations d'un bâtiment sauf si la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte à l'effet que la piscine projetée n'affectera pas la stabilité du bâtiment et que les murs de la piscine seront construits de manière à supporter la charge pouvant résulter de la proximité du bâtiment;
- 3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 4° la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

87. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre d'une hauteur moindre que 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

- 1° malgré le chapitre IX, la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre; en cour avant, la hauteur de la clôture ou du muret ne peut cependant excéder 1,8 mètre et elle doit respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 126;
- 2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture;

- 4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;
- 5° la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;
- 6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être aménagés ou retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Si une plate-forme surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance et la porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Une telle plate-forme doit être ceinturée par une balustrade, un mur ou un muret d'une hauteur minimale de 1 mètre, calculée depuis le plancher de la plate-forme.

Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors-terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine ou d'une balustrade ne doit pas excéder 2,4 mètres de hauteur.

88. SYSTÈME DE FILTRATION

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

La distance entre ces équipements et une piscine hors-terre ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

89. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

- 1° une promenade d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;
- 2° la surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant;

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Dans le cas d'une piscine hors-terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empiérement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,2 mètre du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.

90. PISCINE COUVERTE

Une piscine couverte ne peut pas être implantée hors de l'aire constructible.

Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

SECTION VI : LES ANTENNES

91. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de tous types servant à des fins privées, à titre d'usage et construction complémentaire, mais ne s'applique pas aux antennes d'une entreprise de télécommunication.

92. IMPLANTATION ET HAUTEUR

En plus de respecter les dispositions du *Règlement de construction*, l'implantation d'une antenne est régie par les normes suivantes :

- 1° une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal; une antenne radio-amateur peut avoir une hauteur maximale de 20 mètres;

- 2° une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat et ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol;
- 3° sous réserve des autres dispositions de cet article, les antennes paraboliques ou ayant une forme similaire peuvent être érigées sur le sol ou fixées sur un bâtiment principal ou complémentaire, en respectant les dispositions suivantes :
- a) les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;
 - b) les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - c) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 60 centimètres du bâtiment principal, ni à moins de 60 centimètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
 - d) les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants avec murs pignons latéraux ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;
 - e) l'antenne ne peut pas être installée sur un mur avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;
 - f) le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne fixée à un bâtiment ne peut excéder 0,9 mètre;
 - g) il ne peut y avoir qu'une seule antenne de ce type par logement.

93. NOMBRE

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

Cet article ne s'applique pas aux installations radio-amateurs. Il ne s'applique pas aux antennes paraboliques ou ayant une forme similaire et dont la plus grande dimension est inférieure à 0,9 mètre.

SECTION VII : LES ÉOLIENNES

94. CHAMP D'APPLICATION

Les éoliennes servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent respecter les normes de la présente section.

95. DIMENSIONS

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant 15 m mesurée à partir du sol.

Le mouvement giratoire d'une éolienne ne peut décrire un cercle de plus de 5 mètres de diamètre.

96. IMPLANTATION

Toute éolienne doit être érigée au sol. Une éolienne doit être implantée dans une cour latérale ou dans la cour arrière.

L'installation d'une éolienne est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'éolienne entre la base de celle-ci et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

97. NOMBRE

Une seule éolienne est permise par terrain.

SECTION VIII : LES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

98. CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

1° Constructions et bâtiments autorisés :

Sous réserve du paragraphe 2°, une construction ou un bâtiment, servant à abriter exclusivement des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique, est autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire à un usage principal lorsque cette construction ou ce bâtiment a une superficie au sol maximale de 40 mètres carrés.

2° Constructions et bâtiments non autorisés :

Cependant, une construction ou un bâtiment d'un réseau de distribution de gaz, d'un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication n'est pas autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire si l'usage principal du terrain est une résidence unifamiliale ou bifamiliale, ou un chalet ou une maison mobile ou unimodulaire ou un usage de la classe 59.

3° Cours :

Les constructions autorisées en vertu du paragraphe 1° sont autorisées dans toutes les cours; cependant, un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication ne peut être implanté dans la cour avant.

4° Implantation:

- a) une construction autorisée en cour avant doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;
- b) une construction autorisée doit respecter une marge de recul d'au moins 2 mètres des lignes arrière et latérales de terrain;

5° Hauteur:

La hauteur d'une construction autorisée ne doit pas excéder 5 mètres.

CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

99. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les délais prévus à ce chapitre ou, le cas échéant, à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

100. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les auvents pour fins domestiques;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

- 9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 10° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 11° les spectacles communautaires.

101. ABRI D'HIVER, CLÔTURES À NEIGE ET AUVENTS POUR FINS DOMESTIQUES

Un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, un abri d'hiver pour protéger une galerie, une clôture à neige et un abri d'hiver tenant lieu de vestibule sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être conformes au *Règlement de construction*;
- 2° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 3° l'abri d'hiver ou la clôture à neige ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1,5 mètre de la chaussée publique, à moins, dans le cas d'une clôture à neige, qu'elle ne serve à la protection de végétaux;
- 4° l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 5° le terrain sur lequel l'abri, la clôture ou l'auvent est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi ou être un terrain adjacent;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres,

102. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire d'un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale, peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques aux conditions suivantes :

- 1° les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;
- 2° les matériaux doivent être peints convenablement et s'agencer avec la couleur dominante ou une des couleurs du parement extérieur;
- 3° les panneaux de fermeture doivent être installés durant la seule période s'étendant du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les bâtiments principaux munis de volets, contrevents ou persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une cabane à sucre.

Dans le cas où un bâtiment principal est abandonné définitivement ou pour une période prolongée, le propriétaire peut, afin d'éviter le vandalisme, obstruer les ouvertures du bâtiment avec des panneaux de fermeture en respectant les exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Les panneaux de fermeture doivent être enlevés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière dès l'instant où l'occupation du bâtiment est reprise.

103. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

- 1° l'activité doit durer un maximum de 3 jours consécutifs, entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année;
- 2° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux fois par année;
- 3° l'activité doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage principal;
- 4° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 5° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

104. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

**SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES**

105. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71) pour loger les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes :

- 1° la résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° la résidence pliable et transportable ne peut être occupée qu'entre le 1^{er} mai et le 15 octobre;
- 3° la résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;
- 4° la résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

106. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale, récréative ou publique pour une période n'excédant pas 30 jours. Ils doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° ils peuvent être implantés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

107. EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES

Les expositions agricoles et foires commerciales sont permises dans les zones à dominance commerciale (C), agricole (A) ou publique (P) pour une période n'excédant pas 7 jours. Elles doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° les installations peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° les installations peuvent être implantées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

108. ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'étalage de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail est permis dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° la superficie occupée à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- 6° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 7° l'étalage doit être situé à une distance d'au moins 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle;

- 8° la superficie d'étalage ne doit pas excéder 20 mètres carrés et elle doit être contiguë au bâtiment principal;
- 9° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- 10° la surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue;
- 12° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Cet article ne s'applique pas à un marché public, ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.

109. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres et de décorations de Noël est permise dans les zones à dominance mixte (M), commerciale (C) ou agricole (A), du 1^{er} au 25 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° l'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.;
- 2° l'activité et les installations doivent être implantées à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation) pour un tronçon de route dont la vitesse affichée est de 80 km/h ou plus; cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° l'installation d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

110. LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME

Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché extérieur;
- 2° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

- 3° un seul kiosque peut être érigé par terrain;
- 4° l'étalage doit respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;
- 5° le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée et il doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation) pour un tronçon de route dont la vitesse affichée est de 80 km/h ou plus; cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 6° les matériaux utilisés pour la construction du kiosque doivent être de bois peint, teint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal;
- 7° le kiosque ou le comptoir doit être démontable ou transportable;
- 8° le kiosque ou le comptoir temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante, sauf pour la vente de produits de l'érable;
- 9° au moins trois cases de stationnement hors-rue conformes au chapitre XI doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

La construction peut être une construction permanente même si l'usage est temporaire. Une telle construction est alors assujettie à la section IV du chapitre III.

111. SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR

Les spectacles à l'extérieur sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance commerciale, publique ou récréative.

112. CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés au présent chapitre peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent être temporaires, au sens du règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages autorisés;
- 3° ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

113. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique dans toutes les zones. Elle précise les usages et ouvrages autorisés dans les cours et dans les marges de recul minimales prescrites pour les usages et bâtiments principaux.

114. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans la cour avant et la marge de recul avant minimale:

- 1° les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre hors tout dans la marge de recul avant minimale sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;
- 2° les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul avant minimale, sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;
- 3° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul avant minimale; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;
- 4° les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;
- 5° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 6° les plate-formes permettant d'accéder à une piscine ainsi que les pergolas, kiosques, patios, terrasses, selon les dispositions du chapitre V;
- 7° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VI;
- 8° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 9° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre IX;

- 10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 12° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XII;
- 13° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 14° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 15° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 16° les guérites;
- 17° le mobilier extérieur tels que bancs, tables et luminaires ainsi que les poubelles destinées à l'usage du public;
- 18° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 19° les garages, dans le prolongement des cours latérales; un garage ne peut occuper une superficie excédant 50 % de la cour avant; un garage doit se situer dans l'aire constructible;
- 20° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 21° **mod. Règl. 2015-277** : les installations de prélèvement d'eau;
- 22° les équipements de jeux extérieurs tels que les piscines, les terrains de tennis ou de tout autre sport extérieur selon les dispositions du chapitre V et les fours à pain.

115. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans les cours latérales et les marges de recul latérales minimales :

- 1° les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul latérale sans être en deçà de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 2° les escaliers de secours;
- 3° les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m² et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

- 4° les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 2,40 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul latérale pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;
- 6° les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne latérale de terrain;
- 7° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les usages et les constructions complémentaires selon les dispositions du chapitre V;
- 9° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VI;
- 10° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 11° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 13° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 14° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XII;
- 15° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 16° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 17° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 18° les guérites;
- 19° le mobilier extérieur;
- 20° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 21° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;

22° **mod. Règl. 2015-277** : les installations de prélèvement d'eau;

23° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

24° les contenants à déchets;

25° les cordes à linge et leur point d'attache.

116. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière minimale :

« 1° les escaliers extérieurs, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain; » (référence 2016-283)

2° les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;

3° les avant-toits et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

4° les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

5° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul arrière; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;

6° les marquises sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

7° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain;

8° les usages et les constructions complémentaires selon les dispositions du chapitre V;

9° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VI;

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

- 10° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 11° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 13° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 14° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XII;
- 15° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 16° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIV;
- 17° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 18° les guérites;
- 19° le mobilier extérieur;
- 20° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 21° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;
- 22° **mod. Règle. 2015-277** : les installations de prélèvement d'eau;
- 23° les réservoirs, bonbonnes et citernes; l'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des résidences multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 24° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 25° les contenants à déchets;
- 26° les cordes à linge et leurs points d'attache, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'une corde à linge par logement.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

117. CHAMP D'APPLICATION

L'article 118 s'applique à toutes les zones.

118. USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et ouvrages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales :

- 1° l'entreposage extérieur d'appareils tels congélateur, réfrigérateur;
- 2° l'entreposage extérieur de parties de véhicule telles les boîtes de camion;
- 3° l'entreposage dans des contenants identifiés aux paragraphes 1° et 2°; toutefois, l'utilisation de distributrices automatiques et l'utilisation de congélateurs pour la vente de glace sont autorisées dans toutes les cours, en autant que ces appareils sont adjacents au bâtiment principal et qu'ils sont en état de fonctionner.

CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

119. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre, sauf indication contraire, s'applique à toutes les zones.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

120. RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, un jardin ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains vacants ayant une superficie de 4 000,0 mètres carrés ou plus. La partie de l'emprise de rue non-utilisée à titre de chaussée, accotement, trottoir ou bordure de rue doit être garnie de gazon ou de plantes couvre-sol par le propriétaire riverain.

121. ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas d'un usage du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

122. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS

Un terrain d'angle doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés.

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

123. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE

Une proportion minimale de 20% de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol ou d'arbustes.

Sauf dans les zones où la marge de recul avant minimale est inférieure à 6 mètres, au moins 25% de cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale.

Cet article ne s'applique pas dans les zones 2-M et 3-M.

124. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans les zones 2-M et 3-M, une proportion minimale de 10 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

125. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'un terrain faisant l'objet de travaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, l'aménagement de l'aire libre du terrain doit être exécuté dans un délai de 30 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'aménagement du terrain décrit aux articles 120, 123 et 124 doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

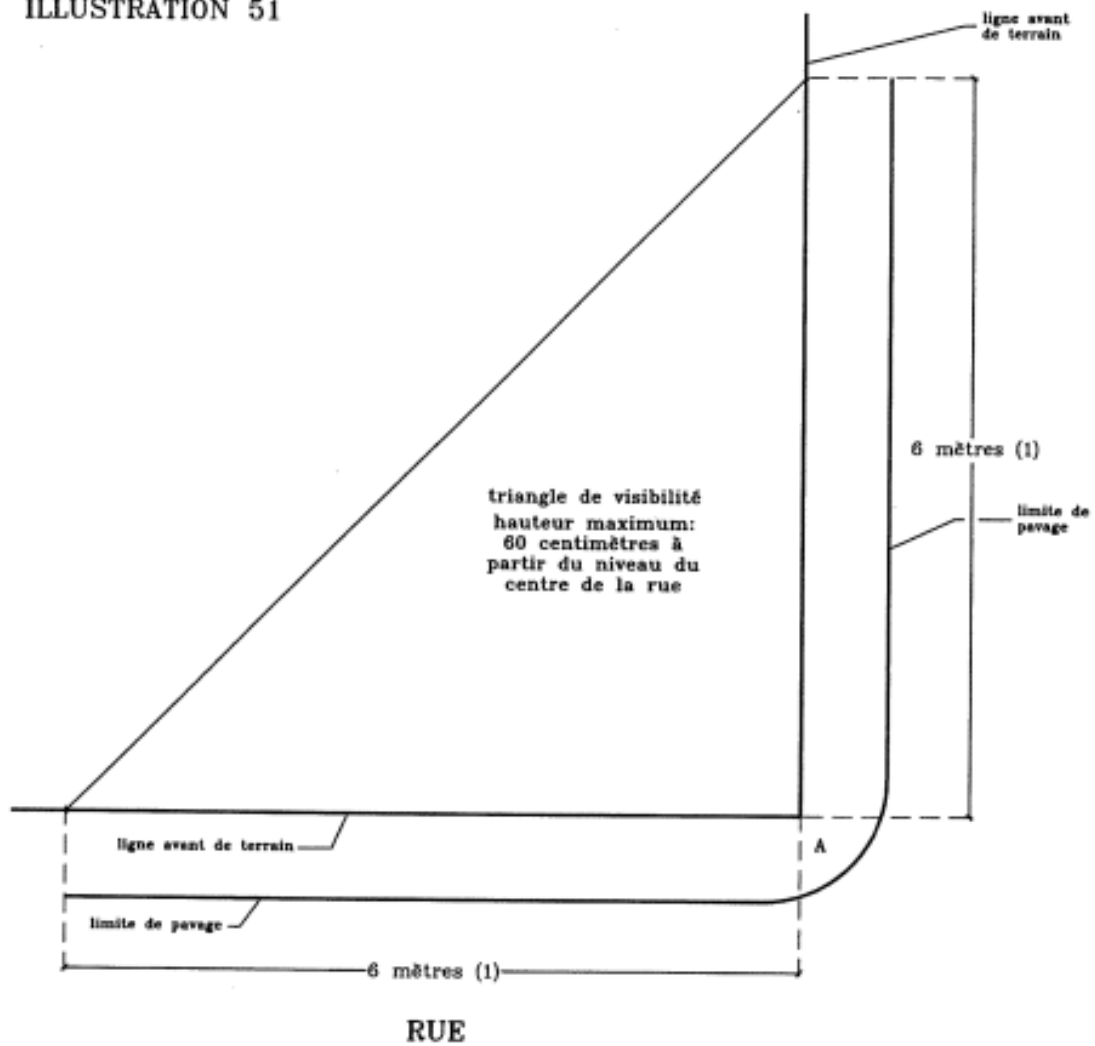
126. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (voir illustration 51)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue, de manière à assurer la visibilité au carrefour. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formés par les lignes de terrain doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant minimale prescrite est de 3 mètres ou plus, et de 3 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une pente supérieure à 5% parallèlement à la rue, la longueur de ces deux côtés est de 8 mètres. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Visibilité aux carrefours

ILLUSTRATION 51



(1) 3 mètres dans le cas où la marge de recul avant prescrite est inférieure à 3 mètres

127. PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 6 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou d'infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

- 1° les peupliers;
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté.

128. CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Les trottoirs et les allées privés donnant accès à un trottoir ou une rue publique doivent être au même niveau que le trottoir ou la rue publique sur une distance d'au moins 500 millimètres en bordure de ce trottoir ou de cette rue publique.

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

129. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les situations suivantes :

- 1° dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage principal générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un point est placé vis-à-vis le groupe d'usages sensibles dans le tableau III, si ces terrains sont situées dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe;
- 2° pour isoler visuellement de la rue un usage d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, tel que défini au chapitre XIII; ce paragraphe ne s'applique pas à l'entreposage extérieur sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

TABLEAU III

SITUATIONS DANS LESQUELLES UN ÉCRAN PROTECTEUR
EST REQUIS

USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE	USAGE SENSIBLE														
	RÉSIDENCE	. unifamiliale	. bifamiliale	. multifamiliale	. dans un bâtiment à usages multiples	. chalet	. maison mobile	. collective	. communautaire	INDUSTRIE	TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS	COMMERCES	SERVICES	LOISIRS ET CULTURE	EXPLOITATION PRIMAIRE
INDUSTRIE															
. industrie manufacturière lourde		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. industrie manufacturière légère		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. industrie artisanale															
. commerce de gros et entreposage		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. construction et travaux publics		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. entreposage extérieur		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
COMMERCE		•	•	•		•	•	•	•						

130. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur requis en vertu de l'article 130 doit être aménagé conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° :

1° Clôture, muret ou haie

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80% minimum;
- b) la clôture ou le muret doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale et doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- c) la haie doit être une haie dense de cèdre; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder 0,60 mètre;
- d) la haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de 0,9 mètre;
- e) la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - . une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 100 millimètres et séparées d'une distance d'au plus 30 millimètres, peinturée ou teinte, ou;
 - . une clôture ajourée, en bois, sous forme de treillis, peinturée ou teinte, ou;
 - . une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - . une clôture de maille de chaîne doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur minimale de 4 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins 60 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° **Boisé naturel**

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être composé à 60 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimale de 4 mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de 60 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimale de 10 mètres.

131. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustrations 52 et 53)

132. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain et à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

133. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant minimale et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul minimales. La hauteur est mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Un ouvrage de remblai nécessitant une hauteur supérieure à celle prescrite au premier alinéa doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimal requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre.

Les exigences du premier et du deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70°.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle que fait un tel talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 20°.

Le présent article, à l'exception du quatrième alinéa, ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol et ne s'applique pas à un mur de soutènement situé à 7,5 mètres ou plus de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus ou le mur de soutènement par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimal requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée au chapitre IX.

134. LA PENTE D'UN TALUS

Un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à l'horizontale.

135. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants:

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre taillée (granite, grès), avec liant;
- 3° la brique avec liant;
- 4° le bloc de béton architectural et le bloc-remblai décoratif;

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

5° le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;

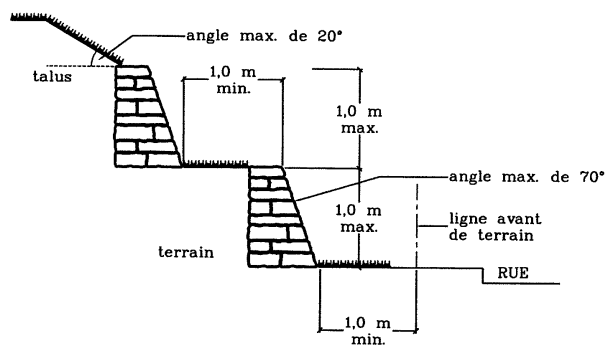
6° le béton coulé sur place avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

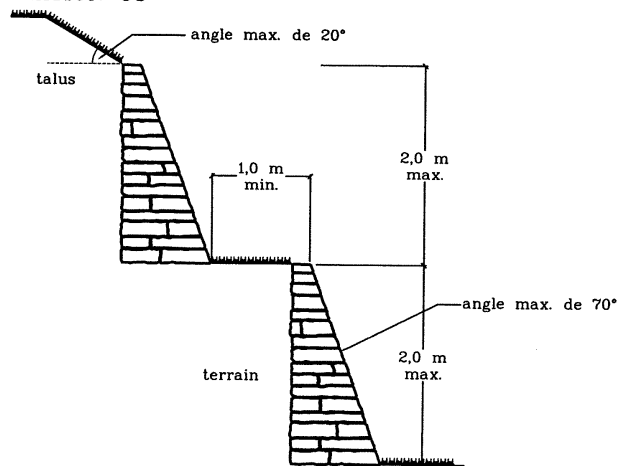
Un mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel. Les matériaux endommagés doivent être réparés. Un mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Murs de soutènement et talus

ILLUSTRATION 52



implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant minimale
ILLUSTRATION 53



implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

157

CHAPITRE IX : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (illustration 54)

136. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

137. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine. Une haie doit être située à une distance égale ou supérieure à 1 mètre de toute bordure de rue et trottoir ou, s'il n'en existe pas, de toute partie de la rue.

138. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

La hauteur maximale des clôtures, murets et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir l'illustration 54) :

- 1° dans la marge de recul avant minimale : 1,25 mètre;
- 2° ailleurs que dans la marge de recul avant minimale : 2 mètres.

Cependant, des dispositions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° pour un usage appartenant au groupe 3 – TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS;
- 2° pour un usage appartenant à la classe 53 – Service gouvernemental;
- 3° pour un usage appartenant à la classe 54 – Service communautaire local;
- 4° pour un usage appartenant à la classe 55 – Service communautaire régional;
- 5° pour un usage appartenant à la classe 63 – Loisir extérieur de grande envergure;
- 6° pour un usage appartenant à la classe 64 – Loisir commercial;
- 7° pour un usage appartenant au groupe 7 – EXPLOITATION PRIMAIRE;
- 8° pour dissimuler ou protéger les éléments entreposés à l'extérieur lorsqu'une partie du terrain est utilisée à des fins d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur complémentaire à un usage résidentiel.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, la hauteur maximale des clôtures et des murets, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit:

- 1° dans la marge de recul avant minimale : 1,5 mètre;
- 2° ailleurs que dans la marge de recul avant minimale: 2 mètres.

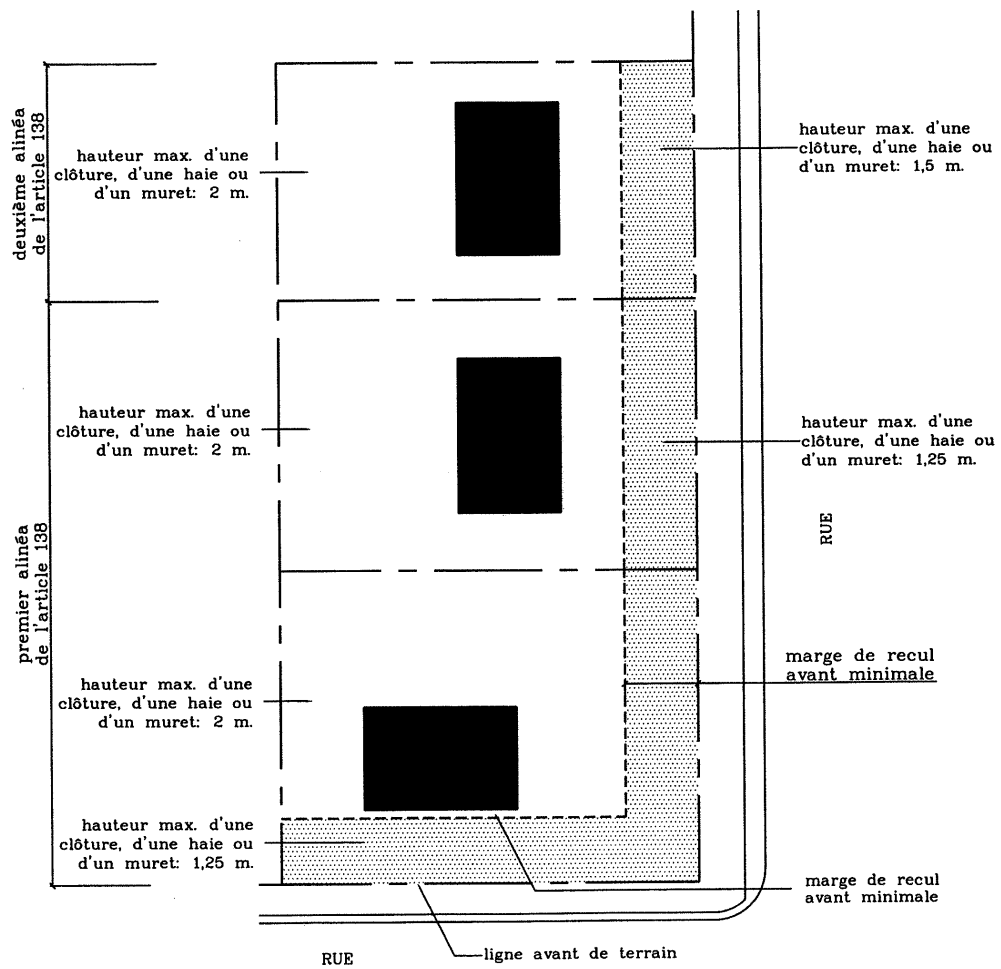
139. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

L'aménagement d'une clôture ou d'un muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints, teints ou traités contre les intempéries; les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° l'emploi de chaînes, de fibre de verre, de fer non-ornemental, de tôle sans motif architectural et de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) est prohibé;
- 3° du fil barbelé peut être installé sur un pan incliné vers l'intérieur d'un terrain et au-dessus des clôtures dans le cas des usages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 138; le fil barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre;
- 4° la clôture en maille de fer est autorisée à condition d'être masquée à au moins 60 % sur la hauteur par des conifères, feuillus ou arbustes;
- 5° l'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;
- 6° une clôture de métal doit être peinte, galvanisée ou traitée contre la corrosion, sauf les clôtures pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;
- 7° une clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide;
- 8° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;
- 9° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 10° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 11° une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu; les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Clôtures, haies et murets

ILLUSTRATION 54



CHAPITRE X : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATIONS 55 ET 56)

140. RÈGLE GÉNÉRALE

L'accès à la propriété ne peut en aucun temps être utilisé pour le stationnement.

L'accès à la propriété doit être aménagé à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain, sauf dans le cas d'un accès mitoyen, permettant d'accéder à deux terrains différents.

141. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de deux accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue, à l'exception des centres commerciaux.

142. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION (illustration 55)

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, l'accès à la propriété doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, l'accès à la propriété doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues.

143. PENTE MAXIMALE D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un accès à la propriété ne peut pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

144. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,5 mètres, mesurée le long de la ligne de rue.

145. LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

- 1° un accès à la propriété permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres; pour un terrain autre que celui d'un usage résidentiel, la largeur maximale est de 15 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison;
- 2° une allée d'accès ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres; pour un terrain autre que celui d'un usage résidentiel, la largeur maximale est de 11 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison.

146. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (VOIR ILLUSTRATION 56)

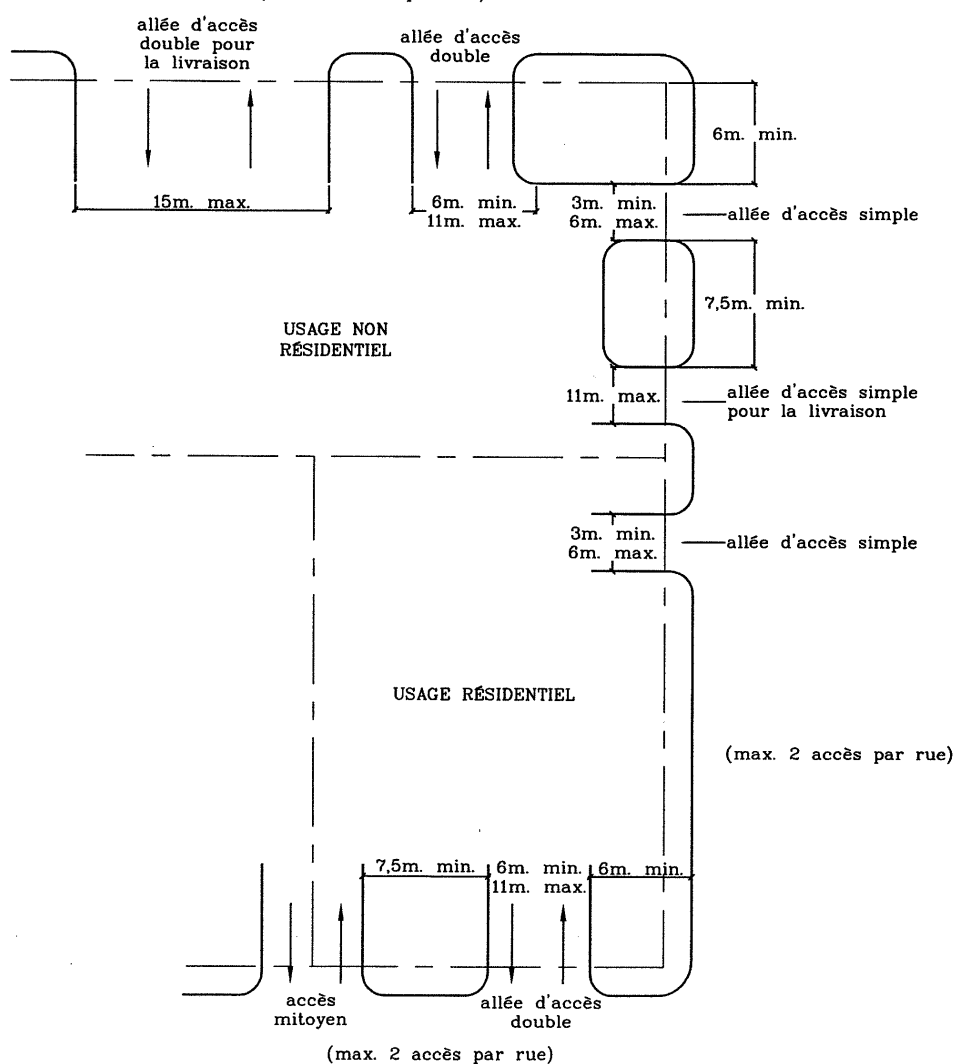
L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **largeur de l'allée d'accès et de l'accès à la propriété** : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle et de l'accès à la propriété est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- 2° **distance du bâtiment** : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;
- 3° **distance de la ligne avant de terrain** : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° **distance entre les deux parties de l'allée d'accès** : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,5 mètres;
- 5° **terrain d'angle** : l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

L'accès à la propriété

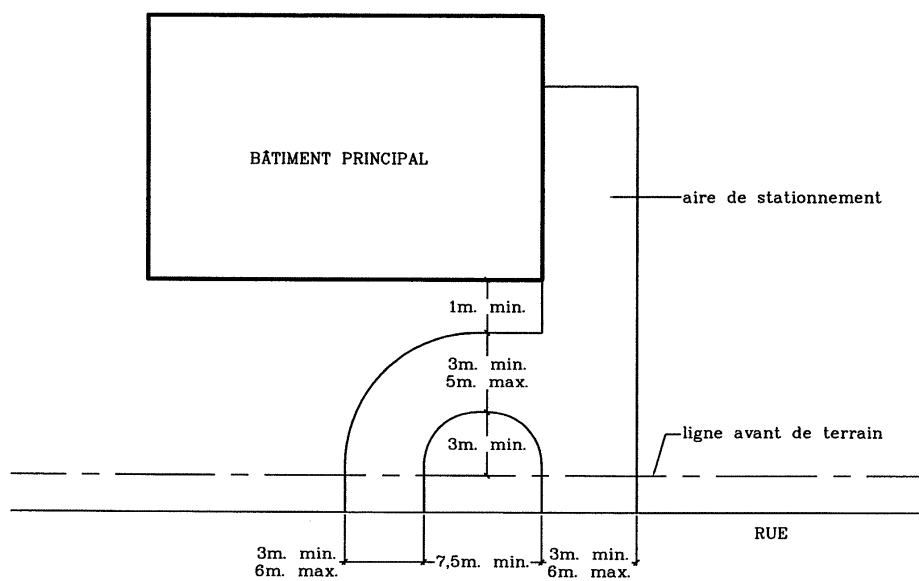
ILLUSTRATION 55

(max. 2 accès par rue)



L'accès en demi-cercle

ILLUSTRATION 56



CHAPITRE XI : LE STATIONNEMENT HORS-RUE

147. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre:

- 1° s'applique à toutes les zones;
- 2° s'applique à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, il ne s'applique qu'au seul agrandissement;
- 3° a un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage ou la construction desservi demeure;
- 4° ne s'applique pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tels compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature, que ces véhicules soient gardés sur le même terrain que l'entreprise qu'ils desservent ou non; ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de ces usages.

148. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

149. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article 148, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance autre que résidentielle;
- 5° l'usage « stationnement » est autorisé comme usage principal dans la zone visée;
- 6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

Le stationnement commercial ou de service peut être aménagé sur un terrain utilisé en partie à d'autres fins, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° il est impossible d'aménager l'aire de stationnement aux conditions requises par le présent règlement sur le terrain desservi;
- 2° le terrain desservi ne peut être agrandi à même un terrain adjacent sans rendre dérogatoire ce dernier à l'égard du règlement de lotissement ou sans rendre la construction dérogatoire à l'égard du présent règlement;
- 3° à l'intérieur d'un périmètre de 150 mètres, aucun stationnement commun existant ne dispose d'un nombre de cases suffisantes ou ne peut être agrandi pour pouvoir desservir l'établissement visé sans rendre les autres établissements dérogatoires;
- 4° le terrain d'accueil de l'aire de stationnement ne dispose pas de la superficie ou des dimensions requises pour être subdivisé sans être dérogatoire;

Un tel stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit être séparée de tout terrain résidentiel ou de toute partie d'un même terrain utilisée à des fins résidentielles par une clôture de bois ou par une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre;
- 2° une bordure gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre doit être préservée en façade de l'aire de stationnement. À l'intérieur de ce périmètre, les arbres existants doivent être conservés, à moins qu'ils ne soient malades ou qu'ils présentent des risques pour la sécurité;
- 3° malgré l'article 179, une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 mètre carré est autorisée pour indiquer l'accès au stationnement.

150. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue permise à l'article 149 peut également être commune et ce, aux mêmes conditions. Cependant, lorsqu'une aire de stationnement est commune à deux immeubles, il n'est pas requis que l'usage « stationnement » soit autorisé comme usage principal dans la zone visée si l'aire de stationnement fait partie d'un des immeubles desservis.

151. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (ILLUSTRATIONS 57, 58 et 59)

Pour un usage du groupe RÉSIDENCE autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, l'aire de stationnement hors-rue ne peut pas être située à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les résidences en rangée, la distance à l'égard de la ligne latérale

s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée; aussi, cette distance ne s'applique pas aux aires de stationnement mitoyennes.

L'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

- 1° pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximum de 2 mètres est autorisé;
- 2° pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé les accès doivent être sensiblement perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque 2 unités.

Malgré le deuxième alinéa, un accès en demi-cercle peut être situé dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal si cet accès ne constitue pas l'aire de stationnement.

Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour avant est fixée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'une résidence multifamiliale, collective ou communautaire, une bande de terrain gazonnée d'au moins 3 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement et une bande de terrain gazonnée ou paysagée d'au moins 1 mètre de largeur doit séparer le bâtiment de toute allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol s'il n'est pas construit.

152. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENCE

L'implantation de l'aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe résidence et pour une résidence dans un bâtiment à usages multiples doit respecter les normes suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue et doit être localisée dans les limites du terrain, sous réserve de l'article 149; l'espace séparant l'aire de stationnement hors-rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol;

2° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain; cette distance ne s'applique pas entre deux aires de stationnement mitoyennes;

3° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal.

153. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

154. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (ILLUSTRATIONS 60 À 64)

La longueur minimale d'une case de stationnement aménagée à 90° par rapport à l'allée de circulation est de 5,50 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,8 mètres.

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, la longueur et la largeur minimales peuvent être respectivement réduites à 4,5 mètres et 2,5 mètres. Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à 50 % du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement.

155. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE (ILLUSTRATIONS 60 À 64)

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante:

1° une aire de stationnement hors-rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;

2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;

3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;

4° la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, sont fixées au tableau IV;

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 5° une aire de stationnement hors-rue de plus de 5 véhicules et non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 100 millimètres; cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit; cette bordure peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;
- 6° une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 7° pour chaque groupe de 40 cases de stationnement, doit être aménagé un îlot de verdure de superficie équivalente à 2 cases de stationnement et chaque îlot de verdure doit être garni d'au moins deux arbres ou arbrisseaux; tous les îlots de verdure requis doivent être compris à l'intérieur de l'aire de stationnement ou doivent être aménagés à son pourtour immédiat;
- 8° la distance minimale à respecter entre deux aires de stationnement aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;
- 9° lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un mètre; cette obligation ne s'applique pas lorsque le terrain résidentiel ou pouvant être utilisé à ces fins surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public;
- 10° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ne s'appliquent pas aux aires de stationnement hors-rue de 4 véhicules ou moins.

TABLEAU IV DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES
CASES D'UN STATIONNEMENT HORS-RUE

Angle du stationnement p/r à l'allée de circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)
Parallèle, 0°	3 (sens unique)	5,8
Diagonal, de 1° à 45°	3,3 (sens unique)	8,8
Diagonal, de 46° à 60°	5,2 (sens unique)	11
Diagonal, de 61° à 89°	6,1 (sens unique)	11,6
Perpendiculaire, 90°	6,1	11,6

156. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 155 doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

157. STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout édifice public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement hors-rue ou plus, au moins une case de stationnement hors-rue doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour ces personnes.

158. AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4° la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur une affiche à plus de 1 mètre du sol.

159. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi par type d'usage conformément à la classification des usages, de la façon suivante:

1° 1. Résidence

- a) 11. résidence unifamiliale : 1 case par logement
- b) 12. résidence bifamiliale : 1 case par logement

160.13. résidence multifamiliale : 1,5 case par logement

161.13. résidence multifamiliale destinée à loger des personnes âgées : 1 case par 3 logement

- d) 14. résidence dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- e) 16. maison mobile : 1 case
 - f) 17. résidence collective : 1 case par chambre plus 1 case
 - g) 18. résidence communautaire : 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 3 chambres additionnelles
- 2° 2. Industrie
- a) superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².
- 3° 3. Transports et services publics
- a) superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².

4° 41. Vente au détail – produits divers

- a) 411. commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
- b) 412. commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement : 1 case par 75 m² de superficie locative brute;
- c) 413. commerces de détail de marchandises diverses : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
- d) 414. commerces de détail d'articles à caractère érotique : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
- e) 415. autres commerces de vente au détail, sauf 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
- f) 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.

5° 42. Vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

6° 43. Vente au détail – automobiles et embarcations

- a) 431. concessionnaires d'automobiles : 1 case par 95 m² de superficie locative brute;
- b) 432. commerces de détail de véhicules de loisirs : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
- c) 433. commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules de loisir : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
- d) 434. ateliers de réparation de véhicules automobiles : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
- e) 435. commerces de détail de radios pour l'automobile : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
- f) 436. lave-autos : 10 cases en file à l'entrée de chaque unité de lavage; l'aire de stationnement de lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.

7° 44. Poste d'essence

- a) 441. station-service : 3 cases plus 5 cases par baie de service;
- b) 442. poste d'essence seulement : 3 cases;
- c) 443. à 449. poste d'essence avec autre usage : la somme des besoins pour chaque usage s'applique.

8° 51. Services professionnels et d'affaires

- a) 511. intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
- b) 512. services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
- c) 513. services aux entreprises : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
- d) 514. professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
- e) 515. associations : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
- f) 516. services vétérinaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
- g) 517. services de télécommunications : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
- h) 518. services postaux et services de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

9° 52. Services personnels et domestiques

- a) 521. salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
- b) 522. services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
- c) 523. entretien ménager : 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute;
- d) 524. pompes funèbres et services ambulanciers : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher servant comme salon d'exposition ou 10 cases par salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement funéraire et 3 cases pour les services ambulanciers;

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- e) 525. services de voyage : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - f) 526. photographes : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - g) 527. cordonneries : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - h) 528. services de réparation : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - i) 529. autres services personnels sauf 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - j) 5297. garderies pour enfants : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².
- 10° 53. Service gouvernemental : 1 case par 35 m² de superficie locative brute.
- 11° 54. Service communautaire local
- a) 542. services sociaux hors-institution : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) 543. enseignement élémentaire et secondaire : 2 cases par salle de cours; les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent à ces normes;
 - c) 544. activités religieuses : 1 case par 5 sièges.
- 12° 55. Service communautaire régional
- a) 551. centres hospitaliers : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par 4 lits;
 - b) 552. enseignement post-secondaire non-universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés;
 - c) 553. enseignement universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés.
- 13° 56. Restauration
- a) 56. restauration sauf 563. salle de réception : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant;

- b) 563. salle de réception : 1 case par 5 m² de superficie locative brute.
- 14° 57. Bars et boîtes de nuit : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant.
- 15° 59. Hébergement : 1 case par chambre plus 1 case par employé.
- 16° 61. Loisir intérieur
 - a) 611. activités culturelles : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - b) 612. exposition d'objets ou d'animaux : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - c) 613. assemblée publique sauf 6137. salles d'exposition : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - d) 6137. salles d'exposition : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - e) 6141. salles de quilles : 2 cases par allée;
 - f) 6142. centre récréatif en général : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - g) 6143. gymnases et clubs athlétiques : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - h) 6144. piscine intérieure: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - i) 6145. patinage à roulette intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - j) 6146. patinage sur glace intérieure : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - k) 6147. terrain de tennis intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes, avec un minimum de 2 par court;
 - l) 6148. clubs de curling : 6 cases par glace;
 - m) 6149. salles de billard : 2 cases par table de billard.

17° 63. Loisir extérieur de grande envergure: 30 % de la capacité du site exprimée en personnes.

18° 64. Loisir commercial

- a) 64. loisir commercial sauf 645 – salles de jeux automatiques : 30 % de la capacité du site exprimée en personnes;
- b) 645. salles de jeux automatiques : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;

Lorsque le nombre de cases requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Si plusieurs usages sont exercés sur un même terrain, le nombre requis de cases de stationnement pour ce terrain correspond à la somme du nombre de cases requis pour chaque usage. Toutefois, pour un centre commercial, le nombre de cases requis correspond à 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, sauf dans le cas d'un centre commercial, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

Cet article s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage s'ajoutent aux cases existantes sauf si le nombre de cases existantes est plus grand que le nombre de cases prescrites pour l'usage existant. Dans ce cas, les cases excédentaires peuvent être désignées pour l'agrandissement ou le nouvel usage.

162. EXEMPTION D'OBLIGATION DE FOURNIR ET MAINTENIR DU STATIONNEMENT

Dans les zones 2-M et 3-M, toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement hors-rue requises par le présent règlement, moyennant le paiement d'une somme de cinq cents dollars (500,00\$) par case.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cases requises pour des fins résidentielles ou d'hébergement touristique.

Un tel paiement n'est toutefois pas requis dans le cas d'un changement d'usage à un bâtiment existant à moins que le nouvel usage projeté ne requière, en vertu du présent règlement, un nombre plus élevé de

ZONAGE – LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

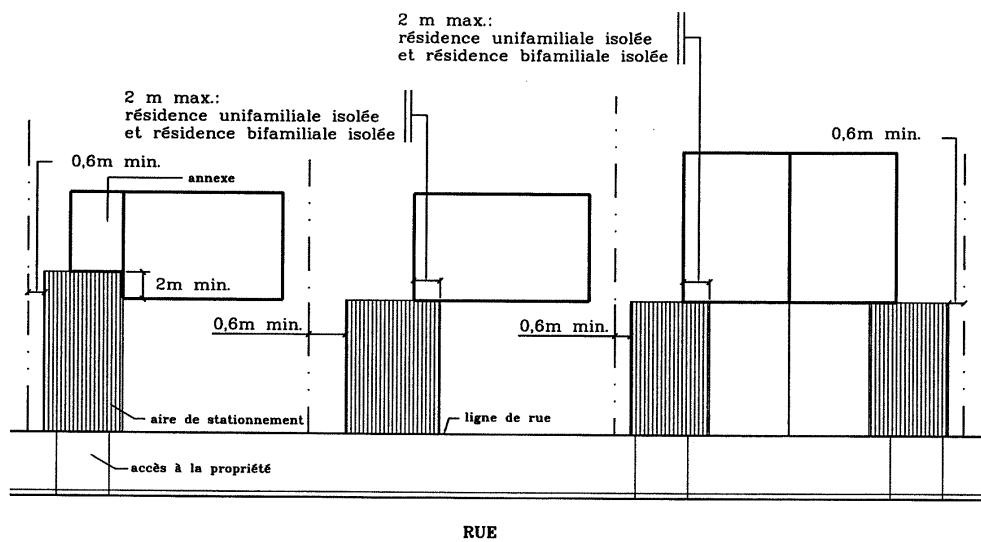
cases que l'usage qu'il remplace. Dans ce cas, on devra soit fournir le nombre de cases additionnelles requises, soit contribuer au fonds de stationnement pour un montant correspondant.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

Les stationnements

résidence unifamiliale, isolée ou jumelée

ILLUSTRATION 57



Les stationnements

ILLUSTRATION 58

résidence unifamiliale et bifamiliale en rangée

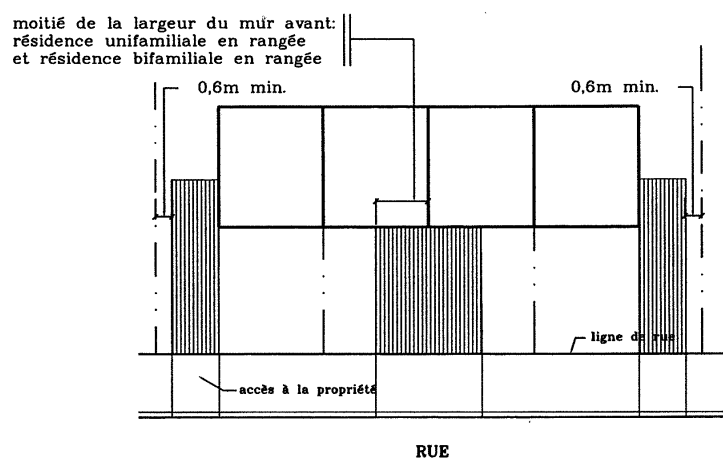
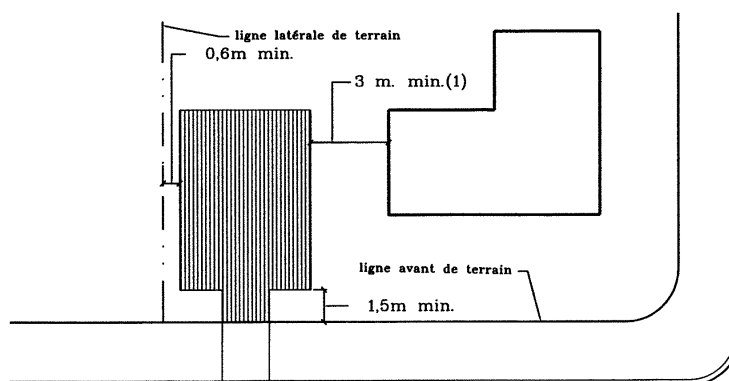


ILLUSTRATION 59

résidence multifamiliale, collective ou communautaire



(1) 1 mètre minimum si le mur est aveugle

Le stationnement hors-rue

ILLUSTRATION 60

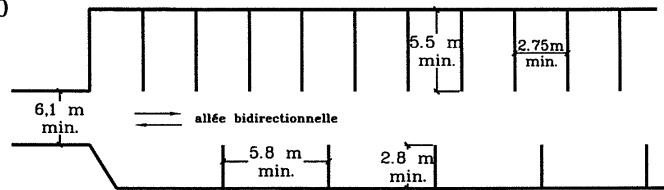


ILLUSTRATION 61

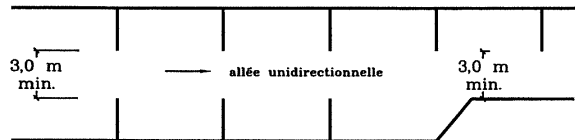


ILLUSTRATION 62

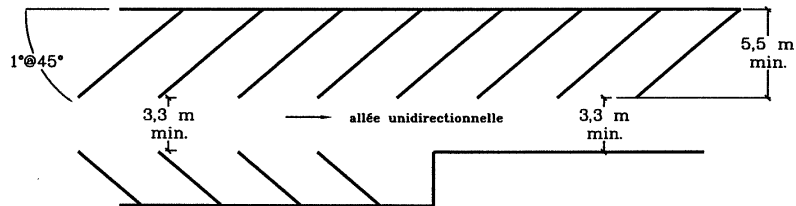


ILLUSTRATION 63

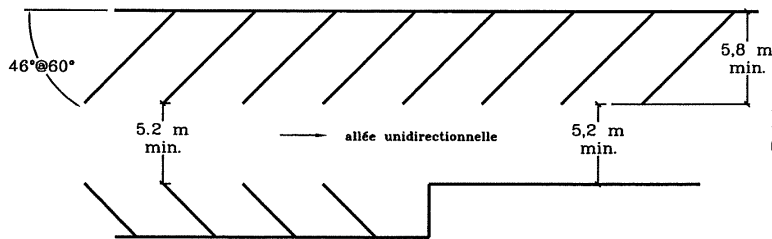
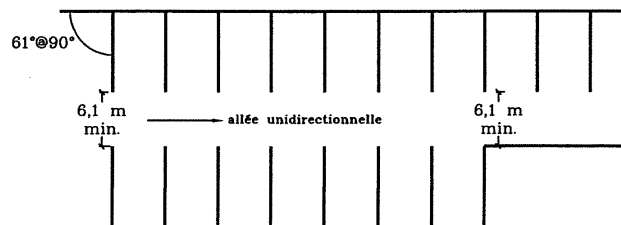


ILLUSTRATION 64



CHAPITRE XII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

163. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti à ce chapitre.

164. RÈGLE GÉNÉRALE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

165. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi. Elle doit être à une distance minimale de 3,0 m de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, à l'exception des zones à dominance industrielle ou agricole où elle peut être située en cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

166. TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plus d'un usage.

167. TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les paragraphes 2°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 155 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XIII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

168. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par ce règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction;
- 2° l'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage du groupe résidence;
- 3° l'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage du groupe exploitation primaire;
- 4° l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux conforme à l'article 108.

169. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 169. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'article 29.

L'entreposage extérieur de déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi est interdit ainsi que l'entreposage extérieur de contenants à déchets pouvant contenir des déchets dangereux.

170. EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré l'article 167, il est permis de garer un camion d'utilité commerciale de plus de 2 essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain résidentiel à l'exception de la cour avant.

171. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire à un usage de tout groupe autre que résidence et exploitation primaire est regroupé en 6 catégories différentes, soit :

- 1° Type A

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant destinés à la vente, à la location ou étant entreposés en vue de leur entretien, à l'exclusion des véhicules accidentés et des véhicules saisis.

2° Type B

Entreposage extérieur de type A; entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis; entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant utilisés à des fins commerciales; entreposage extérieur de marchandises, entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.

3° Type C

Entreposage extérieur de type B et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).

4° Type D

Entreposage extérieur de type C et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux utilisés sur place.

5° Type E

Entreposage extérieur de type D et entreposage extérieur de résidus.

6° Type F

Entreposage extérieur de type E; silos, réservoirs (incluant les citernes et les gazomètres).

172. HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1° type A : ces produits ne peuvent être empilés;

2° type B : 2 m;

3° type C : 3 m;

4° type D : 5 m;

5° type E : hauteur illimitée;

6° type F : hauteur illimitée.

173. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE

Dans les zones à dominance commerciale, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est permis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant;
- 2° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 4° sous réserve du paragraphe 1°, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;
- 5° l'entreposage extérieur ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage.
- 6° dans le cas d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage; la clôture doit être installée à une distance minimale de 75 centimètres de la ligne de rue; la hauteur de la clôture doit respecter l'article 138.

174. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE

Dans les zones à dominance industrielle, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de type A qui peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 80 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

175. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE

Dans les zones à dominance publique, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

176. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;
- 3° une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

177. DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION

Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction pour lequel un permis a été émis et ce, pour la seule période des travaux.

178. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les zones à dominance résidentielle (R), mixte (M), agricole (A) ou de conservation (CONS) aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètres;
- 3° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucune corde de bois ne peut être entreposée dans la cour avant; un maximum de 10 cordes de bois peuvent être entreposées dans la cour latérale; dans ces zones, une corde de bois ne peut être entreposée à une distance moindre que 1 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 4° en zone agricole, l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être fait à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue ou d'un terrain occupé à des fins résidentielles;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

CHAPITRE XIV : L’AFFICHAGE

SECTION I : CHAMP D’APPLICATION

179. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Ce chapitre régit les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne doit cependant être fait en conformité avec ce règlement.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones :

- 1° les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement; leur superficie ne doit pas excéder 1,0 mètre carré chacune;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment;
- 6° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles, l'identification de la Chambre de commerce et celles des compagnies de crédit; leur superficie ne doit pas excéder 0,04 mètre carré chacune;
- 7° les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacles, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir;
- 8° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- 9° les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne;
- 10° les numéros civiques; leur superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;

11° les enseignes d’une compagnie pétrolière sur les pompes à essence.

Ce chapitre, sauf indication contraire, ne s’applique pas à l’affichage à l’intérieur des emprises des voies de circulation publiques.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

180. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions particulières prévues par ce règlement, les dispositions générales de cette section s'appliquent aux différentes enseignes dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

181. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne commerciale ne peut être installée que sur le terrain où se trouve l’usage desservi.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou un arbuste ou sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière, sur un lampadaire;
- 2° sur un escalier, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un mur de soutènement, sur un bâtiment accessoire;
- 3° sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres, les balcons et les galeries;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule, une remorque ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne peinte sur un muret, sur une clôture, sur les murs d'un bâtiment, sur un toit ou sur une banne est prohibée.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Aucune des parties de l'enseigne ou de sa projection au sol ne doit être localisée à moins de 50 centimètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre d'une bordure de rue, ou d'un trottoir ou, s'il n'en existe pas, du pavage de la rue, une hauteur libre de 2,5 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 2,2 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

182. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

En plus de respecter le *Règlement de construction*, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une enseigne appliquée ou perpendiculaire doit être fixée à plat ou perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment principal, sur le mur d'un porche ou sur la marquise; ou, être fixée à plat ou reproduite sur la frise ou la partie verticale d'un auvent; ou, être suspendue ou fixée à l'intérieur d'une vitrine;
- 2° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre;
- 3° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence;
- 4° une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment ne doit pas faire saillie de plus de 0,3 mètre;
- 5° une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.
- 6° aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités du mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit; dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

7° les banderoles, bannières, fanions et ballons sont interdits.

183. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

184. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Toute enseigne lumineuse ne peut être éclairée que par réflexion. Les enseignes éclairées par translucidité, les enseignes à éclats et les enseignes au néon sont interdites.

185. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

1° Une enseigne et ses supports doivent être propres, ne constituer aucun danger pour la sécurité publique et doivent demeurer d'apparence uniforme;

2° une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être entretenus, réparés ou repeints conformément au présent règlement;

3° une enseigne et ses supports qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

186. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

187. CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Dans le calcul du nombre d'enseignes permises par bâtiment ou établissement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2° les messages relatifs à un établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;
- 3° l'enseigne collective est comptée comme une enseigne dans le nombre permis pour un établissement;
- 4° une enseigne publicitaire, une enseigne fonctionnelle, une enseigne directionnelle, une enseigne d'identification et une enseigne temporaire ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes commerciales permises;
- 5° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes commerciales permises.

188. CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Dans le calcul de la superficie des enseignes, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° la superficie d'une enseigne correspond à la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message; l'affichage sur auvent est considéré dans le calcul de la superficie des enseignes;
- 2° lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties;
- 3° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;
- 4° lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 5° dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de la superficie des enseignes applicable à l'établissement concerné;
- 6° la superficie d'une enseigne publicitaire, d'une enseigne fonctionnelle, d'une enseigne directionnelle, d'une enseigne d'identification et d'une enseigne temporaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises;

- 7° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises.

SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)

189. LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)

Dans une zone à dominance résidentielle (R), seules sont permises les enseignes suivantes :

- 1° pour les résidences multifamiliales, collectives ou communautaires : les enseignes d'identification conformes à l'article 205;
- 2° pour les autres usages, les enseignes sur auvent, les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification conformes à la section VIII et les enseignes commerciales conformes aux dispositions suivantes :
 - a) une seule enseigne commerciale est autorisée par immeuble; elle doit être fixée à plat ou perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment ou installée sur une seule structure ou support fixé au sol;
 - b) une enseigne appliquée ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 45 centimètres sauf en ce qui concerne les auvents qui ne doivent pas faire saillie de plus de 1,8 mètre;
 - c) aucune des parties de l'enseigne autonome ne doit excéder une hauteur de 3 mètres;
 - d) la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés;
 - e) l'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
- 3° les enseignes temporaires conformes à la section IX.

SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M)

190. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance mixte (M).

191. SUPPORT DE L'ENSEIGNE

Le support d'une enseigne doit respecter les normes suivantes :

- 1° aucun support auxiliaire (hauban, contreventement ou autre) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne;
- 2° les matériaux suivants sont interdits dans la fabrication des supports :
 - a) les piquets de bois rond;
 - b) les poteaux d'acier galvanisé servant de support pour les panneaux routiers.

192. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement; une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne peut être installée que sur un bâtiment principal;
- 2° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

193. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres.

194. LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie totale des enseignes appliquées et perpendiculaires ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

La superficie d’une enseigne autonome ne doit pas excéder 4,5 m². La superficie totale des enseignes appliquées, perpendiculaires et autonomes ne doit pas excéder 4,5 m² par rue.

SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE (C) OU INDUSTRIELLE (I)

195. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance commerciale (C) ou industrielle (I).

196. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d’un bâtiment principal est permise par établissement;
- 2° saillie : l’enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

197. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d’un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres.

198. LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie totale des enseignes appliquées et perpendiculaires ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

La superficie d’une enseigne autonome ne doit pas excéder 4,5 m². La superficie totale des enseignes appliquées, perpendiculaires et autonomes ne doit pas excéder 4,5 m² par rue.

SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P)

199. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance publique (P).

200. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d’un bâtiment principal est permise par établissement;
- 2° saillie : l’enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

201. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d’un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- 2° localisation d'une enseigne : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres.

202. LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie totale des enseignes appliquées et perpendiculaires ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

La superficie d’une enseigne autonome ne doit pas excéder 4,5 m². La superficie totale des enseignes appliquées, perpendiculaires et autonomes ne doit pas excéder 4,5 m² par rue.

**SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À
DOMINANCE AGRICOLE (A) OU DE CONSERVATION
(CONS)**

203. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance agricole (A) ou de conservation (CONS).

204. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement;
- 2° superficie des enseignes :
 - a) la superficie d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit pas excéder 2 m²;
 - b) la superficie totale de l'enseigne appliquée et de l'enseigne au sol ne doit pas excéder 2 m²;
 - c) dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie totale des enseignes, tant l'enseigne appliquée que les enseignes au sol, le cas échéant, ne doit pas excéder 2 m²;
- 3° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 4° pour la vente temporaire de produits de la ferme, une seule enseigne est autorisée par terrain et la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

205. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

- 1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;

- 2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;
- 4° superficie des enseignes :
 - a) la superficie d’une enseigne au sol ne doit pas excéder 2 m²;
 - b) la superficie totale de l’enseigne appliquée et de l’enseigne au sol ne doit pas excéder 2 m²;
 - c) dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, la superficie totale des enseignes, tant l’enseigne appliquée que les enseignes au sol, le cas échéant, ne doit pas excéder 2 m².

SECTION VIII : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

206. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 180 et les articles 187 à 203 ne s'appliquent pas aux enseignes fonctionnelles.

Les articles 187 à 203 ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification.

207. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne d'identification identifiant un occupant ou un usage doit respecter les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne d'identification autonome et une seule enseigne d'identification appliquée sont autorisées par usage;
- 2° les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones;
- 3° la superficie d'une enseigne d'identification appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré; à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation, la superficie d’une enseigne d’identification autonome ne doit pas excéder 1,5 mètre carré; à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation, la superficie d’une enseigne d’identification autonome ne doit pas excéder 0,6 mètre carré; toutefois, la superficie d'une enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés;
- 4° une enseigne d'identification appliquée ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée.

208. HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 1 mètre carré. Un tel tableau doit être placé sur le bâtiment ou sur le terrain destiné au culte.

209. MENU DE RESTAURANT

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la superficie de l’affiche ou du tableau sur lequel est affiché le menu ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement par rue.

210. BABILLARDS

Pour les établissements présentant des spectacles (pièces de théâtre, chansonniers, etc.) ou des expositions, en plus des enseignes autorisées en vertu des sections IV, V, VI ou VII, il est permis d'installer les enseignes suivantes :

- 1° un babillard installé de façon autonome dans la cour avant de l'établissement; la superficie du babillard ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° un maximum de 2 panneaux servant à annoncer les événements; chacun des panneaux ne doit pas avoir une superficie excédant 2 mètres carrés

211. ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent;
- 2° la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 2 mètres;
- 3° la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.

SECTION IX : ENSEIGNES TEMPORAIRES

212. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 180 et les articles 187 à 203 ne s'appliquent pas aux enseignes temporaires.

213. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature doivent être enlevés dans les 10 jours suivant la tenue du scrutin ou de la consultation publique.

214. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La superficie de l’enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

215. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 3° elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 5° l'enseigne n'est pas lumineuse.

216. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un ensemble résidentiel ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;
- 2° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° elle doit être située à une distance minimale de 6 mètres de la rue et 30 mètres de toute résidence;
- 5° elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

6° l'enseigne n'est pas lumineuse.

217. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes pour annoncer la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
- 2° l'enseigne n'est pas lumineuse;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4° elle doit être située sur l'immeuble concerné;
- 5° elle doit être enlevée dans les 10 jours de la vente ou de la location.

218. ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire appliquée à l'intérieur, dans la vitrine d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas être lumineuse;
- 2° qu'il y ait une ou plusieurs enseignes temporaires, leur superficie totale ne doit pas excéder 40 % de la superficie vitrée où elle(s) est (ou sont) appliquée(s);
- 3° elle(s) laisse(nt) libre au moins 50 % de la surface vitrée comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du plancher du rez-de-chaussée.

219. ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire placée à l'extérieur d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée pour un poste d'essence aux conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas être lumineuse;
- 2° la superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° le nombre maximal d'enseignes temporaires est de 2 par établissement.

220. ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D’ŒUVRES D’ART, D’ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS

L'installation d'une enseigne temporaire pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits agricoles dans les kiosques saisonniers est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage;
- 2° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain.

**CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU
CONSTRUCTIONS PARTICULIERS**

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

221. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il vise des usages ou constructions particuliers.

En plus des normes particulières de ce chapitre, les autres normes applicables du présent règlement doivent être respectées.

**SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET
AUX MAISONS UNIMODULAIRES**

222. DIMENSIONS MINIMALES

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit avoir une largeur d'au moins 4 mètres et une superficie au sol d'au moins 60 mètres carrés.

223. HAUTEUR MAXIMALE

Une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres.

Le niveau du plancher fini ne doit pas être à plus de 1 mètre du niveau du sol fini adjacent.

224. USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS

L'utilisation permanente d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle, telle qu'autorisée en vertu de l'article 29, est prohibée.

225. SOUS-SOL

Une maison mobile ou une maison unimodulaire ne peut comprendre de sous-sol autre qu'un vide sanitaire.

226. IMPLANTATION

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue ou à la voie d'accès, ou qu'il forme un angle de plus de 70° avec la ligne de rue.

227. PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

228. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

229. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Le vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux semblables à ceux de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur acceptable.

230. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. Un réservoir à l'huile doit être conçu à cette fin et ne peut avoir une capacité supérieure à 1 100 litres. Il doit être installé sur un support approprié. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être situé hors-terre et dans la cour arrière ou dans une cour latérale du côté opposé à l'entrée principale. On doit construire une annexe ou un écran opaque à 80% minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.

231. ANNEXES

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement, doivent être de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne doivent pas excéder une superficie supérieure à 25 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à l'unité à laquelle elles sont rattachées. La distance minimale entre ces annexes et toute ligne de terrain est de 3 mètres.

232. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS

La superficie de tout bâtiment complémentaire isolé ou attenant à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 25 m². Un maximum de 2 bâtiments complémentaires, d'une superficie totale de 30 m², est autorisé pour chaque terrain occupé par une maison mobile ou une maison unimodulaire.

La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder celle de la maison mobile. Ce bâtiment doit être construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celui de la maison mobile.

233. AIRE DE STATIONNEMENT

Il faut prévoir une aire de stationnement d'au moins 20 mètres carrés, asphaltée, gravelée ou recouverte adéquatement sur chaque emplacement.

234. MINIMUM D'ESPACE VERT

Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être garnie de gazon, d'un jardin ou d'aménagements paysagers.

235. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

Le terrain doit être garni d'au moins un arbre par 150 mètres carrés de terrain et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de terrain. Lorsque le nombre d'arbres ou d'arbustes requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Les arbres doivent avoir au moins 80 millimètres de diamètre mesuré à 300 millimètres du sol et doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres.

Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre.

Pour tout terrain ne répondant pas à ces prescriptions, quiconque obtient un permis de construction pour installer une maison mobile doit planter des arbres et arbustes de façon à satisfaire ces prescriptions. Ces végétaux doivent être encore vivants 12 mois après leur plantation.

SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

236. USAGES PROHIBÉS

Sur un terrain où est opéré un poste d'essence, tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux usages suivants est prohibé et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés :

- 1° dépanneurs;
- 2° restaurants;
- 3° lave-auto;
- 4° location de véhicules;
- 5° vente de gaz;
- 6° baie de service (conjointement opérés avec un poste d'essence);
- 7° location de vidéos;
- 8° commerce de détail de tabacs et journaux;
- 9° commerce de détail de pièces d'automobiles.

237. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres.

238. HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du poste d'essence et de la marquise est de 7 mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

239. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre la projection au sol d'une marquise et une zone à dominance résidentielle.

240. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans toutes les cours, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 4,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 3° à une distance inférieure à 30 mètres d'une limite de zone à dominance résidentielle.

241. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée à l'exception des suivantes :

- 1° une marquise;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° une enseigne;
- 5° un lave-auto;
- 6° une cabine téléphonique.

242. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES

Dans la cour avant et dans les cours latérales, seules les constructions suivantes sont permises :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution de carburant ou de gaz;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les aménagements paysagers;
- 6° les cabines téléphoniques.

243. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès à la propriété à une station-service doivent respecter les normes suivantes :

- 1° un maximum de 2 accès par rue est autorisé;
- 2° la largeur maximale d'un accès à la propriété est de 11 mètres;
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre deux accès à la propriété sur le même terrain;
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 5° une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une intersection de rues.

244. ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

245. VENTE À L'EXTÉRIEUR

Aucune marchandise ne peut être exposée, étalée ou entreposée à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion, sauf dans un endroit aménagé en permanence à cette fin et n'excédant pas 10 m².

246. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse et pour les services de location de véhicule. Les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas 30 jours. Les véhicules en location peuvent être entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

247. HYGIÈNE

Toute station-service doit être pourvue d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

**SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS
COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION
RÉSIDENTIELLE**

248. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés par un usage de la classe « résidence dans un bâtiment à usages multiples ».

249. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant d'autres usages que l'usage résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le logement ne peut être aménagé au sous-sol du bâtiment;
- 2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° aucun usage autre que résidentiel ne peut être aménagé aux étages situés au-dessus du logement sauf dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage de la classe « hébergement »;
- 6° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 7° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins d'un poste d'essence;
- 8° dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage du groupe « INDUSTRIE » ou du groupe « TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS », les normes suivantes s'appliquent en plus :
 - a) un seul logement par établissement est permis;
 - b) le logement doit servir à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement.

**SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE
ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

250. NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment principal servant exclusivement à abriter des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit respecter les marges de recul prescrites au chapitre III;
- 2° il ne doit pas y avoir plus d'une case de stationnement dans la cour avant;
- 3° toute la cour avant, à l'exception de la case de stationnement et de son allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres ornementaux dont le tronc a un diamètre de plus de 25 millimètres lors de la plantation à raison d'au moins un arbre par 25 mètres carrés de cour avant.

**SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES**

**251. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE,
CHALET OU MOTEL**

Les bâtiments d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° chaque unité (cabine, chalet ou chambre de motel) doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- 2° les unités peuvent être regroupées par groupe de deux unités ou plus. Dans ce cas, le mur mitoyen doit être insonorisé;
- 3° les unités peuvent être regroupées dans un ou plusieurs bâtiments;
- 4° une résidence unifamiliale unique ou un logement unique est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel, ou à l'intérieur d'un tel bâtiment;
- 5° la superficie minimale d'une unité est de 12 m²; toutefois, s'il y a une cuisinette, la superficie minimale de l'unité est de 18 m²;
- 6° la largeur minimale d'un bâtiment est de 3,5 mètres;

7° la distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 2 mètres.

252. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETES ET LES MOTELS

Un logement unique est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment d'hébergement touristique autre qu'un gîte touristique, une cabine, un chalet ou un motel.

SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

253. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping destiné à accueillir des personnes qui hébergent temporairement dans des tentes, des roulottes, des véhicules aménagés à cette fin, dans les limites de la Municipalité.

254. LOCALISATION ET ZONE TAMPON

Les emplacements pour les tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de tout chemin public.

Un écran protecteur doit être aménagé dans la marge de recul prescrite au premier alinéa, conformément aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 130 et conformément à l'article 131.

255. DIMENSION

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion d'au moins 25 % doit demeurer libre pour les installations sanitaires, le réseau routier, les installations communautaires et autres.

256. VOIES DE CIRCULATION

Tout terrain de camping doit avoir des accès et voies carrossables qui respectent les conditions suivantes :

1° une largeur minimale de 4 mètres pour un sens unique et de 6 mètres pour un sens double;

2° aménagés et bien entretenus de façon à ce que les automobiles et les roulottes circulent sans difficulté;

3° pourvus d'une signalisation appropriée.

257. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les zones ou secteurs dangereux doivent être clôturés ou identifiés afin d'assurer au public une protection maximale.

258. USAGES PERMIS

À l'intérieur des limites du terrain de camping sont permis les usages complémentaires suivants :

- 1° un bureau d'accueil;
- 2° un bureau administratif servant pour le gardien ou le gérant;
- 3° un local communautaire servant à l'usage exclusif des campeurs;
- 4° les activités récréatives destinées aux campeurs;
- 5° un bar ou un restaurant conforme à l'article 78.

À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en dépanneur et/ou casse-croûte à l'usage exclusif des campeurs ou des pique-niqueurs.

Aucun usage principal autre que le camping ne peut être exercé sur un terrain de camping.

**SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

259. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne d'une entreprise de télécommunication ne peut être localisée sur une construction autre qu'une construction existante le 22 août 2001, et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.

**SECTION IX : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

260. CHAMP D'APPLICATION

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre, d'une part, une installation d'élevage et, d'autre part, une résidence, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public. Cette distance minimale s'applique lors de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de capacité de production d'une installation d'élevage, mais aussi lors de l'implantation, de l'agrandissement ou du déplacement d'une résidence, d'un immeuble protégé ou d'un chemin public.

Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'à l'égard des usages agricoles qui auraient pour effet d'occasionner des inconvénients relatifs aux odeurs.

La présente section ne s'applique pas aux résidences suivantes :

- 1° une résidence de moins de 21 mètres carrés;
- 2° une résidence qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- 3° une résidence qui sert de logement à un employé de l'établissement d'élevage en cause.

Aux fins de la présente section, un chemin public est une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable, incluant une piste cyclable, une bande cyclable ou une voie partagée.

261. DISTANCES SÉPARATRICES

Sous réserve de l'article 264, les distances séparatrices minimales prévues à l'article 258 sont obtenues par une formule qui conjugue les sept paramètres suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau V;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VI et ce, selon le nombre d'unités animales;
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VII et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VIII et ce, selon le mode de gestion des engrais;
- 5° le paramètre E correspond au type de projet. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau IX et ce, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;

- 6° le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau X et ce, selon la technologie utilisée;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Il est établi comme suit :
- a) pour un immeuble protégé : $G = 1$;
 - b) pour une résidence : $G = 0,5$;
 - c) pour un périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$.
 - d) pour un chemin public : $G = 0,1$ mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

ZONAGE – CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS

TABLEAU V

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

ZONAGE – CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS

TABEAU VI

DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

ZONAGE – CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS

TABLEAU VII

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU VIII

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

ZONAGE – CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS

TABLEAU IX

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	181 - 185	0,76
11 - 20	0,51	186 - 190	0,77
21 - 30	0,52	191 - 195	0,78
31 - 40	0,53	196 - 200	0,79
41 - 50	0,54	201 - 205	0,80
51 - 60	0,55	206 - 210	0,81
61 - 70	0,56	211 - 215	0,82
71 - 80	0,57	216 - 220	0,83
81 - 90	0,58	221 - 225	0,84
91 - 100	0,59	226 - 230	0,85
101 - 105	0,60	231 - 235	0,86
106 - 110	0,61	236 - 240	0,87
111 - 115	0,62	241 - 245	0,88
116 - 120	0,63	246 - 250	0,89
121 - 125	0,64	251 - 255	0,90
126 - 130	0,65	256 - 260	0,91
131 - 135	0,66	261 - 265	0,92
136 - 140	0,67	266 - 270	0,93
141 - 145	0,68	271 - 275	0,94
146 - 150	0,69	276 - 280	0,95
151 - 155	0,70	281 - 285	0,96
156 - 160	0,71	286 - 290	0,97
161 - 165	0,72	291 - 295	0,98
166 - 170	0,73	296 - 300	0,99
171 - 175	0,74	301 et plus	1,00
176 - 180	0,75	Nouveaux projets	1,00

TABLEAU X

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F = F1 X F2)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- sans toiture	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

262. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES

Lorsque l'on projette d'élever 2 ou plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

263. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS

Cet article s'applique à l'entreposage des lisiers situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Dans les situations où les lisiers sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées selon la méthode prévue à l'article 259. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante puis appliquer la formule « B x C x D x E x F x G ». Le tableau XI illustre des cas où C, D, E et F valent 1; seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Pour des capacités d'entreposage qui ne figurent pas dans le tableau XI, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

264. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

Lorsque l'entreposage des fumiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices prévues à l'article 261 s'appliquent en multipliant les distances par un facteur de 0,8.

TABLEAU XI DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX
D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS

Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)			
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

265. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme de type fumier et lisier doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Le gicleur et la lance (canon) sont interdits d'utilisation pour l'épandage sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices à respecter figurent au tableau XII et sont déterminées en fonction de la nature du produit et de la technologie d'épandage.

ZONAGE – CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS

TABLEAU XII

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE

			Distance requise de toute résidence, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
TYPE	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
	aéroasersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	asersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, laissé en surface moins de 24 heures		0	0
	Compost désodorisé		0	0

266. HAIE BRISE VENT

- Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage sont assujettis aux dispositions du présent article lorsque le résultat paramètre C (coefficient d'odeurs) obtenu en application de l'article 263 est supérieur ou égal à 1.
- Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace nécessaire à l'implantation de la haie est insuffisant, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m. Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.
- Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être

plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

- L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis un minimum de 3 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

264.1 NORMES RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION

Le zonage de production est établi en fonction des zones de villégiature, des périmètres urbains et de la route 368, tels que définis au schéma d'aménagement révisé de la MRC et identifiés à l'annexe D du règlement de zonage. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage sont assujettis aux dispositions du présent paragraphe, elle doit également respecter toute autre norme du présent règlement ou tout autre règlement ou loi qui s'y applique:

Zone de fortes contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « fortes contraintes » à l'annexe D du présent règlement :

- Porcs avec gestion liquide ou solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion liquide ou solide des déjections
- Renards et visons avec gestion liquide ou solide des déjections

Zone de faibles contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « faibles contraintes » à l'annexe D du présent règlement :

- Porcs avec gestion solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion solide des déjections
- Renards et visons avec gestion solide des déjections

264.2 **DIMENSIONS MAXIMALES DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGES PORCINS**

AUTORISÉS

Pour la zone de fortes contraintes identifiée à l'annexe D, la superficie totale des exploitations d'élevages porcins pour l'ensemble de la municipalité est limitée à **2500 m²**. (Ex : Un producteur met en place une nouvelle exploitation d'élevage porcin d'une superficie de 2 000 m² dans la zone de forte contrainte. Il ne reste donc que 500 m² de disponible pour une éventuelle exploitation d'élevage porcin pour l'ensemble de la zone de fortes contraintes.)

Tout établissement d'élevage porcin devra respecter les dimensions suivantes sans égard à la zone où il se trouve :

Établissement : Filière de sevrage hâtif	Superficies de plancher maximales
Maternité	2 500 m ²
Pouponnière	2 500 m ²
Engraissement	2 500 m ²
Établissement : Naisseur-finiisseur	Superficies de plancher maximales
Maternité et pouponnière	2 500 m ²
Engraissement	2 500 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 500 m ²

SECTION XI : LES COMPLEXES IMMOBILIERS

265. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux complexes immobiliers à l'exception des complexes immobiliers regroupant des usages du groupe EXPLOITATION PRIMAIRE.

266. DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS

La distance entre les bâtiments principaux faisant partie d'un complexe immobilier ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

SECTION XII – LES CHENILS ET CHATTERIES (*référence 2016-289*)

266.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 5 hectares.

266.2 BÂTIMENT ET AMENAGEMENT EXTERIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

- Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25 pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;
- Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

266.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

- Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;
- Limite municipale : 250 mètres;
- Emprise du chemin Royal : 250 mètres;
- Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

266.4 HEURES D'OPÉRATION

- Entre 8 h et 20 h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif;
- Entre 20 h et 8 h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment.

**CHAPITRE XVI : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

**SECTION I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION
DES RIVES ET DU LITTORAL**

267. COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau et fossés, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de cette section, à l'exception des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents et des fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

268. LA RIVE

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir illustrations 65 et 66).

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir illustrations 67 et 68).

La rive

ILLUSTRATION 65

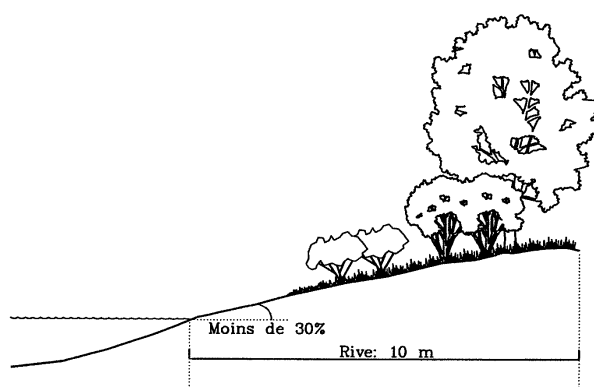
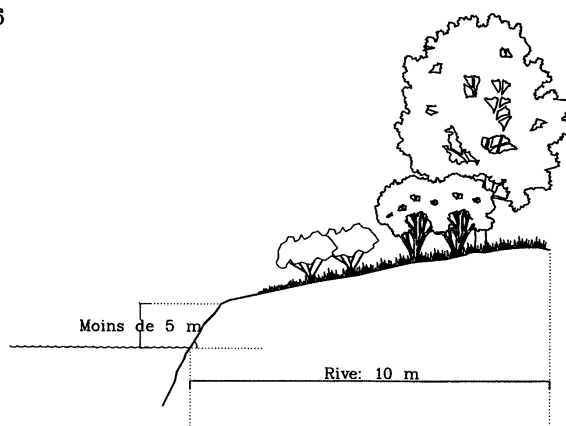


ILLUSTRATION 66



La rive

ILLUSTRATION 67

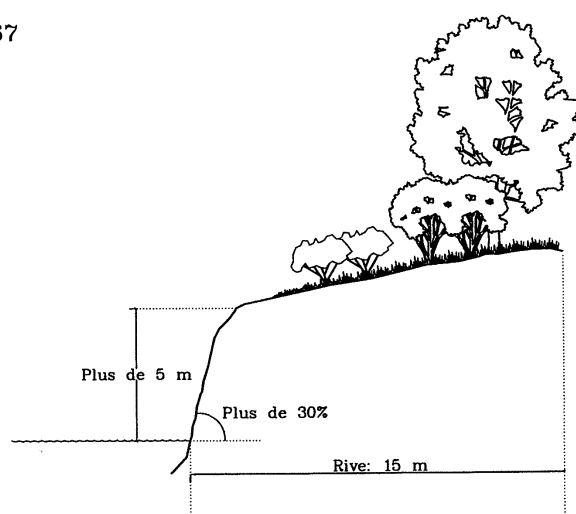
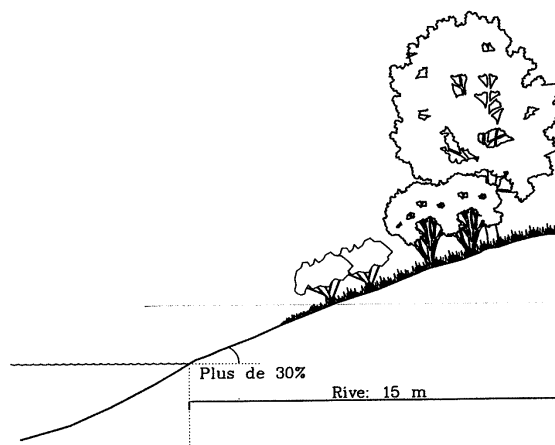


ILLUSTRATION 68



ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

269. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES

Sur la rive de tout lac ou cours d'eau, aucun ouvrage, aucun enlèvement du couvert végétal, ni fosse ou installation septique ne peut être effectué ou implanté. Sont toutefois autorisés :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine; il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain; les autres normes d'implantation sont respectées;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifié au schéma;
- d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- **mod. Règle. 2015-277 : installations de prélèvement d’eau individuelles ;**
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 270 ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

270. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

SECTION II : NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

271. CHAMP D’APPLICATION

La présente section s’applique à tous travaux prévus dans la plaine inondable. Les limites des plaines inondables correspondent au tableau suivant :

Cotes de récurrence applicables au fleuve

Période de récurrence	Cote
20-100 ans	5,20 m
0-20 ans	5,02 m
0-2 ans	4,57 m

272. NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré l’article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) **mod, règle. 2015-277 :** l'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par une installation construite de manière à satisfaire aux conditions prévues au règlement provincial applicable en la matière ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

273. NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE

274. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s'applique aux talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une pente moyenne supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal.

275. INTERVENTIONS DANS LE TALUS

Dans les talus assujettis à la présente section, les normes suivantes s’appliquent :

- 1° Aucun bâtiment principal ne peut être érigé;
- 2° Aucun travail de remblai ou de déblai ne peut être effectué à moins qu’une étude géotechnique démontre que ces travaux ne représentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur;
- 3° L’abattage d’arbre est interdit sauf si l’arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, si l’arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée, si l’arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l’exécution de travaux publics municipaux, ou encore, si la coupe de l’arbre a essentiellement pour but de permettre le développement et la croissance du boisé.

276. INTERVENTIONS SUR LE HAUT D’UN TALUS

À l’intérieur d’une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête d’un talus assujetti à la présente section, l’article 275 s’applique.

277. INTERVENTIONS DANS LE BAS D’UN TALUS

À l’intérieur d’une bande de protection de 10 mètres calculés à partir du pied d’un talus assujetti à la présente section, aucun bâtiment principal ne peut être érigé, aucun travail de déblai et aucun drainage en direction du talus ne peuvent être effectués, et ce, à moins qu’une étude géotechnique démontre que la construction du bâtiment et/ou la réalisation de ces travaux ne représentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur.

**SECTION IV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE MILIEU
FORESTIER**

278. CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique à l’extérieur du périmètre d’urbanisation.

279. ZONES DE CONSERVATION EN MILIEU FORESTIER

279.1 ACTIVITÉS AGRICOLES

L’acériculture et les cultures spécialisées qui s’exercent dans les zones à dominance de conservation ne doivent en aucun cas perturber l’écosystème naturel. Les travaux liés à l’implantation, l’entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l’équipement léger sans qu’il y ait d’intervention majeure sur le milieu forestier naturel.

279.2 COUPES FORESTIÈRES

Dans les zones de conservations, seuls la coupe de récupération et le prélèvement forestier à des fins domestiques sont autorisés. Ces travaux de récolte doivent être exécutés avec l’équipement léger pour minimiser l’impact sur le milieu forestier.»

« 279.3 MISE EN CULTURE

Exceptionnellement, le déboisement et l’enlèvement des souches pour des fins de mise en agriculture sont autorisés seulement dans les secteurs qui ont déjà été en culture tel qu’apparaissant sur les photographies aériennes des années 1977 et 1978, jointes en Annexe E et faisant partie intégrante du présent règlement de zonage. Les travaux forestiers devront faire l’objet d’un certificat d’autorisation pour coupes forestières.»

L’Annexe E est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (2017-291)

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

280. EXPLOITATION FORESTIÈRE

Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à deux hectares. La superficie ainsi déboisée (site de coupe) doit être séparée d’un autre site de coupe par une lisière boisée d’au moins 200 mètres. À l’intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage.

Le déboisement est autorisé à l’intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe adjacents lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l’ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du terrain concerné par période de 10 ans.

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d’un inventaire de régénération naturelle dans un délai de un an suivant la coupe, afin d’évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vue du reboisement doit être effectuée dans un délai de un an et le reboisement dans un délai maximal de deux ans. Un rapport d’exécution signé par un ingénieur forestier doit être fourni.

En aucun cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa, la coupe forestière est autorisée lorsqu’un plan d’aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier démontrent que les travaux ont pour effet d’assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

Également, la coupe d’arbres visant l’aménagement de lacs d’irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l’aire d’affectation conservation, la superficie totale pour l’aménagement de lacs d’irrigation est limitée à 1 hectare pour chaque portion de 40 hectares de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Une lisière boisée d’une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de 10 ans.

Toutefois, cette lisière boisée peut faire l’objet d’un déboisement lorsqu’une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie.

ZONAGE – LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

À l’exception du cinquième alinéa, cet article ne s’applique pas au prélèvement forestier à des fins domestiques ni à la coupe de récupération.

**CHAPITRE XVII : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES**

281. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Un usage, une construction ou un terrain qui est dérogatoire au présent règlement, mais qui a été dûment autorisé avant son entrée en vigueur, bénéficie de droits acquis.

282. USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, doit cesser définitivement et les droits acquis à l'usage sont perdus. Lorsque les droits acquis à un usage sont perdus, l'usage ultérieur ne peut être exercé que s'il est conforme aux usages autorisés par le présent règlement.

283. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux usages autorisés par le présent règlement ou par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usages conformément à l'article 28.

284. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
- 2° 25 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;
- 3° 10 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés.

La superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée par ce règlement.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement doit être conforme aux normes du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une construction dérogatoire, dans lequel cas, l'agrandissement doit être conforme à l'article 287.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement d'usage dérogatoire.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS
DÉROGATOIRES

285. EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Une utilisation dérogatoire d'un terrain ne peut être modifiée ou agrandie.

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

286. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

287. EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une telle extension ou modification a pour objet de rendre la construction conforme au règlement ou d'atténuer la dérogation; ou
- 2° une telle extension ou modification doit être conforme aux règlements de zonage et de construction et au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; cependant, si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension ou la modification peut déroger à cette même marge en autant que les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'extension ou la modification n'a pas pour effet de réduire la profondeur de la cour concernée;
 - a) l'extension ou la modification doit respecter les autres normes des règlements;
 - b) un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée et les lignes de terrain;

Dans le cas d'une extension ou d'une modification prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'extension ou la modification doit aussi respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de plancher de la construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :
 - a) 50 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
 - b) 25 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

- c) 10 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés;
- 2° l'extension ou la modification doit être faite sur le terrain où se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était le même que celui de la construction;
- 3° la superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée ni avoir pour effet d'excéder les normes maximales de densité prescrites par ce règlement.

L'extension ou la modification d'une construction complémentaire dérogatoire n'est pas autorisée sauf pour la rendre conforme ou pour atténuer la dérogation.

Malgré le premier alinéa, la construction de fondations pour une maison mobile ou unimodulaire dont l'implantation est dérogatoire doit être conforme au règlement de zonage.

288. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° il s'avère impossible de rendre l'implantation conforme aux marges de recul prescrites au présent règlement;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement;
- 3° aucune marge de recul, conforme à ce règlement, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4° l'usage projeté est soit autorisé dans la partie de terrain où la nouvelle implantation est projetée soit dérogatoire et protégé par droits acquis.

289. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

290. CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES

Tout terrain cadastré qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement* et qui est protégé par des droits acquis peut néanmoins servir à l'implantation d'usages ou de constructions aux conditions suivantes :

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites au présent règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite, mais sans jamais être moindre que 65% de la norme exigée par le présent règlement;
- 2° les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

291. ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit:

- 1° si elle est abandonnée ou tombe en désuétude pendant une période de 6 mois consécutifs;
- 2° si elle est remplacée;
- 3° s'il est apporté des modifications représentant plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire y compris son support doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification de l'avis d'infraction et toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent les changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message dû à un changement d'usage de l'établissement.

292. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il y a perte de droits acquis pour l'usage dérogatoire auquel elle se rapportait, l'enseigne doit être enlevée par le propriétaire dans un délai n'excédant pas un mois après la perte du droit acquis.

CHAPIRE XVIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

293. PROCÉDURES

L'article 65 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

294. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

295. PEINES POUR INFRACTION

L'article 69 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

Dans le cas d'une infraction à l'article 280, l'amende est d'un montant de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Dans tous les cas, le montant des frais s'ajoute à l'amende.

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

296. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace le règlement de zonage numéro 120.

297. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

298. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sainte-Famille, le 14^e jour de septembre 2005.

Jean-Pierre Turcotte, maire

Lise Lapointe, secrétaire-trésorière et
directrice générale